

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	
	UN AN
Ordinaire.....	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie.....	4 000 fr CFA
— France ex-communauté.....	5 000 fr CFA
— autres pays.....	6 000 fr CFA
Le numéro : rès le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL

Paraissant le 1^{er} et 3^e Mercredi de chaque mois

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel,
B. P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compté chèque postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 100 fr

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

LOI N° 70.019 du 16 Janvier 1970 portant code général des impôts.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Sont codifiées selon le texte annexé, intitulé « code général des impôts » comprenant 609 articles, toutes dispositions régissant l'assiette, la liquidation, le contentieux et le recouvrement des impôts, contributions et taxes directes et indirectes, des droits d'enregistrement, de timbre et de publication foncière.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à celles du Code général des impôts ci-annexé, et notamment:

- la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 portant réforme de la fiscalité;
- la délibération n° 65 du 30 décembre 1957 déterminant les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques;
- la délibération n° 66 du 30 décembre 1957 fixant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;
- la délibération n° 67 du 30 décembre 1957 déterminant les droits et salaires relatifs à la conservation foncière;
- la loi n° 60.030 du 27 janvier 1960 concernant l'exigibilité des impôts directs et taxes assimilées leur majoration pour paiement tardif et les modalités de leur recouvrement;
- la loi n° 61.081 du 12 janvier 1961 portant création d'une taxe sur le chiffre d'affaires, et tous actes modificatifs subséquents.

ART. 3. — La présente loi prendra effet pour compter du 1er janvier 1970.

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 janvier 1970

MOKTAR OULD DADDAH

Loi portant code général des Impôts

ARTICLE PREMIER. — Sont codifiées selon le texte annexé, intitulé « Code Général des Impôts » comprenant 609 articles, toutes dispositions régissant l'assiette, la liquidation, le contentieux et le recouvrement des impôts, contributions et taxes directes et indirectes, des droits d'enregistrement, de timbre et de publication foncière.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à celles du Code Général des Impôts ci-annexé, et notamment:

- La délibération n° 60 du 21 décembre 1957 portant réforme de la fiscalité;
- La délibération n° 65 du 30 décembre 1957 déterminant les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques;
- La délibération n° 66 du 30 décembre 1957 fixant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;
- La délibération n° 66 du 30 décembre 1957 déterminant les droits et salaires relatifs à la conservation foncière;
- La loi n° 60.030 du 27 Janvier 1960 concernant l'exigibilité des impôts directs et taxes assimilées, leur majoration pour paiement tardif et les modalités de leur recouvrement;
- La loi n° 61081 du 12 Janvier 1961 portant création d'une taxe sur le chiffre d'affaires, et tous actes modificatifs subséquents.

ART. 3. — La présente loi prendra effet pour compter du 1er Janvier 1970.

Arrêté par l'Assemblée Nationale en sa séance du 31 décembre 1969.

Le Président de l'Assemblée Nationale

YOUSSEF KOITA

Annexe

Code Général des Impôts

Table Analytique

Livre Premier

Assiette et Liquidation de l'impôt

Première partie

Impôts d'Etat

Titre premier

Impôts sur le Revenu

CHAPITRE PREMIER

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole

CHAPITRE II

Impôt sur les bénéfices non commerciaux

CHAPITRE III

Dispositions communes à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux

CHAPITRE IV

Impôt sur les traitements — salaires — pensions et rentes viagères

CHAPITRE V

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

CHAPITRE VI

Impôt général sur le revenu

TITRE II.*Autres contributions directes et taxes assimilées***CHAPITRE PREMIER**

Contribution Nationale

CHAPITRE II

Contribution Mobilière

CHAPITRE III

Contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties

CHAPITRE IV

Taxe de main morte

CHAPITRE V

Patentes et licences

CHAPITRE VI

Taxes sur les véhicules

CHAPITRE VII

Taxe sur les armes à feu

CHAPITRE VIII

Taxe d'apprentissage

TITRE III.*Impôts indirects***CHAPITRE PREMIER**

Taxe sur le chiffre d'affaires

CHAPITRE II

Taxes de consommation

Section I — Taxe sur les produits pétroliers

Section II — Taxe sur les boissons alcooliques

Section III — Taxe sur les Tabacs

Section IV — Taxe sur le thé

Section V — Dispositions communes.

CHAPITRE III

Autres taxes indirectes

Section I — Taxe de raffinage sur les produits pétroliers

Section II — Taxe de circulation sur les viandes

Section III — Taxe sanitaire sur le bétail exporté

Section IV — Taxe spéciale sur les projections cinématographiques

Section V — Dispositions communes

TITRE IV.*Enregistrement timbre et publicité foncière***CHAPITRE PREMIER**

Droits d'enregistrement

CHAPITRE II

Droits de timbre

CHAPITRE III

Exemptions et régimes spéciaux en matière de droits d'enregistrement et de droits de timbre

CHAPITRE IV

Droits de publicité foncière

Deuxième partie

*Impôts perçus au profit des collectivités territoriales***TITRE UNIQUE**

Impôts Régionaux

CHAPITRE PREMIER

Impôts directs et taxes assimilées

Section I — Taxe sur le bétail

Section II — Centimes additionnels

Section III Taxes facultatives

CHAPITRE II

Enregistrement

*Livre II. Dispositions générales***CHAPITRE PREMIER**

Redressements et vérifications

CHAPITRE II

Sanctions fiscales et sanctions pénales

CHAPITRE III

Recouvrement

CHAPITRE IV

Sûretés et privilèges

CHAPITRE V

Procédures

CHAPITRE VI

Juridictions contentieuses

CHAPITRE VII

Jurisdiction gracieuse

CHAPITRE VIII

Prescription

CHAPITRE IX

Droit de communication

CHAPITRE X

Secret professionnel

LIVRE PREMIER**Assiette et Liquidation de l'Impôt****PREMIERE PARTIE****IMPOTS D'ETAT****TITRE PREMIER****IMPOTS SUR LE REVENU****CHAPITRE PREMIER — Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole***Section 1. — Exploitations imposables*

ARTICLE PREMIER. — Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions, commerciales, industrielles, artisanales, des exploitations forestières et des entreprises minières.

Un même impôt est établi sur les bénéfices de l'exploitation agricole; il s'applique aux bénéfices réalisés par les planteurs, agriculteurs et éleveurs.

ART. 2. — L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Mauritanie.

ART. 3. — Les sociétés par action et les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que soit leur objet.

Sont également passibles dudit impôt:

1° Les personnes et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre et les sociétés de crédit foncier;

2° Les personnes et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant;

3° Les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel, muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie;

4° Les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux;

5° Les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités locales, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commerciale ou à des opérations de caractère lucratif;

6° Les sociétés d'assurances, quelle que soit leur forme;

7° Les sociétés civiles, quelle que soit leur forme, lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations présentant un caractère industriel ou commercial.

Section II. — Exemptions

ART. 4. — Sont affranchis de l'impôt les sociétés et organismes à caractère coopératif agréés conformément aux dispositions de la 67.171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération.

Section III. — Bénéfices Imposables

ART. 5. — L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposable, ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 Décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt.

ART. 6. —

§ 1. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

§ 2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

§ 3. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprennent notamment:

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire;

2° Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

Toutefois, un amortissement accéléré de 40% du prix de revient des immeubles affectés au logement du personnel des entreprises industrielles et commerciales peut être pratiqué à la clôture du premier exercice suivant la date de l'achèvement de ceux de ces immeubles qui satisfont aux conditions de salubrité et de confort fixées par les règlements d'urbanisme et dont la valeur d'immobilisation ne dépasse pas cinq millions de francs par logement.

L'amortissement de la valeur résiduelle des immeubles en cause sera effectué dans les conditions ordinaires et basé sur leur durée normale d'utilisation.

Les immeubles ou portions d'immeubles qui, au cours de cette durée normale d'amortissement, seraient affectés à un usage autre que le logement du personnel de l'entreprise, cesseront de bénéficier des dispositions ci-dessus et le service des contributions directes sera fondé à procéder au réajustement des amortissements dont ils auront été l'objet

en vue de réintégrer dans les bénéfices imposables les amortissements excédentaires.

3° Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest majoré de deux points.

4° Les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 14.

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, des provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

§ 4 Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le ravitaillement, la répartition de divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

ART. 7. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 6, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises en Mauritanie, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le porte-feuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.

D'autre part, sont assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 30% au moins du capital d'une tierce entreprise.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit par le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit par le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont reportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées par l'article 47.

ART. 8. — Sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en ce qui concerne les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, les plus-values

résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.

Le bénéfice de ces exonérations est subordonné toutefois à la condition que le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le projet de partage soit enregistré avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date de constitution de la société.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage.

ART. 9. — Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteint par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou exonéré de cet impôt par les textes en vigueur dans les conditions et sous les réserves ci-après:

Au montant de ces revenus est imputée une quote-part des frais et charges fixée forfaitairement à 30% de ce montant en ce qui concerne les sociétés dont les investissements en titre, en participations ou en créances ont à la clôture de l'exercice une valeur supérieure à la moitié de leur capital social et à 10% en ce qui concerne les autres entreprises.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits des dépôts et comptes courants lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des banquiers ou d'établissements de banques, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que des sociétés et compagnies autorisées par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

ART. 10. — En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés gérants majoritaires et portées dans les frais et charges sont admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux prévu pour les particuliers après déduction des frais professionnels supportés.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérés comme possédés par ce dernier.

ART. 11. — En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

ART. 12. — Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Section IV. — Régime du Bénéfice Réel.

ART. 13. — Les contribuables qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier de l'imposition suivant le régime de forfait et ceux qui, en mesure de satisfaire aux prescriptions de l'article 14, demandent à rester placés sous le régime d'imposition d'après le bénéfice réel, tenus de déclarer dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice, le montant du bénéfice imposable dudit exercice. Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

ART. 14. — Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de fournir en même temps que leur déclaration, copie de leur bilan, un résumé de leur compte d'exploitation faisant ressortir le montant de leur chiffre d'affaires et de leur bénéfice brut, un résumé de leur compte de profits et pertes, la liste détaillée par catégorie des frais généraux, un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance remettent en outre, un double du compte-rendu détaillé et des tableaux annexés par elles fournis au service des assurances.

Les entreprises dont le siège social est situé hors de Mauritanie doivent tenir une comptabilité distincte en raison de leur activité en Mauritanie. Ces entreprises doivent en outre déposer un exemplaire de leur bilan général.

ART. 15. — Les contribuables susvisés doivent, le cas échéant, indiquer le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si des techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de profits et pertes.

ART. 16. — Le déclarant est tenu de représenter à toute réquisition du fonctionnaire chargé de l'assiette de l'impôt tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Si la comptabilité est tenue en une langue autre que la langue officielle, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition de l'Administration.

ART. 17. — L'inspecteur vérifie les déclarations.

Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article 491.

ART. 18. — L'inspecteur arrête d'office la base des impositions des contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai prescrit à l'article 13.

Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que les ressources provenant de l'exercice de sa profession commerciale, industrielle ou artisanale, la base de la taxation d'office ne peut être inférieure à celle prévue pour l'impôt général sur le revenu par l'article 104.

ART. 19. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Mauritanie, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de Mauritanie.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploités normalement.

Section V. — Régime du forfait

ART. 20. — 1° Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement pour tous les contribuables, autres que les sociétés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 20 Millions de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir

le logement, et pour les exploitants agricoles, planteurs et éleveurs, ou 10 Millions de francs s'il s'agit d'autres redevables.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites prévues à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ses limites pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa du présent article, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des deux limites de 20 Millions et 10 Millions de francs n'est dépassée.

2° Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus, les contribuables qui estiment être en mesure de satisfaire aux prescriptions de l'article 14 ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé de l'assiette des contributions directes de leur résidence avant le 1er Février de l'année de l'imposition. L'option ainsi exercée est valable pour ladite année et l'année suivante. Pendant cette période, elle demeure irrévocable.

A — Forfaits Individuels

ART. 21. — Sous réserve des dispositions de l'article 23, le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par le service des contributions directes; il doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement.

L'évaluation est notifiée au contribuable sous pli recommandé.

L'intéressé dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'agent chargé de l'assiette de l'impôt n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par une commission siégeant à Nouakchott, qui est composée comme suit:

Président: Le Directeur des contributions diverses, qui aura voix prépondérante en cas de partage des voix

Membres: Un Inspecteur des impôts (enregistrement);

Un fonctionnaire de la Direction du Commerce, désigné par son Directeur;

Des membres titulaires et suppléants désignés par la Chambre de Commerce savoir:

- Trois titulaires et trois suppléants industriels ou commerçants;
- Trois titulaires et trois suppléants artisans;
- Trois titulaires et trois suppléants agriculteurs ou éleveurs.

Les membres désignés par la Chambre de Commerce ne sont appelés à siéger que lorsque le différend soumis à la commission correspond à leur spécialisation.

La commission se réunit sur convocation de son président.

Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent.

Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

Un inspecteur ou un contrôleur des impôts remplit les fonctions de rapporteur-secrétaire.

Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour un an. Leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 604 du présent code.

Le chiffre arrêté par la commission sert de base à l'imposition. Il est notifié au contribuable qui peut toutefois demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans les délais prévus par l'article 576, une réduction de la base qui lui a été assignée, en fournissant tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre.

ART. 22. — Le forfait est établi pour une période de deux ans. Il est renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable dans les deux derniers mois de chaque période biennale, ou par l'administration dans les deux premiers mois de chacune des périodes suivantes, ou, en cas de changement notoire dans la nature ou les conditions d'exploitation, dans les deux premiers mois de chaque année.

En vue de l'application de ces dispositions, les contribuables sont tenus de faire connaître à l'agent chargé de l'assiette des contributions directes, dans les vingt jours de la réception de la demande qui leur est adressée:

- Le montant de leurs achats de l'année précédente;
- La valeur globale au prix de revient de leur stock au 1er Janvier et au 31 décembre de ladite année;
- Le montant de leurs ventes ou de leur chiffre d'affaires pendant la même année;
- Le nombre de leurs ouvriers et employés avec l'indication du montant global des salaires payés à leur personnel pendant la même année, soit en espèces, soit en nature;
- Le montant annuel de leurs loyers professionnels et privés;
- Le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires ou de tourisme;
- La liste des personnes vivant à leur foyer;
- La superficie de leur exploitation agricole en rapport.

Les contribuables bénéficiant du régime du forfait doivent tenir et représenter à toute réquisition de l'inspecteur ou du contrôleur des impôts un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats appuyé des factures justificatives.

Ceux de ces contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, d'objets fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ont l'obligation de tenir et de communiquer aux agents désignés à l'alinéa précédent un livret journal servi au jour et représentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

Tout contribuable bénéficiant du régime du forfait qui ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements demandés conformément aux prescriptions du deuxième alinéa du présent article est taxé d'office forfaitairement; sa cotisation est alors majorée de 25% dans les conditions prévues à l'article 49, mais seulement pour la première année de la période biennale.

Tout forfait régulièrement fixé, soit par accord amiable, soit par décision de la commission prévue ci-dessus, est annulé lorsque la réponse à la demande visée au deuxième alinéa du présent article comporte des indications inexactes ou des omissions de nature à entraîner une fixation atténuée du bénéfice forfaitaire.

Dans ce cas un nouveau forfait est établi dans les conditions ordinaires, mais il est alors fait application à la cotisation afférente à la première année de la période biennale de la majoration de 25% prévue par l'article 49.

B. — Forfaits collectifs

ART. 23. — La base de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les transporteurs et les patentés de la quatrième à la septième classe du tableau A qui ne sont pas en mesure de satisfaire

aux obligations prévues par l'article 22 ci-dessus est établie forfaitairement conformément à un barème fixé par arrêté du Ministre des Finances.

Les réductions prévues en matière de patente en faveur des contribuables qui entreprennent une profession dans le cours de l'année s'appliquent à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux établis dans les conditions énoncées au présent article.

Section VI. — Personnes imposables — Lieu d'imposition

ART. 24. — L'impôt est établi au nom de chaque exploitant, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en Mauritanie, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Les sociétés de personnes, de capitaux ou les sociétés mixtes dont le siège social est situé à l'étranger sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement en Mauritanie d'après les résultats des opérations qu'elles y ont réalisées, ou, à défaut d'établissement, à Nouakchott.

Dans les sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions, l'impôt est établi au nom de la société.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandites pour sa part respective de bénéfices et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, si les participants copropriétaires exploitent dans le territoire, à titre personnel, une entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite entreprise. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association et les bénéfices revenant aux autres coparticipants ou copropriétaires sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la direction de l'exploitation commune.

Section VII. — Calcul de l'impôt

ART. 25. — Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 Francs est négligée.

Pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple, les membres d'associations en participation ou des sociétés de fait, les associés-gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui dépasse 100.000 francs.

Il est fait application du taux de 10 %

Pour les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée ainsi que tous contribuables autres que les particuliers et assimilés visés ci-dessus, le taux est de 30 % sans abattement sur le bénéfice net imposable.

Section VIII. — Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés

ART. 26. — L'impôt minimum forfaitaire frappe les sociétés et personnes morales visées au dernier paragraphe de l'article précédent.

Il est dû au titre d'une année déterminée en fonction du chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

Le tarif s'établit comme suit:

- Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 5 millions
et inférieur à 100 millions = 300.000
- Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 100 millions

est inférieur à 200 millions	= 500.000
— Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 millions et inférieur à 500 millions	= 600.000
— Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 500 millions et inférieur à 1 milliard	= 1.000.000
— Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 1 milliard	= 1.500.000

ART. 27. — Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus d'en effectuer le versement au Trésor, sans avertissement préalable, avant le 31 Mars de chaque année.

Un duplicata de la quittance délivrée par le Trésor est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des résultats prévus à l'article 13.

ART. 28. — Le montant de l'impôt minimum forfaitaire, à l'exclusion de la majoration de droits prévue à l'article 29, vient en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de la même année.

Si ladite cotisation est inférieure au montant de l'impôt minimum forfaitaire, ce dernier demeure acquis au Trésor.

ART. 29. — Le montant de l'impôt minimum forfaitaire est doublé pour les contribuables qui ne se sont pas acquittés dudit impôt dans les conditions fixées à l'article 27.

Section IX — Fusion de sociétés et apports partiels d'actif

ART. 30. — Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il en est de même des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège en Mauritanie.

Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Section X — Obligations des sociétés, déclaration d'existence

ART. 31. — Les sociétés visées à l'article 3 sont tenues d'adresser au Directeur des Contributions Diverses par lettre recommandée et en double exemplaires, dans les vingt jours de leur constitution définitive ou du commencement de leurs activités en Mauritanie, une déclaration indiquant:

1° La raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège de la société, ainsi que le lieu de son principal établissement.

2° La date de l'acte constitutif dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration.

3° Les noms, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et, pour la société dont le capital n'est pas divisé en actions, les noms, prénoms et domicile de chacun des associés.

4° La nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports.

5° Le nombre, la forme et le montant:

a) — Des titres négociables émis, en distinguant les actions des obligations et en précisant, pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et, pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux de l'intérêt

b) — Des parts sociales (parts de capital) non représentées par des titres négociables;

c) — Des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres.

d) — Pour les sociétés dont le siège est à l'étranger, la déclaration indique en outre de façon détaillée la nature de leurs activités en Mauritanie ainsi que les noms, prénoms et adresse de leur représentant en Mauritanie.

ART. 32. — En cas de modification de la raison sociale, de la forme juridique, de l'objet, de la durée, du siège de la société ou du lieu de son principal établissement, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, de libération totale ou partielle des actions, d'émission, de remboursement ou d'amortissement d'emprunts représentés par des titres négociables, de remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ou gérants ou, dans les sociétés dont le calcul n'est pas divisé en actions, d'un ou plusieurs associés, les sociétés visées à l'article 3 doivent en faire la déclaration, dans le délai d'un mois, et déposer en même temps un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, de l'acte modificatif.

ART. 33. Les sociétés qui, sans avoir leur siège social en Mauritanie, y exercent une activité les rendant passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, doivent indiquer, en outre, dans la déclaration prévue à l'article 31, le lieu de leur principal établissement en Mauritanie, ainsi que les noms, prénoms et adresses de leur représentant en Mauritanie.

En cas de remplacement de ce représentant, ou de changement du lieu de l'établissement susvisé, lesdites sociétés doivent en faire la déclaration dans les conditions fixées à l'article 32.

ART. 34. — Toute infraction aux prescriptions des articles 31 à 33 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 30.000 Francs.

CHAPITRE II.

Impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Section I. — bénéfices soumis à l'impôt

ART. 35. — Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toute occupation, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu.

Les greffiers et greffiers en chef de toutes les juridictions sont imposés, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après le montant de leur bénéfice net déterminé sous déduction des traitements et indemnités qui leur sont alloués par l'Etat. Ces traitements et indemnités sont rangés parmi les revenus visés à l'article 51.

Section II. — bénéfices imposables

ART. 36. — L'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice de l'année précédente.

Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices. Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment:

1° Le loyer des locaux professionnels. Lorsque le contribuable est propriétaire des locaux affectés à l'exercice de sa profession, aucune déduction n'est apportée, de ce Chef, au bénéfice imposable.

2° Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux n'est pas à comprendre dans les dépenses déductibles.

ART. 37. — Si, pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 11 pour les entreprises industrielles et commerciales.

Section III. — Personnes imposables

ART. 38. — L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Section IV. — Calcul de l'impôt

ART. 39. — Les dispositions prévues à l'article 25 ci-dessus concernant l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont applicables au calcul de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Section V. — Déclaration

ART. 40. — Toute personne passible de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux est tenue de souscrire, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant des recettes brutes, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente.

Cette déclaration est adressée à l'inspecteur des impôts du lieu où le contribuable exerce sa profession ou à son principal établissement.

Section VI. — Contrôle des déclarations

ART. 41. — Le contrôle des déclarations est exercé dans les conditions prévues à l'article 17. ci-dessus.

ART. 42. — Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs professionnelles.

Pour les professions assujetties au secret professionnel, le livre-journal ne comporte en regard de la date que le détail des sommes encaissées.

CHAPITRE III. — Dispositions communes aux impôts sur les bénéfices Industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux

Section 1. — Imposition des contributions disposant de revenus professionnels provenant de sources différentes.

ART. 43. — Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les résultats de ces opérations, déterminés suivant les règles propres à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sont compris dans les bases dudit impôt.

Section 2. — Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires des Auteurs, des rémunérations d'Associés et des parts de bénéfices.

ART. 44. — 1° Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui,

à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 60 et 63, lorsqu'elles dépassent 10.000 Francs par an pour un même bénéficiaire.

Lesdites sommes sont cotisées, au nom du bénéficiaire, d'après la nature d'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne met pas d'obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 46 ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire, conformément à l'alinéa précédent.

2° Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 60 et 63, le montant des sommes dépassant 10.000 Francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

ART. 45. — Les personnes morales, sociétés et associations en participation sont tenues de fournir à l'inspecteur des impôts, en même temps que la déclaration annuelle prévue par les articles 13 et 40, un état indiquant:

1° Les noms, prénoms, professions et domiciles des associés, associés-gérants, et coparticipants ainsi que le nombre de parts leur appartenant;

2° Les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués, à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports, entre les associés, associés-gérants, coparticipants ou membres de leur conseil d'administration.

ART. 46. — Toute infraction aux prescriptions des articles 44 et 45 donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 69.

Section 3. — Cession ou cessation d'Entreprise, cessation de l'Exercice de la profession.

ART. 47. — Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise ou de l'exercice d'une profession visée à l'article 35, l'impôt dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'inspecteur des impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénom et adresse du cessionnaire.

Ils sont, en outre, tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le même délai, la déclaration prévue aux articles 13 et 40.

Le délai de dix jours commence à courir:

- Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'une entreprise ou d'un fonds de commerce, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction de l'exploitation;
- Lorsqu'il s'agit de la cession de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au Journal Officiel la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective, si elle est postérieure à cette publication;
- Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises ou de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été définitive.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés aux deuxième et troisième alinéa du présent article, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui

leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue à l'article 49.

En cas d'insuffisance d'au moins un dixième dans les bénéfices déclarés ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 50.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédent, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur si elle a lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article, si elle est faite dans le délai imparti, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès du contribuable. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayant droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

Section 4. — Impositions des plus-values de cession.

ART. 48. — 1° Les plus values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisés en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées dans les bénéfices imposables pour la moitié de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers de son montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

II — Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour le tiers de son montant lorsque:

1° L'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exerçant ou ont exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux ont dépassé ensemble 25% de ces bénéfices au cours de la même période;

2° Le montant de la plus-value réalisée dépasse 300.000 Francs.

Section 5. — Taxations d'office et majorations d'impôt.

ART. 49. — Tout contribuable astreint à la déclaration prévue aux articles 13 et 40 qui n'a pas produit cette déclaration dans les trois premiers mois de l'année est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25%.

La même majoration est applicable au contribuable qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration des documents dont la production est exigée.

Une amende fiscale de 50.000 F est applicable au contribuable dont l'exploitation a été déficitaire et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 13, 14 et 40 du présent code.

ART. 50. — Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25% est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, il est appliqué une amende fiscale égale au double de l'impôt exigible sur la portion des bénéfices dissimulés si l'insuffisance excède le dixième du bénéfice imposable et si le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

CHAPITRE IV — Impôt sur les traitements - Salaires - Pensions et Rentes Viagères

Section 1. — Revenus soumis à l'impôt.

ART. 51. — § 1er Il est établi un impôt sur les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et des rentes viagères.

§ 2 Les traitements, indemnités, émoluments et salaires sont imposables dès lors que l'activité rétribuée est exercée en Mauritanie, que l'employeur ou le bénéficiaire y soit ou non domicilié.

§ 3 Les pensions et rentes viagères sont imposables:

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié en Mauritanie, alors même que le débiteur serait domicilié ou établi hors de Mauritanie;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de Mauritanie, à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi en Mauritanie.

Pour l'application de la présente disposition en ce qui concerne les pensions publiques, le débiteur s'entend du comptable assignataire.

ART. 52. — Sont affranchis de l'impôt:

1° L'indemnité d'éloignement allouée au personnel étranger des entreprises publiques et privées, dans la limite de 17% du traitement de base concédé.

Cette mesure n'est pas applicable au personnel étranger recruté sur place.

2° Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, majoration de soldes, d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges familiales.

3° Les pensions d'invalidité de guerre.

4° Les pensions servies aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayant droit.

5° Les rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail.

6° La retraite du combattant.

7° Les traitements attachés aux distinctions honorifiques.

8° Les appointements des consuls et employés des consulats pour l'exercice de leurs fonctions consulaires, à la condition que ceux-ci soient de la nationalité du pays qu'ils représentent et sous réserve d'avantages analogues aux consuls et employés des consulats mauritaniens.

Section 2. — Personnes imposables et bases d'imposition.

ART. 53. — L'impôt est dû par les bénéficiaires des revenus imposables.

ART. 54. — Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant réel des traitements, y compris les sommes mandataées au titre de pécule, indemnités ou émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordée aux intéressés.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'estimation des rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature est faite par le service de l'assiette d'après leur valeur intrinsèque et réelle. A défaut de bases certaines résultant des quittances, factures, mémoires etc..., il est établi des forfaits qui sont signifiés aux employeurs.

Dans la base d'imposition, doit être incluse la fraction des salaires que certains ressortissants étrangers perçoivent directement dans leur pays d'origine à raison de leur activité en Mauritanie.

ART. 55. — Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés, les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, dans la limite de 6% des appointements fixes.

Section III. Calcul de l'impôt

ART. 56. — 1°) Les taux de l'impôt applicables aux traitements publics et privés, aux indemnités et émoluments et aux salaires sont fixés comme suit:

- Salaire mensuel inférieur ou égal à 6.000 francs = néant
- Salaire mensuel supérieur à 6.000 francs jusqu'à 20.000 francs: 6% du salaire,
- Salaire mensuel supérieur à 20.000 francs jusqu'à 50.000 francs: 12% du salaire,
- Salaire mensuel supérieur à 50.000 francs jusqu'à 70.000 francs: 13% du salaire,
- Salaire mensuel supérieur à 70.000 francs: 15% du salaire.

L'application du taux de 6% aux salaires excédant la limite d'exonération ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu, après déduction de l'impôt, au-dessous de cette limite.

L'application des taux de 12% — 13% ou 15% ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu, après déduction de l'impôt, au-dessous du salaire le plus élevé de la tranche inférieure, lui-même diminué de l'impôt.

2°) Les taux applicables aux pensions et rentes viagères sont les suivantes:

- Pensions et rentes viagères qui, ramenées au mois, sont inférieures ou égales à 50.000 francs = néant.
- Pensions et rentes viagères qui, ramenées au mois, sont supérieures à 50.000 francs et inférieures ou égales à 70.000 francs = 13%.
- Pensions et rentes viagères qui, ramenées au mois, sont supérieures à 70.000 francs = 15%.

L'application du taux de 13% aux pensions et rentes viagères excédant la limite d'exonération ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu, après déduction de l'impôt, au-dessous de cette limite.

L'application du taux de 15% ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu après déduction de l'impôt, au-dessous de la pension la plus élevée de la tranche inférieure, elle-même diminuée de l'impôt.

3° Le paiement des traitements, salaires, émoluments, indemnités, pensions et rentes viagères constitue le fait générateur de l'impôt.

Section IV. — Mode de perception de l'impôt.

ART. 57. — § 1 Traitements et salaires:

1° Lorsque l'employeur est domicilié en Mauritanie, l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement effectué en ce qui concerne:

- a) Tout bénéficiaire domicilié en Mauritanie.
- b) Tout bénéficiaire domicilié hors de Mauritanie, lorsque l'activité rétribuée s'exerce en Mauritanie.

2° Les contribuables domiciliés en Mauritanie, qui reçoivent de particuliers, sociétés, associations ou administrations domiciliés ou établis hors de Mauritanie, des traitements, salaires, indemnités ou émoluments, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées, majorées des avantages en nature, et d'en verser le montant à la caisse du Trésor du lieu de leur domicile, dans les conditions

et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs.
§ 2 Pensions et rentes viagères:

1° Lorsque le débirentier est domicilié en Mauritanie, l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement effectué, que le bénéficiaire soit ou non domicilié en Mauritanie.

2° Les contribuables domiciliés en Mauritanie, qui reçoivent de particuliers, sociétés, associations ou administrations domiciliés ou établis hors de Mauritanie, des pensions ou rentes viagères sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt dont ils sont redevables et d'en verser le montant à la caisse du Trésor du lieu de leur domicile, dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les débirentiers.

Section V. — Obligations des employeurs et débirentiers.

ART. 58. — Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye ou, à défaut, sur un livre spécial: la date, la nature et le montant de ce paiement, y compris l'évaluation des avantages en nature, le montant des retenues opérées, la référence au bordereau de versement prévu à l'article 59.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués, ainsi que les carnets à souche prévus à l'article 59 doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle des retenues sont faites. Ils doivent à toute époque et sous peine des sanctions prévues à l'article 603 être communiqués, sur leur demande, aux agents des Contributions Directes.

Les employeurs ou débirentiers sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

ART. 59. — Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées, dans les quinze premiers jours du mois suivant, à la caisse du comptable du Trésor du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 10.000 F, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier pour chaque trimestre écoulé.

Si pour un mois déterminé le montant des retenues vient à excéder 10.000 F, toutes les retenues faites depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort du comptable du Trésor, ainsi que dans le cas de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souche daté et signé de la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées et le montant total des retenues effectuées.

Les bordereaux-avis sont conservés par le comptable comme titre provisoire de recouvrement; une partie du bordereau-avis destinée au service de l'assiette et dûment remplie par la partie versante est adressée par l'agent de perception au Service des Contributions directes périodiquement et au plus tard dans les dix jours du mois pour les versements du mois précédent.

Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur donne lieu à chaque fin de trimestre à l'établissement d'un rôle de régularisation.

ART. 60. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année au Service des Contributions directes, un état présentant, pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, les indications suivantes:

1° Nom, prénoms, emploi et adresse;

2° Montant des traitements, salaires et rétributions payés soit en argent, soit en nature, pendant ladite année, après déduction des retenues pour la retraite;

3° Montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères;

4° Période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année;

5° Nombre d'enfants à charge de chaque salarié;

6° Montant des allocations et majorations visées à l'article 52 § 2.

7° Montant des allocations spéciales visées à l'article 52 § 1.

Les ordonnateurs, ordonnateurs-délégués ou sous-ordonnateurs du budget de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sont tenus de fournir, dans le même délai, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

ART. 61. — Les employeurs indiquent globalement, sur l'état susvisé, le montant des salaires qui, ramenés au mois, sont inférieurs à 6.000 F, à condition que les intéressés ne remplissent pas des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises.

ART. 62. — Toutes administrations, tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 60 de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes.

ART. 63. — Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé à l'article 60 doit être produit, en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation, dans un délai de dix jours, déterminé comme il est indiqué à l'article 47.

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente s'il n'a pas encore été produit.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Section VI. — Renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source étrangère à la Mauritanie.

ART. 64. — Les contribuables domiciliés en Mauritanie, qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors de Mauritanie des traitements, indemnités, salaires, pensions ou rentes viagères, doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 60 et 62.

Section VII. — Dispositions diverses.

ART. 65. — L'employeur ou le débirentier chargé de collecter l'impôt est solidairement responsable avec le bénéficiaire des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, du paiement des droits et amendes.

Peuvent être réparées par voie de rôles supplémentaires toutes commissions ou partielles, ainsi que toutes erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Les droits mis en recouvrement en exécution du présent article sont établis au lieu du domicile des contribuables intéressés.

ART. 66. — Pour l'application des dispositions des articles 51 et 65 le domicile fiscal des fonctionnaires précédemment en service en Mauritanie et jouissant d'un congé administratif hors de la Mauritanie demeure la résidence qui leur était affectée en raison de leurs fonctions avant leur départ en congé. Il en est de même pour les salariés des entreprises privées exerçant leur activité en Mauritanie qui, pendant la durée de leur congé hors de la Mauritanie, continuent à être rétribués par l'entreprise à laquelle ils appartenaient avant leur départ en congé.

Section VIII. — Sanctions.

ART. 67. — Tout employeur ou débirentier qui n'a pas fait les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées;

La même amende est applicable aux personnes domiciliées en Mauritanie qui, ayant reçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou établis hors de la Mauritanie, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions ci-dessus.

ART. 68. — Indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article 499, tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué les retenues de l'impôt n'a pas versé le montant de ces retenues au Trésor dans les délais prescrits est personnellement imposé par voie de rôle d'une somme égale aux retenues non versées.

Il est, en outre, frappé, pour chaque période d'un mois écoulée entre la date à laquelle le versement des retenues aurait dû normalement être effectué et le jour du paiement, d'une amende fiscale égale à 10% du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement.

ART. 69. — Toute information aux prescriptions des articles 58 à 63 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.000 F encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles. Le montant de cette amende ne peut toutefois être inférieur à 5.000 F pour chaque déclaration comportant une omission ou inexactitude.

Indépendamment de cette amende, tout redevable qui n'a pas souscrit dans les délais prescrits les documents visés aux articles 58 à 63 est passible d'une amende de 10.000 Frs par mois ou fraction de mois de retard.

ART. 70. — Les droits et amendes fiscales prévus par les articles 67, 68 et 69 et sont constatés par l'inspecteur des impôts et compris dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises. Les droits et amendes établis dans ces conditions sont immédiatement exigibles en totalité.

Les intéressés peuvent contester l'application de ces amendes en se conformant à la procédure prévue aux articles 575 et suivants.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

CHAPITRE V — IMPOTS SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

Section I. — Valeurs Mobilières

I. — Valeurs Soumises à la taxe

ART. 71. — Indépendamment des créances, dépôts et cautionnements visés à la section II du présent chapitre, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux produits distribués par les sociétés et autres collectivités assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux:

1° — Dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur;

2° — Intérêts, produits et bénéfices des parts sociales (parts de capital) non représentées par des titres négociables.

3° — Montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation;

4° — Tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunération revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration;

5° — Jetons de présence payés aux actionnaires à l'occasion des assemblées générales;

6° — Intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts;

7° — Lôts et primes de remboursement payés au porteur des mêmes titres;

8° — Sommes mises à la disposition des associés, directement ou par personnes ou sociétés interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Toutefois, lorsque ces sommes sont remboursées à la société, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu;

9° — Rémunérations ou avantages occultes accordés par les sociétés.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés au paragraphe 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un titre autre que celui de remboursement de leurs apports.

ART. 72. — L'impôt est dû, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, l'impôt est acquitté par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social.

II. — Exonérations

Amortissement de capital

ART. 73. — La disposition de l'article 71 — 3° n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte profits et pertes, les réserves ou provisions diverses de bilan.

Les sociétés qui entendent bénéficier de cette exemption doivent joindre à la déclaration prévue par l'article 32 une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que tous les éléments du passif.

Reserves — distributions sous forme d'augmentation de capital

ART. 74. — Les distributions de réserves effectuées sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sont également exonérés de cet impôt les bénéficiaires incorporés directement au capital.

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales réalisée depuis moins de dix ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exemption que si et dans la mesure où l'augmentation de capital en résultant excède le capital remboursé.

Lorsque les réductions sont suivies dans le délai de dix ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou d'une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect du ca-

pital en franchise d'impôt, elles sont déchuées du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les vingt premiers jours du trimestre suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance.

Sociétés à responsabilité limitée

ART. 75. — Dans les sociétés à responsabilité limitée, les dividendes, intérêts, arrérages et produits des parts revenant à deux associés gérants seulement et n'excédant pas 300.000 Frs pour chacun sont dispensés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sociétés en nom collectif

ART. 76. — Les dispositions de l'article 71 — 2° ne sont pas applicables aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif.

Attribution d'actions ou de parts à la suite de fusion.

ART. 77. — Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions de sociétés, de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Le même régime est applicable lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée apporte:

1° — Une partie de ses éléments d'actif à une autre société constituée sous l'une de ces formes, dans les conditions prévues à l'article 340.

2° — L'intégralité à son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin, sous l'une de ces formes, dans les conditions prévues à l'article 341.

Sociétés mères et filiales

ART. 78. — § 1 Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits des actions ou des parts d'intérêt de la société émettrice touchés au cours de l'exercice, à condition:

1° — Que les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentant au moins 10% du capital de la société émettrice;

2° — Qu'elles aient été souscrites ou attribuées à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la société ou qu'elles soient détenues depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative;

Toutefois, aucun pourcentage minimum n'est exigé pour les titres reçus en rémunération d'apports faits dans le cadre et aux conditions prévues par les articles 340 et 341.

§ 2 — L'exonération prévue à l'alinéa précédent est applicable aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en Mauritanie, qui possèdent des titres de sociétés de même forme ayant leur siège hors de Mauritanie.

III. — Assiette de l'impôt.

ART. 79. — Le revenu est déterminé:

1° — Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou de conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues;

2° — Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année;

3° — Pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit, à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués;

4° — Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts;

5° — Pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration des sociétés par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues;

ART. 80. — Lorsqu'une société a son siège social hors de Mauritanie et exerce des activités en Mauritanie, elle est assujettie au paiement de l'impôt frappant les distributions de revenu des valeurs mobilières au prorata des bénéfices éputés réalisés en Mauritanie. La répartition s'établit pour chaque exercice sur la base du rapport A/B, la lettre A désignant le montant des bénéfices réputés réalisés par la société en Mauritanie et B le bénéfice comptable total de la société.

ART. 81. — Les comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration et des actionnaires, ainsi que les bilans et extraits des comptes de perte et profits et d'exploitation sont déposés, dans le mois de leur date, au service des Contributions directes.

ART. 81 bis. — A défaut de production des pièces et documents énumérés à l'article précédent, et sans préjudice des pénalités prévues à l'article 94, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

IV. — TARIF

ART. 82. — Le tarif de l'impôt est fixé à 16%.

ART. 83. — En ce qui concerne les sociétés agréées comme prioritaires ou bénéficiant du régime fiscal de longue durée, le tarif de l'impôt est réduit de moitié pour les revenus des valeurs mobilières et les produits assimilés distribués au titre du premier exercice faisant ressortir des opérations de production et des deux exercices suivants.

V. — Mode de paiement de l'impôt

ART. 84. — Le montant de l'impôt est avancé, sauf leur recours, par les sociétés et autres collectivités visées à l'article 71.

ART. 85. — L'impôt est versé au bureau de l'enregistrement de Nouakchott dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, pour les produits mis en paiement au cours du trimestre précédent.

ART. 86. — A l'appui du paiement, les sociétés sont tenues de déposer, en deux exemplaires, un état détaillé des sommes à raison desquelles l'impôt est dû.

Section II. Créances, dépôts et cautionnements.

I. — Revenus soumis à la taxe

ART. 87. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits:

1° — Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt;

2° — Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt;

3° — Des cautionnements en numéraire;

4° — Des comptes courants.

II. — Exonérations

ART. 88. — Sont exempts de l'impôt:

1° — Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne;

2° — Les intérêts des comptes courants figurant dans les recettes d'une profession assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

3° — Les intérêts et tous autres produits des emprunts émis par l'Etat ou les communes.

III. — Assiette de l'impôt

ART. 89. L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées à l'article 67.

Il est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle en Mauritanie.

Il est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire; toutefois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement.

IV — Tarif

ART. 90. — Le tarif de l'impôt est de 16%.

Il est réduit de moitié pour les intérêts, arrérages et autres produits des comptes de dépôt et des comptes courants visés à l'article 87, ouverts dans les écritures des banquiers et du trésorier général.

V. — Mode de paiement de l'impôt

Banquiers

ART. 91. — Les banquiers ou sociétés de crédit acquittent l'impôt au bureau de l'enregistrement de Nouakchott dans le mois de mai, août, novembre et février pour les intérêts servis au cours du trimestre précédent de l'année civile.

Ce versement est accompagné d'un état certifié faisant connaître pour la période considérée, le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû.

Créances constatées par acte notarié

ART. 92. L'impôt exigible sur les intérêts des créances constatées par acte notarié est perçu pour le compte du trésor par le notaire chargé de payer ou de percevoir ces intérêts.

Le versement des impôts est effectué pour chaque trimestre de l'année civile dans les vingt premiers jours du mois suivant, au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel réside le notaire.

Ce versement est accompagné d'un état détaillé des intérêts à raison desquelles l'impôt est dû.
Autres redevables.

ART. 93. — Dans les cas autres que ceux visés aux articles 91 et 92, l'impôt est acquitté par le créancier au bureau de l'enregistrement de son domicile dans le mois qui suit le paiement des intérêts.

Section III. — Dispositions communes.

Pénalités

ART. 94. — Tout retard dans le paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 2% par mois de retard; toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément de droit simple exigible sans pouvoir être inférieur à 5.000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre est punie d'une amende de 5.000 francs.

Contrôle des revenus mobiliers

Obligations des collectivités émettrices et des intermédiaires

ART. 95. — 1° Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du réquerant la justification de son identité et l'indication de son domicile.

Elle est, en outre, tenue de remettre au directeur des attributions diverses le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représen-

tatifs de coupons. Ce relevé que pour chaque requérant ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées. lui touchées.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes ou sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'Administration sont passibles d'une amende fiscale de 1.000 francs pour chaque omission ou inexactitude.

2° Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant, outre ses nom, prénoms et domicile réel, les nom, prénoms et domicile réel des propriétaires véritables, ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe cette liste au relevé fourni en exécution du deuxième alinéa du paragraphe 1er du présent article. Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt général sur le revenu est passible des amendes fiscales prévues à l'article 495.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu doivent, sous les sanctions édictées par l'article 603, être conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale où ils ont été établis à la disposition des agents des impôts jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les paiements ont été effectués.

ART. 96. — Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser au service des contributions diverses avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, compte d'avances, compte courant ou autre.

Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'Administration; ils indiquent les noms, prénoms et adresses des titulaires des comptes; ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes.

Chaque année avant le 1er février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au service des contributions diverses le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les contreventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 1.000 francs par omission ou inexactitude.

CHAPITRE VI — IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

Section 1. — Personnes imposables.

ART. 97. — Il est établi un impôt général sur le revenu annuel applicable à toutes les personnes physiques ayant en Mauritanie une résidence habituelle.

Sont considérés comme ayant une résidence habituelle en Mauritanie;

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives, pour une période continue d'au moins une année;

2° Les personnes qui, sans disposer en Mauritanie d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent ont néanmoins en Mauritanie le lieu de leur séjour principal ou, à défaut de résidence, y exercent le principal de leur activité;

3° Les personnes qui, pendant leur congé hors de Mauritanie continuent à être rétribuées par l'employeur pour lequel elles travaillent en Mauritanie.

ART. 98. — 1° Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 124.

2° Toutefois, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

3° Par ailleurs, la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte.

a) Lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari;

b) Lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari;

c) Lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari.

ART. 99. — Sont exemptés de l'impôt:

1° Les personnes dont le revenu net imposable, divisé par le nombre de parts correspondant à leur situation de famille, tel qu'il est fixé par l'article 122, n'excède pas la somme de 100.000 francs;

2° Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires mauritaniens.

Section 2. — Lieu d'imposition.

ART. 100. — Si le contribuable a une résidence unique en Mauritanie, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement ou sa principale résidence.

A défaut d'établissement ou de résidence, il est imposé à Nouakchott.

Section 3. — Revenu imposable.

ART. 101. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé en égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories:

1° Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable;

2° Arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit;

3° Les impôts directs et taxes assimilées, sauf l'impôt général sur le revenu, acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception des majorations. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé des dégrèvements;

4° En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu, s'il y a lieu, des pertes des trois années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu de la catégorie;

5° — Les versements volontaires pour la constitution de pensions ou de retraites, dans la limite de 6% du revenu net professionnel qui n'a pas déjà subi de retenus obligatoires;

6° — Les versements de primes afférentes à des contrats d'assurances dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, ou qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux au conjoint, aux ascendants ou descendants de l'assuré; le maximum de la déduction autorisée est fixé à 100.000 francs, augmenté de 20.000 francs par enfant à la charge du contribuable.

ART. 102. — N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu global net:

1° — Les pensions, prestations et allocations exonérées de l'impôt sur les traitements et les salaires;

2° — Les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé et les indemnités reçues en contre-partie de la cession d'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle, ainsi que les plus-values résultant de la cession de droits sociaux, dans la limite et sous les conditions fixées à l'article 48.

ART. 103. — 1° — Le revenu net correspondant aux diverses sources de revenus énumérées à l'article 101 est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

Il est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des produits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses affectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2° — Le contribuable a la faculté de retenir, pour l'évaluation du revenu de ses propriétés bâties, le revenu net servant de base à la contribution foncière;

3° — Les revenus des capitaux mobiliers comprenant tous les revenus aux articles 71 et 87.

Les revenus de cette nature qui ne sont point passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sont néanmoins soumis à l'impôt général s'ils ne sont pas exonérés de ce dernier impôt par une disposition spéciale.

4° — Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, de l'exploitation agricole, ainsi que les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés conformément aux dispositions des articles 5 à 23 et 35 à 37.

5° — Les revenus provenant des traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères sont déterminés conformément aux dispositions des articles 51 à 55, en déduisant les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'il ne sont pas couverts par des indemnités spéciales. La déduction à effectuer est forfaitairement fixée à 10% du revenu brut après défalcation des retenus faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, dans la limite de 6% des appointements fixes.

ART. 104. — Le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables le barème ci-après:

Eléments du train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires en Mauritanie ou hors de Mauritanie	cinq fois la valeur locative 100.000 francs par domestique;
Domestiques	Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement ventes.
Voitures automobiles destinées au transport des personnes	de 20% après un an d'usage et de 10% supplémentaire par année pendant les quatres années suivantes.

Les éléments dont il est fait état pour le calcul du revenu minimum sont ceux dont le contribuable, ainsi que sa femme et les personnes considérées comme étant à sa charge au sens de l'article 124 ont disposé pendant l'année dont les revenus sont imposés.

Sont déduits du revenu global forfaitaire déterminé en vertu du présent article tous les revenus qui sont affranchis à un titre quelconque de l'impôt général sur le revenu et dont le contribuable justifie avoir disposé au cours de ladite année.

ART. 105. — 1° — Sont exonérés de l'impôt général sur le revenu les remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandite, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, lorsque ces remboursements sont exemptés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sont également exonérés de l'impôt général sur le revenu, en cas de distribution de réserves sous forme d'augmentation de capital ou de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, ou les plus-values résultant de cette attribution, dans la mesure où elles bénéficient les unes ou les autres de l'exemption de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Toutefois, dans les cas de déchéance, ces attributions ou plus-values sont considérées comme un revenu imposable au titre de l'année qui suivra celle de la déchéance pour les porteurs de titres qui ont bénéficié personnellement des immunités accordées par le présent texte.

2° — Le boni attribué, lors de la liquidation d'une société, aux titulaires de droits sociaux en sus de la valeur nominale de leurs parts ou actions, n'est compris dans les bases de l'impôt général sur le revenu que jusqu'à concurrence de l'excédent du prix de remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits, dans le cas où ces derniers sont supérieurs à la valeur nominale. La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

ART. 106. — Les associés-gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves. Mais les sommes qui leur sont allouées à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports sont comprises dans les bases de l'impôt général, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

ART. 107. — Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti pour l'établissement de l'impôt général sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations, ou entrepris l'exercice de la profession générateurs desdits revenus.

Section 4. — Revenu imposable des étrangers et des personnes non domiciliées en Mauritanie.

ART. 108. — Les contribuables de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle en Mauritanie sont imposables conformément aux règles édictées par les articles 97 et 107. Toutefois, sont exclus du revenu imposable de ces contribuables les revenus de source étrangère à

raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où ils sont originaires.

ART. 109. — 1° Les personnes de nationalité mauritanienne ou étrangère n'ayant pas de résidence habituelle en Mauritanie sont imposables à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en Mauritanie.

2° Les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger et exonérés dans ce pays de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus sont imposables d'après les mêmes règles que les contribuables domiciliés en Mauritanie.

ART. 110. — Nonobstant toute disposition contraire du présent code, sont passibles en Mauritanie de l'impôt général sur le revenu, tous revenus dont l'imposition est attribuée à la Mauritanie par une convention internationale relative aux doubles dispositions.

Section 5. — Revenus de l'année de l'acquisition d'un domicile ou d'une résidence en Mauritanie.

ART. 111. — Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié à l'étranger transfère son domicile en Mauritanie, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en Mauritanie ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle en Mauritanie, acquiert la disposition d'une telle résidence.

Section 6. — Revenus de l'année du transfert du domicile à l'étranger ou de l'abandon de toute résidence en Mauritanie.

ART. 112. — 1° Le contribuable domicilié en Mauritanie qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt général sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans avoir la disposition antérieurement à son départ.

2° Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du paragraphe 1 ci-dessus est produite dans les dix jours qui précèdent la date du départ. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

3° Les cotisations dues sont calculées dès réception de la déclaration provisoire. Elles sont immédiatement exigibles et recouvrées par anticipation.

Section 7. — Dispositions spéciales applicables en cas de décès.

ART. 113. — Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès et les bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du décès.

Dans le cas de décès du contribuable, l'impôt général sur le revenu est établi en raison des revenus dont ce dernier a disposé pendant l'année de son décès, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

La déclaration des revenus imposables est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissement et de justifications ainsi que les notifications prévues aux articles 116 et 117 peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit.

Section 8. — Rémunérations occultes.

ART. 114. — Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple qui, directement ou indirectement, versent à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité, des commissions, courtages ristournes commerciales ou non, gratifications et

toutes autres rémunérations, sont assujetties à l'impôt général sur le revenu à raison du montant global de ces sommes.

La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de la même année.

La déclaration des sommes taxables est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il est fait en application à la totalité des sommes ainsi imposées du taux le plus élevé pour l'impôt général sur le revenu sans aucun abattement.

Section 9. — Déclaration — Contrôle — Taxation d'Office.

ART. 115. — Tout contribuable passible de l'impôt est tenu de souscrire et de renouveler chaque année, avant le 1er Mars, une déclaration de ses revenus acquis au cours de l'année précédente, avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent. La déclaration doit également comporter l'indication précise des éléments de train de vie énumérés à l'article 104.

Ce délai est toutefois reporté au 1er Avril pour les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices non commerciaux.

Cette déclaration, établie sur une formule réglementaire mise à la disposition des intéressés, doit être signée et adressée à l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition.

ART. 116. — L'inspecteur des impôts vérifie les déclarations.

Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

Il peut, en outre, lui demander des justifications:

- a) Au sujet de sa situation et de ses charges de famille;
- b) Au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'article 101.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

ART. 117. — Les éclaircissements et justifications visées à l'article précédent peuvent être demandées verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'inspecteur comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, l'inspecteur doit renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir les éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

ART. 118. — L'inspecteur peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article 491.

ART. 119. — Est taxé d'office:

1° Tout contribuable qui n'a pas souscrit, dans le délai légal, la déclaration de son revenu prévue à l'article 115;

2° Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'inspecteur;

3° Tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration et dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 101 est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminué du montant des re-

venus affranchis de l'impôt par l'article 102. Dans le cas visé au présent paragraphe, l'inspecteur, préalablement à l'établissement du rôle, notifie la base de taxation au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours pour présenter ses observations.

ART. 120. — En cas de désaccord avec l'inspecteur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

Section 10. — Calcul de l'Impôt.

ART. 121. — Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable arrondi au millier de francs inférieur est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 122, d'après la situation et les charges de famille du contribuable; le revenu correspondant à une part entière est taxé par application d'un tarif progressif.

L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

ART. 122. — Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévu à l'article précédent est fixé comme suit:

— Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge	1
— Marié sans enfant à charge	2
— Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge	2
— Marié ou veuf ayant un enfant à charge	2,5
— Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge	2,5
— Marié ou veuf ayant deux enfants à charge	3
— Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge	3
— Marié ou veuf ayant trois enfants à charge	3,5
— Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge	3,5

et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable. L'enfant majeur infirme donne toutefois droit à une part.

En cas d'imposition séparée des époux par application du paragraphe 3 de l'article 98, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Toutefois, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'imposition ne pourra en aucun cas dépasser cinq.

ART. 123. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables:

- ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte;
- ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts;
- sont titulaires d'une pension d'invalidité de 40% au moins, soit de guerre, soit d'accident du travail, ou d'une pension de veuve de guerre;
- ont adopté un enfant.

ART. 124. — Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier:

- Ses enfants mineurs ou infirmes ou âgés de moins de 25 ans lorsque ceux-ci poursuivent leurs études;
- Sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer dont il assure entièrement l'entretien.

Pour l'application des dispositions des articles 122, 123, et 124, la situation à retenir est celle existant au 1er Janvier de l'année d'acquisition du revenu. Toutefois, en cas de mariage du contribuable ou d'augmentation de ses charges de famille en cours de l'année, il est fait état de la situation au 31 Décembre de ladite année ou à la date de départ ou de décès pour ce qui concerne les impositions établies en vertu des articles 112 et 113.

ART. 125. — Les taux applicables au revenu imposable d'une part sur chaque tranche de revenus déterminée comme suit; après défalcation de la somme de 100.000 francs totalement exonérée:

— 101.000 à 200.000	2 %
— 201.000 à 350.000	7 %
— 351.000 à 600.000	12 %
— 601.000 à 900.000	18 %
— 901.000 à 1.500.000	25 %
— 1.501.000 à 2.500.000	35 %
— 2.501.000 à 5.000.000	45 %
— au-dessus de 5.000.000	60 %

Section 11. — Majorations d'impôt et pénalités pour défaut ou insuffisance de déclaration.

ART. 126. — Le montant de l'impôt est majoré de 25 % pour le contribuable qui n'a pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 115.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième, la même majoration est appliquée au droit correspondant au revenu non déclaré.

Si, l'insuffisance excédant le dixième du revenu imposable ou la somme de 100.000 francs, le contribuable n'établit pas de bonne foi, il est appliqué une amende fiscale égale au double de l'impôt exigible sur la portion des revenus dissimulés.

TITRE II.

Autres contributions directes et taxes assimilées

Chapitre I — Contribution Nationale

ART. 127. — La contribution nationale est un impôt personnel dû par tout habitant de l'un ou de l'autre sexe relevant de l'une des catégories suivantes:

Première catégorie:

- Bénéficiaires, de traitements publics et privés, d'indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, dont le montant ramené au mois est supérieur à 70.000 francs.
- Patentes des première, deuxième et troisième classes du Tableau A.

Deuxième catégorie:

- Bénéficiaires de traitements publics et privés, d'indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont le montant ramené au mois est compris entre 40.000 et 70.000 francs,
- Transporteurs,
- Patentes des quatrième et cinquième classes du tableau A,
- Patentes du tableau B acquittant des droits supérieurs à ceux de la sixième classe du tableau A,
- Propriétaires d'immeubles dont le revenu net et annuel est égal ou supérieur à 250.000 francs.

Pour la détermination de la catégorie imposable, le montant des traitements, indemnités, salaires, pensions et rentes viagères à prendre en compte est celui retenu pour l'assiette de l'impôt sur les traitements et salaires.

ART. 128. — La contribution nationale est due pour l'année entière par toute personne imposable résident en Mauritanie au 1er Janvier de l'année d'imposition.

ART. 129. — La contribution nationale est perçue par voie de rôles nominatif au lieu de la résidence habituelle du contribuable.

ART. 130. — Le taux de la contribution nationale est fixé comme suit:

Première catégorie = 4.000 francs

Deuxième catégorie = 3.000 francs

Chapitre II. — Contribution mobilière

I. — Personnes imposables

ART. 131. — La contribution mobilière est due sur toute l'étendue du territoire de la Mauritanie par l'occupant (propriétaire, locataire, etc...) de toute habitation meublée située soit au lieu du domicile, soit en tout autre lieu.

ART. 132. — Sont également imposables les collectivités ayant ou non la personnalité civile qui possèdent des locaux communs aménagés, soit pour l'habitation proprement dite, soit en vue de la réunion de leurs membres.

ART. 133. — Les fonctionnaires, officiers, sous-officiers, les employés civils et militaires logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements publics, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectés à leur usage personnel.

II. — Base d'imposition — Annualité

ART. 134. — La contribution mobilière est établie d'après la valeur locative de chaque habitation au 1er Janvier de l'année d'imposition.

La valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans les conditions normales, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

Pour les locaux ou appartements garnis, la contribution mobilière est calculée d'après la valeur locative du logement évaluée comme logement non meublé.

Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle doivent être seules comprises dans l'évaluation, à l'exclusion des locaux professionnels à raison desquels les contribuables paient patentes, des bâtiments servant à l'exploitation rurale, à l'exercice du culte, à usage scolaire, et des bureaux des fonctionnaires publics.

ART. 135. — La contribution mobilière est due pour l'année entière. Lorsque, par suite de changement de domicile, un contribuable se trouve imposé dans deux localités différentes quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne doit la contribution que dans la localité où il se trouvait au 1er Janvier.

Un contribuable qui a changé de résidence entre le recensement et le 1er janvier ne peut obtenir le dégrèvement de son imposition que s'il apporte la preuve qu'il a été imposé dans sa nouvelle résidence ou qu'il n'y était pas imposable.

TITRE III

TAUX

ART. 136. — Le taux de la contribution mobilière est fixé à 5 % de la valeur locative.

TITRE IV.

Réductions pour charges de famille

ART. 137. — Le contribuable chargé de famille a droit aux réductions suivantes:

— 25 % s'il a 3 enfants mineurs à charge;

— 50 % s'il a 4 enfants mineurs à charge;

— 75 % s'il a 5 enfants mineurs à charge;

Sont aussi considérés comme enfants à charge du contribuable les enfants mineurs recueillis par lui s'ils sont orphelins et les enfants majeurs ayant une invalidité totale.

Chapitre III. — Contribution sur les propriétés bâties et non bâties

ART. 138. — Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés bâties, telles que les maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer ou bois, et fixés au sol à demeure à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés.

ART. 139. — Sont également soumis à la contribution des propriétés bâties:

1° Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature.

2° L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au code civil, ou qui repose sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

II. — Exemptions

ART. 140. — Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties:

1° Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus;

2° Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales;

3° Les édifices servant à l'exercice public des cultes;

4° Les immeubles à usage scolaire;

5° Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale;

6° Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes;

8° Les immeubles servant exclusivement à l'habitation et habilités par

7° Les cases en paille;

leurs propriétaires lorsque le revenu brut annuel est inférieur à 10.000 Francs.

III. — Base de l'imposition, retenu imposable

ART. 141. — La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés au 1er Janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 50 %, en considération du dépensement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre le cas échéant dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférents à ces constructions.

ART. 142. — La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail ou, s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans des conditions normales. En l'absence d'actes de l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu. Si aucun de ces procédés ne peut être appliqué, la valeur locati-

ve est déterminée par voie d'appréciation directe: évaluation de valeur vénale, détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

La valeur locative des terrains à usage industriel ou commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés y compris la valeur locative du sol.

IV. — Personnes Imposables et débiteurs de l'impôt

ART. 143. — La contribution foncière des propriétés bâties est due pour l'année entière par le propriétaire au 1er Janvier de l'année de l'imposition, sauf le cas prévu à l'article 146.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

ART. 144. — Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires et principaux locataires, et en leurs lieux et places, les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir par écrit aux agents chargés de l'assiette de l'impôt, quand il leur en est fait la demande, et dans les dix jours de la réception de ladite demande adressée par pli recommandé, une déclaration indiquant au jour de sa production:

1° Les noms et prénoms de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges;

2° Les noms et prénoms de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé;

3° La consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même;

4° La consistance des locaux vacants.

Le défaut que l'inexactitude de la déclaration est sanctionné par une amende fiscale de 1.000 francs encourus autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en exécution des dispositions du présent article.

V. — Taux de l'impôt

ART. 145. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé à 15% du revenu net déterminé comme il est indiqué à l'article 141.

VI. — Remises et modérations pour pertes de revenu

ART. 146. — En cas de vacance de maison ou de chômage d'établissements commerciaux et industriels, les propriétaires peuvent obtenir la remise ou la modération de la contribution foncière assise sur ces immeubles, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage, qu'ils soient totaux ou partiels, sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période est le premier du mois suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage.

Les demandes sont présentées et instruites conformément aux dispositions des articles 584 à 591 — Lorsqu'un immeuble ayant déjà fait l'objet d'un précédent dégrèvement continue d'être inhabité ou inexploité, le propriétaire ne peut reproduire utilement sa demande qu'après l'expiration d'une nouvelle période d'inoccupation ou de chômage de six mois.

Toutefois, si la vacance ou l'inexploitation vient à cesser au cours d'une période de six mois suivant celle pour laquelle un dégrèvement a déjà été accordé, la réclamation est recevable pour la fraction de période de vacance ou d'inexploitation dans le mois qui suit la cessation de celle-ci.

Dans le cas de destruction totale ou partielle ou démolition volontaire en cours d'année de leurs maisons ou usines, les propriétaires peuvent demander dans les formes prévues à l'article 587 la remise ou une modération de la contribution foncière frappant ces immeubles.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier jour du mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition.

Section II. — Contribution foncière des propriétés non bâties

I. — Propriétés Imposables

ART. 147. — La contribution foncière est établie annuellement sur les terrains urbains non bâtis.

ART. 148. — Sont considérés comme terrains urbains:

a) Les terrains situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation;

b) Ceux qui, se trouvant en dehors du périmètre des agglomérations visées au paragraphe précédent, sont destinés à l'établissement de maisons d'habitation ou de bâtiments à usage commercial ou industriel, lorsque lesdites constructions ne se rattachent pas à une exploitation agricole.

II. — Base d'Imposition

ART. 149. — Les terrains soumis à la contribution foncière des propriétés non bâties sont imposables à raison de leur valeur vénale ou 1er Janvier de l'année d'imposition; la valeur vénale résulte des actes translatifs des propriétés imposables ayant moins de trois ans de date. Lorsqu'un terrain non bâti n'a pas fait l'objet de mutation depuis plus de trois ans, la valeur vénale est déterminée par comparaison avec celles d'autres terrains de même consistance, sis dans la même localité et dont la valeur vénale résulte d'actes translatifs de moins de trois ans de date. A défaut d'actes comparatifs, la valeur vénale est établie par voie d'estimation directe.

III. — Exemptions

ART. 150. — Sont exempts de la contribution foncière des propriétés non bâties;

1° Les terrains appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales, affectés ou non à un usage public, et improductifs de revenus;

2° Les terrains affectés à usage commercial ou industriel dont la valeur locative entre dans l'évaluation servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties;

3° Les terrains formant dépendances immédiates des immeubles construits en dur et destiné à l'habitation;

4° Les terrains de sport;

5° Les terrains vultivés ou effectivement utilisés au 1er Janvier pour la culture maraîchère, florale ou fruitière;

6° Les terrains servant à usage d'un culte;

7° Les terrains à usage scolaire;

8° Les terrains utilisés par des établissements d'assistance médicale ou sociale.

IV. — Personnes Imposables

ART. 151. — La contribution foncière des propriétés non bâties est due pour l'année entière à raison des faits existants au 1er Janvier par le propriétaire, le possesseur ou le simple détenteur du sol, à quelque titre que ce soit,

Toutefois, les terrains faisant l'objet d'une autorisation d'occuper ne sont notisés à la contribution foncière des propriétés non bâties qu'à l'expiration du délai imposé pour leur mise en valeur.

ART. 152. — En cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, l'impôt est dû par l'usufruitier ou l'emphytéote dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

V. — Taux de l'impôt

ART. 153. — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé à 5% de la valeur vénale déterminée comme il est dit à l'article 149.

Section III. — Dispositions communes aux contributions foncières des propriétés bâties et non bâties

ART. 154. — Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressés.

Elles peuvent cependant être appliquées d'office, dans les rôles, par les agents chargés de l'assiette, d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

ART. 155. — Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui, ses ayants droits ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

Chapitre IV — Taxe des biens de main morte

ART. 156. — Il est institué une taxe annuelle des biens de main morte due par les sociétés anonymes et par les collectivités qui ont une existence propre et qui subsistent indépendamment des mutations qui peuvent se produire dans leur personnel.

ART. 157. — Sont exemptés de la taxe des biens de main morte:

1° L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les collectivités présentant un caractère d'utilité publique;

2° Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite publique;

3° Les sociétés anonymes qui ont pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles, sauf en ce qui concerne ceux de leurs immeubles qu'elles exploitent ou qui ne sont pas destinés à être vendus;

4° Les sociétés quel qu'un soit la forme, qui ont pour objets exclusifs la construction et la vente d'habitation à bon marché.

5° Les sociétés et organismes à caractère coopératif agréées conformément aux dispositions de la loi du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération;

6° Les sociétés et collectivités dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance médicale ou sociale;

7° Les missions religieuses, seulement pour les immeubles servant à l'exercice des cultes, les immeubles à usage scolaire et ceux affectés aux œuvres d'assistance médicale et sociale.

ART. 158. — La taxe des biens de main morte est établie sur tous les immeubles possédés par les assujettis dans les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties.

ART. 159. — Les cotisations dues par les assujettis sont égales à 50% du montant en principal de la contribution foncière de chaque immeuble imposable. Ces cotisations sont perçues sur le même rôle et en même temps que la contribution foncière.

Chapitre V — Contribution des patentes et des licences

Section I. — Contribution des patentes.

I. — Disposition générales

ART. 160. — Toute personne physique ou morale, mauritanienne ou étrangère, qui exerce en Mauritanie un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemptions déterminées ci-après est assujettie à la contribution des patentes.

Sont également passibles de la patente les établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial ainsi que les organismes de l'Etat ou des collectivités locales ayant le même caractère.

Les patentes sont annuelles et personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

Le fait habituel de l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce comporte seul l'imposition des droits de patentes.

ART. 161. — La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

ART. 162. — Ces droits sont réglés conformément aux tableaux A et B annexés au présent chapitre.

Ils sont établis:

— d'après un tarif général pour les professions énumérées dans le tableau A;

— d'après un tarif exceptionnel pour celles qui font l'objet du tableau B.

ART. 163. — Les commerces, industries et professions non compris dans les exemptions et non dénommés dans les tableaux ci-après n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés, d'après l'analogie des opérations et des objets de commerce, par un arrêté du Ministre des Finances.

II. — Droit fixe

ART. 164. — Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Si les professions exercées dans le même établissement comportent, pour le droit fixe, soit seulement des taxes variables à raison du nombre d'employés, d'ouvriers, de machines ou autres éléments d'imposition, soit à la fois des taxes de cette nature et des taxes déterminées, c'est-à-dire arrêtées à un chiffre invariable (droit fixe du tableau A ou taxe déterminée du tableau B), le patentable est assujetti aux taxes variables d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, mais il ne paie que la plus élevée des taxes déterminées.

ART. 165. — Le patentable ayant plusieurs établissements de même espèce ou d'espèces différentes est passible d'un seul droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Sont considérés comme formant des établissements distincts ceux qui présentent le triple caractère:

1° d'avoir un préposé spécial traitant avec le public, même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison;

2° de comporter un inventaire spécial de leurs marchandises;

3° d'être situés dans les locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés, dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patenté.

Mais les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans des locaux séparés pour le compte de tiers dont il n'est que représentant, contrôlées par le ou les commerçants, soit qu'ils exigent des rapports, comptes rendus, comptabilités spéciales, soit qu'ils fassent surveiller périodiquement lesdites opérations par des agents ou inspecteurs, donnent toujours lieu à imposition de droits de patentes distincts établis au nom du ou des commettants.

Les patentes de première, de deuxième et de troisième classes du tableau A ainsi que les patentes du tableau B (troisième partie) couvrent les opérations de demi-gros et une opération de détail, les autres opérations restant assujetties à un droit fixe distinct.

ART. 166. — Le droit est imposé, en principe, par établissement; par exception à cette règle, les particuliers, entreprises et sociétés exerçant une activité en Mauritanie sans y posséder un établissement sont assujettis à la patente en raison de l'activité exercée.

ART. 167. — Le patentable qui exploite un établissement industriel et qui n'y effectue pas la vente de ses produits est exempt du droit fixe pour les magasins séparés mais situés dans la même localité et dans lesquels sont exclusivement vendus les produits de sa fabrication.

ART. 168. — Dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des ouvriers, les individus au-dessous

de 16 ans et au-dessus de 65 ans ne sont pas comptés dans les éléments de cotisation.

III. — Droit Proportionnel

ART. 169. — Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, terrains de dépôt, wharfs et autres locaux ou emplacements servant à l'exercice des professions imposables, y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation.

Il est dû alors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

La valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de locations verbales, passés dans des conditions normales, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Le droit proportionnel, en ce qui concerne les professions de loueur de plus de deux chambres meublées, d'entrepreneur de sous-location d'immeubles non meublés, ne porte pas sur la valeur locative des locaux d'habitation ou à usage commercial objet des locations mais uniquement sur celle des bureaux servant à l'exercice de ces professions.

Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

En aucun cas le droit proportionnel ne doit être inférieur au quart du droit fixe.

ART. 170. — Le droit proportionnel est payé dans toutes les localités où sont situés les locaux servant à l'exercice des professions imposables.

IV. — Imposition des marchands forains

ART. 171. — Tout individu qui transporte des marchandises de ville en ville ou de village en village, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle de marchand forain.

ART. 172. — Les marchands forains qui s'établissent en boutiques dans la même localité au-delà de huit jours sont passibles, le cas échéant, à partir du premier mois de leur arrivée, d'un supplément de droit égal à la différence entre le montant des droits de patente déjà imposés et le montant des droits qu'ils paieraient comme marchands sédentaires dans cette localité.

V. — Impositions des Tabliers

ART. 173. — Tous ceux qui vendent en étalage sur les tables placées aux abords des rues et passages, des objets de menue valeur et des produits divers non énumérés dans les exemptions déterminées à l'Article 174 sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique.

VI. — Exemptions

ART. 174. — Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes.

1° L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics pour la distribution de l'eau et les services d'utilité publique; ils sont imposables pour l'exploitation d'une usine électrique;

2° Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions;

3° Les maîtres ouvriers des corps de troupes, sous la même réserve;

4° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art;

Les auteurs et compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maîtres de pension;

Les éditeurs de feuilles périodiques;

Les artistes lyriques et dramatiques;

5° Les sages-femmes, les gardes-malades;

6° Les exploitations agricoles, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent;

7° Les exploitants miniers, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites;

8° Les propriétaires ou fermiers de marais salants;

9° Les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle;

10° Les loueurs d'une ou deux chambres meublées;

11° Les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient;

12° Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme;

13° Les établissements publics ou privés d'assistance ou de bienfaisance;

14° Les caisses d'épargne ou de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées;

15° Les sociétés et organismes à caractère coopératif agréés conformément aux dispositions de la loi n° 67.171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération;

16° Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte;

17° Les cantiniers attachés à l'armée;

18° Les marchands de bois et charbon de bois non installés en boutiques, lorsqu'ils ont moins de 5.000 francs de marchandises;

19° Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée;

20° Les commis-voyageurs;

21° Les artisans travaillant chez eux ou chez les particuliers, seuls ou avec un ouvrier.

Ne sont point considérés comme ouvriers les jeunes gens ayant moins de 16 ans, ni la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs parents, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession;

22° Les personnes qui vendent en ambulance des journaux, des fleurs, des objets de curiosité, des fruits, des légumes, des herbes, de la paille fraîche, des colas, des poissons, du beurre, du lait, des œufs, des arachides grillées et autres menus comestibles;

23° Les savetiers et porteurs d'eau.

VII. — Etablissement des rôles primitifs

ART. 175. — Les Inspecteurs ou Contrôleurs des impôts procèdent annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices de patentes.

ART. 176. — Avant d'entreprendre ce travail, ils prennent connaissance des registres de réception et d'expédition des marchandises que les compagnies de transport fluviaux, maritimes et terrestres, les établissements d'entrepôt et de magasins généraux sont tenus de leur communiquer.

ART. 177. — Le Service des Douanes fait connaître au service des Contributions Directes les noms des pacotilleurs qui se présentent dans le territoire, ceux des négociants, frêteurs ou consignataires de navires, ainsi que ceux de tous les nouveaux importateurs ou exportateurs, et lui communique toutes déclarations et tous documents nécessaires à l'assiette de la patente.

ART. 178. — Les rôles primitifs des patentes sont soumis dès leur établissement à une commission des Contributions Directes composée comme suit:

— Président : Le Chef de Circonscription Administrative;

— Membres : L'Inspecteur ou le Contrôleur des impôts;

L'Agent du Trésor;

3 commerçants désignés par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Chef de Circonscription Administrative;

1 représentant du Parti du Peuple.

Les Commissions se réunissent sur convocation de leur président, après avis du fonctionnaire chargé d'établir les rôles.

Elles arrêtent les bases des rôles pour toutes les localités comprises dans la circonscription administrative.

ART. 179. — Lorsque le Directeur des Contributions diverses croit irrégulières les conclusions des commissions, il soumet les contestations, avec son avis motivé, au Ministre des Finances qui statue.

VIII. — Délivrance des formules de patentes, paiement de la contribution

ART. 180. — L'avertissement délivré aux contribuables par l'agent de perception tient lieu de formule de patente.

ART. 181. — Les marchands forains, les tabliers, les pacotilleurs, les entrepreneurs de location de voitures automobiles, les entrepreneurs, maîtres et patrons d'embarcations et pirogues pour le transport des marchandises sur fleuves et rivières, les transporteurs, les patentés des trois dernières classes du tableau A, et tous les patentés n'exerçant pas à demeure sont tenus de payer les droits dont ils sont redevables avant le 1er Avril de chaque année.

A compter de cette dernière date, le montant des droits de patente est majoré de 10 %, lorsque le contribuable s'acquitte de sa patente sans attendre l'émission d'un rôle le concernant, et de 20 % lorsque ne s'étant pas acquitté par anticipation, il est imposé par voie de rôle normal.

Les agents du Trésor accompagnant l'agent chargé du recensement sont autorisés à recouvrer la contribution des patentes contre la remise immédiate d'une quittance tirée de leur registre à souche.

Ces agents n'interviennent pas dans le recouvrement des patentes des trois premières classes du tableau A ni de celles du tableau B.

IX. — Etablissement et perception des rôles supplémentaires

ART. 182. — Des rôles supplémentaires sont établis mensuellement et recouverts dans les mêmes conditions que les rôles primitifs.

ART. 183. — Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à la patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé d'établir les rôles de leur résidence dans les trois jours de l'ouverture et d'acquitter les droits au moment de leur déclaration pour la période restant à courir jusqu'au 31 Décembre.

A défaut de déclaration en temps opportun, le droit serait doublé.

ART. 184. — Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe ou proportionnel plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, doivent en faire la déclaration dans les mêmes conditions.

Il en est de même pour les contribuables qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés ou dont la profession, sans changer de nature, devient passible de droits plus élevés.

ART. 185. — Sont imposables au moyen des rôles supplémentaires les individus omis aux rôles primitifs qui exerçaient, au 1er Janvier de l'année de l'émission de ces rôles, une profession, un commerce ou une

industrie sujet à la patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

Toutefois, les droits ne sont plus qu'à partir du 1er Janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis.

ART. 186. — Lorsque les patentables visés au deuxième alinéa de l'article 181 et ceux visés aux articles 183 et 184 font leur déclaration, le fonctionnaire chargé de l'établissement du rôle leur remet une fiche indiquant le montant des droits exigibles.

Le Comptable perçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Au vu du récépissé, l'agent d'assiette remet au contribuable une formule de patente qui est tirée d'un registre à souche côté et paraphé par le chef de service.

Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire.

Le numéro de la quittance et la date à laquelle les patentes ont été soldées sont rappelées en marge.

X. — Production de la formule de patente

ART. 187. — Tout patentable est tenu, dans son établissement de justifier de son imposition à la patente au titre de l'année en cours, lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration et tous officiers et agents de police judiciaire.

ART. 188. — Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer par le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles de sa résidence, un certificat qui fera mention des motifs obligeant le patenté à le réclamer.

ART. 189. — Les entrepreneurs de transport public sont tenus à leur diligence de se faire délivrer autant de formules de patentes qu'ils ont de véhicules en service. Les duplicata de la formule initiale délivrée sans frais à cette catégorie de contribuables mentionnent expressément le véhicule auquel ils s'appliquent; ils doivent être produits à toute réquisition des agents de l'autorité.

ART. 190. — Les contribuables visés à l'article 181 sont tenus de justifier à toute réquisition de leur imposition à la patente à peine de saisie ou de séquestre, à leurs frais, des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente.

Ils ne peuvent justifier valablement de leur imposition que par la production d'une formule de patente.

ART. 191. — Les patentables de toutes catégories qui ne peuvent faire la preuve de leur imposition sont restreints au paiement de la contribution pour l'année entière, sans préjudice d'un droit en sus égal au montant de la patente qui leur est imposée.

XI. — Transfert de patente

ART. 192. — La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition.

ART. 193. — Toutefois, en cas de cession de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier; la demande est recevable dans le délai de trois mois à partir de la cession de l'établissement; elle devra, à peine de non recevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus à la date de la cession.

En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques, par suite de décès, de liquidation judiciaire, de faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour le passé et le trimestre en cours sur réclamation des intéressés produite dans les quinze jours de la fermeture définitive; il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

Section II. — Contribution des licences

ART. 194. — Est assujettie au droit de licence toute personne ou société se livrant à la vente en gros ou au détail de boissons alcooliques ou fermentées, soit à consommer sur place, soit à emporter.

ART. 195. — Les droits de licence sont réglés suivant la nature des opérations conformément au tableau annexé au présent chapitre.

ART. 196. — La licence est indépendante de la patente et l'imposition à l'une ne dispense pas du paiement de l'autre.

Le droit de licence est dû pour l'année entière, qu'elle que soit l'époque à laquelle l'assujetti entreprend ou cesse ses opérations.

Dans le cas où plusieurs des professions comprises au tableau des licences sont exercées dans le même établissement, le droit le plus élevé est seul exigible.

ART. 197. — Toutes les dispositions concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations que sont tenus de faire les contribuables, la production des formules de patentes et demandes de transfert, sont applicables en matière de licence.

En cas de non-paiement intégral de la licence dans les délais, l'autorité administrative peut ordonner, sur la demande du Trésor, la fermeture immédiate de l'établissement, sans préjudice du paiement total des droits dus au titre de la licence pour l'année en cours.

ANNEXE 1**TABLEAU DES PATENTES****TABLEAU A***Première Classe*

Approvisionnement de navires vendent en gros toutes denrées ou marchandises.

Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et travaux dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 50.000.000 de francs (siège principal, agence ou succursale).

Deuxième Classe

Agent d'affaires ayant plus de quatre employés.

Agent d'assurance ayant plusieurs sous-agents.

Architecte.

Avocat ayant un ou plusieurs assistants avocats eux-mêmes.

Cinématographe ou théâtre dont le montant annuel des recettes est égal ou supérieur à 5.000.000 de francs.

Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et travaux dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 20.000.000 de francs et inférieur à 50.000.000 de francs (siège principal, agence ou succursale).

Consignataire de navires.

Coutrier de fret.

Expert comptable ayant plusieurs comptables.

Industrie de préparation, de transformation ou de frigorification de poissons.

Paquebots (Agence de).

Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 20.000.000 de francs.

Sociétés, particulier ou entreprise chargé d'études diverses en Mauritanie (études topographiques, géographiques, géologiques, etc...).

Troisième Classe

Agent d'assurance ayant un sous-agent.

Agent d'affaires ayant moins de cinq employés.

Approvisionnement de navires vendant en gros et demi-gros des produits du cru, à l'exclusion de tout produit d'importation.

Avocat.

Bar (Exploitant de) inscrit à la première classe de la licence.

Boulangier par procédé mécanique.

Boucher qui abat en moyenne plus de 1.000 bœufs par an.

Changeur de monnaie.

Cinématographe au théâtre dont le montant annuel des recettes est inférieur à 5.000.000 de francs et supérieur ou égal à 1.000.000 de francs (Exploitant de).

Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur en bâtiments et travaux dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 10.000.000 de francs et inférieur à 20.000.000 de francs.

Dentiste.

Entrepositaire

Eaux gazeuses et limonades (Fabricant d')

Expertise industrielle, commerciale, immobilière ou maritime (tenant un cabinet d').

Expert comptable ayant un employé.

Expert d'un établissement pour l'exécution de vérifications industrielles, de vérifications de la sécurité des navires et des aéronefs.

Films cinématographiques (Concessionnaire de).

Garage ayant plus de quatre employés.

Ingénieur-conseil (tenant un cabinet d').

Médecin.

Notaire.

Prêteur sur gaz.

Représentant de commerce (opérations de gros)

Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10.000.000 de francs et inférieur à 20.000.000 de francs.

Transitaire, commissionnaire en douane.

Vétérinaire.

Quatrième Classe

Agent d'assurance n'ayant ni sous-agent ni employé.

Agent d'affaires n'ayant pas d'employé.

Bar (Exploitant d'un) inscrit à la deuxième classe de la licence.

Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et travaux dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 5.000.000 de francs et inférieur à 10.000.000 de francs.

Commissaire-priseur.

Coiffeur ayant deux employés ou plus.

Expert comptable n'ayant pas d'employé.

Garage ayant moins de cinq employés.

Huissier.

Loueur de fonds commerce.

Loueur de machines.

Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 5.000.000 de francs et inférieur à 10.000.000 de francs.

Cinquième Classe.

Boucher qui abat en moyenne plus de 150 bœufs par an.

Boulangier.

Bar (Exploitant d'un) inscrit à la troisième classe de la licence.

Cinématographe ou théâtre dont le montant annuel des transactions est inférieur à 1.000.000 de francs (Exploitant de).

Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et de travaux dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 2.000.000 de francs et inférieur à 5.000.000 de francs.

Couturier ou tailleur ayant un assortiment d'étoffes.

Entrepreneur de sous-location d'immeubles non meublée.

Photographe.

Représentant de commerce (détail).

Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 2.000.000 de francs et inférieur à 5.000.000 de francs.

Sixième Classe

Boucher abattant moins de 150 bœufs par an.

Coiffeur.

Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et de travaux dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 1.000.000 de francs et inférieur à 2.000.000 de francs.

Courtier de marchandises.

Maître ouvrier ayant boutique ou atelier et occupant plus d'un ouvrier.

Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 1.000.000 de francs et inférieur à 2.000.000 de francs.

Septième Classe

Débitant de boissons au petit détail.

Commerçant, commissionnaire en marchandise ou entrepreneur de bâtiments et de travaux dont le montant annuel des transactions est inférieur à 1.000.000 de francs.

Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.000.000 de francs.

TARIF DU TABLEAU A

1° Droit fixe	
Première classe	150.000 francs
Deuxième classe	100.000 francs
Troisième classe	60.000 francs
Quatrième classe	30.000 francs
Cinquième classe	20.000 francs
Sixième classe	10.000 francs
Septième classe	5.000 francs
2° Taux du droit proportionnel	5 %

TABLEAU B

Taux du droit proportionnel: 5 %

Première partie

Professions imposées

d'après le nombre d'ouvriers ou d'employés.

Blanchisserie de linge par procédés mécaniques ou chimiques:

Taxe déterminée: 20.000 francs;

Taxe variable, par ouvrier: 500 francs.

Banques:

Taxe déterminée 100.000 francs

Taxe variable, par personne employée: 500 francs.

Exploitant de carrière:

Taxe déterminée: 20.000 francs

Taxe variable, par ouvrier en sus de 10: 500 francs.

Fabricant:

Taxe déterminée: 20.000 francs

Taxe variable, par ouvrier en sus de 10: 500 francs.

Imprimeur:

Taxe déterminée: 20.000 francs

Taxe variable, par personne employée: 500 francs.

Constructeur ou réparateur de navires:

Taxe déterminée: 20.000 francs

Taxe variable, par ouvrier: 500 francs.

Manufacture de tabac:

Taxe déterminée: 20.000 francs

Taxe variable, par ouvrier: 500 francs.

Deuxième partie

Professions imposées
d'après le matériel ou la force de production

Armateur:

— Pour le long cours:

Taxe déterminée: 50.000 francs

Taxe variable, par tonneau: 20 francs.

— Pour le cabotage ou le bornage

Taxe déterminée: 20.000 francs

Taxe variable, par tonneau de jauge nette: 20 francs.

Entrepreneur de transport par cotres:

Taxe déterminée: 7.500 francs

Taxe variable, par tonneau de jauge brute: 5 francs.

Entrepreneur de transport sur fleuve:

Taxe déterminée: 20.000 francs

Taxe variable:

— par bateau de plus de 300 tonnes: 20.000 francs;

— par bateau de moins de 300 tonnes: 15.000 francs;

— par remorque: 10.000 francs;

— par chaland ou cotre inférieur à 5 tonnes: 1.200 francs;

— par chaland ou cotre de 5 à 10 tonnes: 2.400 francs;

— par chaland ou cotre de 10 à 25 tonnes: 5.400 francs;

— par chaland ou cotre de 25 à 50 tonnes: 7.200 francs;

— par chaland ou cotre supérieur à 50 tonnes: 10.000 francs.

Briques, carreaux, creusets, poteries, tuiles, tuyaux et autres objets en terre cuite pour l'ornementation ou la construction (Fabrique de):

1° Avec moteur:

Taxe déterminée: 20.000 francs

Taxe variable:

- a) Par ouvrier employé: 250 francs
- b) Par malaxeur ou autre machine utilisée: 1.000 francs.

2° Sans moteur:

Les droits ci-dessus sont réduits de moitié.

Ne sont pas imposés les ouvriers qui sont exclusivement employés à extraire les matières premières utilisées dans la fabrication et à les transporter jusqu'aux machines.

Chaux ou ciments naturels (Fabrique de):

Taxe déterminée 50.000 francs

Taxe variable, par mètre cube de capacité brute des fours: 25 francs

Chemins de fer (Concessionnaire ou exploitant de):

Taxe déterminée: 30.000 francs

Taxe variable, par wagon: 10.000 francs.

Distillateur-liquoriste:

Taxe déterminée: 20.000 francs

Taxe variable:

- 1° Par hectolitre de la capacité brute des olambics: 250 francs;
- 2° Par hectolitre de la capacité brute de toutes les bassines: 100 francs. Les alambics ne servant qu'à la ratification des alcools ne seront taxés qu'à raison de 25 francs par hectolitre.

Embarcations et pirogues pour le transport des marchandises sur fleuve ou rivière (Entrepreneur, maître ou patron de):

- 1.000 francs lorsque le tonnage global des embarcations servant à l'exercice de la profession est supérieur à 1 tonneau et au plus égal à 10 tonneaux;
- 1.500 francs lorsque le tonnage global des embarcations est supérieur à 20 tonneaux et au plus égal à 40 tonneaux;
- 3.000 francs lorsque le tonnage global des embarcations est supérieur à 40 tonneaux;

Taxe déterminée: néant.

Energie électrique (Exploitant d'une usine pour la production ou la transformation):

Taxe déterminée:

- pour les usines de plus de 10.000 kilowatts: 50.000 francs;
- pour les usines de moins de 10.000 kilowatts: 30.000 francs;

Taxe variable, par kilowatt de puissance des machines installées: 50 francs.

Entrepreneur de transport public par terre (voyageurs ou marchandises):

Taxe déterminée:

- 1° par véhicule automobile affecté au transport des voyageurs: 5.000 francs.
- 2° par véhicule automobile affecté au transport des marchandises: 10.000 francs.

Taxe variable:

- 1° Voyageurs, par place: 300 francs (la place du conducteur et du contrôleur non comprise);
- 2° Marchandises: 1.000 francs par tonne de charge utile.

La taxe variable est applicable, indépendamment des droits dus en raison de l'exercice de la profession principale, à tous les patentés utili-

sant des véhicules autres que des voitures de tourisme.

Entrepreneur de transport aérien:

a) Compagnies nationales ou internationales:

Taxe déterminée: 50.000 francs;

Taxe variable:

— Par place: 1.000 francs

— Par tonne: 1.000 francs.

b) Propriétaire d'avion de tourisme effectuant occasionnellement des transports de voyageurs ou de marchandises pour le compte de tiers:

Taxe déterminée: 25.000 francs.

Exploitant de brasserie:

Taxe déterminée: 20.000 francs;

Taxe variable, par hectolitre de la capacité des chaudières à brasser: 250 francs.

Exploitant de scierie mécanique pour le sciage des bois de construction, de menuiserie ou autres:

Taxe déterminée: 20.000 francs;

Taxe variable:

— par lame: 2.000 francs;

— par machine à mortaiser, à raboter, etc...: 500 francs.

Ces droits sont réduits de moitié pour les exploitants travaillant à façon.

Fabricant ou raffineur d'huile:

Taxe déterminée: 50.000 francs;

Taxe variable:

— par pain de cylindre: 5.000 francs;

— par presse: 5.000 francs.

Fabricant de savon:

Taxe déterminée: 20.000 francs;

Taxe variable, par hectolitre de la capacité brute des chaudrons ou cuves pour le mélange et la cuisson des produits entrant dans la composition du savon: 100 francs.

Jeux et amusements publics tels que tir, loteries, cinémas, et autres attractions (Exploitant un établissement forain de): 5.000 francs.

Manutentionnaire:

Taxe déterminée: 20.000 francs;

Taxe variable, par machine ou tracteur utilisé: 5.000 francs.

Exploitant d'une auto-école:

Taxe déterminée, par voiture utilisée à l'instruction des candidats: 10.000 francs.

Marchand forain:

Avec balle: 1.000 francs;

Avec porteurs des bêtes de somme (quel que soit le nombre de porteurs ou d'animaux): 2.000 francs;

Sur bateau: 3.000 francs

Avec véhicule automobile: 5.000 francs.

Moulin ou autre usine à moudre, triturer, broyer, pulvériser, presser (Exploitant de):

Taxe déterminée: 20.000 francs;

Taxe variable:

— 210 francs par poire de meules ou de disques broyeurs;

- 210 francs par paire de cylindres d'une longueur de plus de 70 centimètres;
- 180 francs par paire de cylindres d'une longueur de 50 à 70 centimètres;
- 165 francs par paire de cylindres d'une longueur inférieure à 50 centimètres;
- 210 francs par presse;
- 42 francs par pilon.

Lorsque les meules et les cylindres ne fonctionnent pas par paire, le droit fixe afférent à la paire est appliqué à la machine ou au jeu de machine qui en tient lieu.

Dans les usines fonctionnant à l'aide de cylindres, chaque appareil à trois ou quatre cylindres est compté pour deux paires de cylindres.

Voitures automobiles (Entrepreneur de location de):

- 2.000 francs par voiture automobile.

Troisième partie

Professions imposées

d'après le montant des importations et exportations

- a) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est supérieur à 1 milliard de francs: 500.000 francs.
- b) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur à 1 milliard et supérieur à 500 millions de francs: 400.000 francs.
- c) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur ou égal à 500 millions et supérieur à 200.000.000 de francs: 300.000 francs.
- d) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur ou égal à 200 millions et supérieur à 150 millions de frs: 200.000 francs.
- e) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur ou égal à 150 millions et supérieur à 100 millions de francs: 150.000 francs.
- f) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur ou égal à 100 millions et supérieur à 50 millions de frs: 100.000 francs.
- g) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur ou égal à 50 millions et supérieur à 10 millions de frs: 80.000 francs.
- h) Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est inférieur ou égal à 10 millions et supérieur à 1 million de francs: 50.000 francs.

Le chiffre global à considérer pour les importateurs-exportateurs est la valeur réglementaire en douane des importations et exportations effectuées pendant l'année de l'imposition. Lorsque la profession est entreprise en cours d'année, le montant annuel est déterminé d'après les résultats probables de l'année en cours.

Nul n'est réputé importateur ou exportateur si le montant du chiffre global des importations ou exportations n'atteint pas 1 million de francs.

Annexe II

Tableau des licences

Première classe

- Bar
- Café avec cinématographe (Exploitant de).
- Cafetier ayant terrasse.
- Hôtelier.

Deuxième classe

- Cabaretier.
- Café.
- Cantinier.
- Débitant de boissons au petit détail.
- Pension bourgeoise.
- Restaurateur.
- Commerçant vendant des boissons en gros.

Troisième classe

- Hôtelier-restaurateur
- Pension bourgeoise
- Cantinier.
- Ne livrant des boissons alcoolisées ou fermentées qu'à l'occasion des repas servis chez eux.

Quatrième classe

- Commerçant vendant des boissons à emporter.

Tarifs des licences

Première classe	37.500 francs
Deuxième classe	19.000 francs
Troisième classe	15.000 francs
Quatrième classe	11.000 francs

Chapitre VI. — Taxe sur les véhicules à moteur

I. — Véhicules Imposables

ART. 198. — Il est établi une taxe applicable aux véhicules automobiles immatriculés en Mauritanie, aux motocyclettes et aux cycles à moteur auxiliaires.

ART. 199. — Sont exemptés de la taxe:

- 1° Les véhicules appartenant à l'Etat et aux collectivités publiques;
- 2° Les véhicules spécialement aménagés à l'usage des infirmes et des mutilés;
- 3° Les engins considérés comme matériel de travaux publics, à l'exception des camions;
- 4° Les véhicules inutilisables;
- 5° Les véhicules destinés à la vente et détenus par les marchands de véhicules;
- 6° Les véhicules dont les propriétaires bénéficient des privilèges diplomatiques.

II. — Tarif

ART. 200. — Le tarif de la taxe est fixé comme il suit:

- Véhicules ayant une puissance fiscale inférieure ou égale à 10 CV
6.000 francs
- Véhicules ayant une puissance fiscale de 11 à 15 CV 8.000 francs
- Véhicules ayant une puissance fiscale de 16 à 20 CV 10.000 francs
- Véhicules ayant une puissance fiscale égal ou supérieure à 21 CV
16.000 francs
- Motocyclettes
2.000 francs
- Vélomoteurs et scooters
1.000 francs

III. — Annualité de la taxe — délais de paiement

ART. 201. — La taxe est due pour l'année entière par toute personne physique ou morale propriétaire au 1er Janvier d'un véhicule non exonéré.

Aucun dégrèvement n'est accordé en cours d'année en cas de vente, destruction, vol, cessation d'utilisation du véhicule ou accident rendant celui-ci inutilisable.

ART. 202. — Toutefois, pour les véhicules d'importation neufs ou d'occasion mis en circulation en cours d'année, le montant de la taxe est réduit en proportion du temps couru entre le premier Janvier et le premier jour du trimestre au cours duquel le véhicule est mis en circulation.

ART. 203. — Les propriétaires de véhicules soumis à la taxe sont tenus d'en faire la déclaration à l'inspecteur des impôts de leur domicile avant le premier février de chaque année et d'acquitter le montant de la taxe dans le même délai.

La taxe afférente aux véhicules mis en circulation en cours d'année doit être acquittée avant toute utilisation desdits véhicules.

ART. 204. — En cas de vente du véhicule au cours de la période d'imposition les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

IV. — Contrôle

ART. 205. — Il est délivré une vignette de contrôle qui doit être présentée à toute réquisition des agents des impôts dûment commissionnés et de tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation routière.

Le numéro minéralogique et la puissance fiscale du véhicule sont inscrits sur la vignette par le préposé chargé de la délivrance.

ART. 206. — En cas de destruction, de perte ou de vol de la vignette, le contribuable est tenu d'en faire la déclaration au bureau des impôts qui a délivré cette vignette. Il lui est délivré un duplicata contre acquittement d'un droit de 1.000 francs.

V. — Sanctions

ART. 207. — Tout paiement hors délai de la taxe donne lieu à un supplément de droit de 50% lorsque le retard n'excède pas deux mois et de 100% dans les autres cas.

ART. 208. — Les véhicules pour lesquels il ne sera pas justifié du paiement de la taxe et le cas échéant de la patente de transporteur ainsi que de tous impôts et taxes pourront être mis en fourrière aux risques et périls de leurs propriétaires.

ART. 209. — Quiconque a sciemment utilisé ou mis en circulation une vignette alsifiée ou ne correspondant pas au véhicule pour lequel elle a été émise est passible des peines prévues à l'article 394.

Chapitre VII. — Taxe sur les armes à feu

ART. 210. — Tout détenteur d'une arme à feu est astreint au paiement d'une taxe annuelle dont le taux est fixé comme il suit:

Armes perfectionnées, fusils et carabines rayés	4.000 francs
Révolvers, pistolets, fusils et carabines non rayés	3.000 francs
Armes de traite	1.250 francs

ART. 211. — Sont exemptés de la taxe:

- 1° Les armes à feu à l'usage des troupes, de la police ou de toute autre force publique;
- 2° Les armes réglementaires dont sont munis les officiers et sous-officiers en activité de service ou de réserve;
- 3° Les armes dites d'honneur;
- 4° Les armes de réserve à l'usage des détenteurs de caisses publiques;
- 5° Les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts du commerce tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

ART. 212. — La taxe est due: par tout propriétaire ou détenteur d'armes au 1er Janvier de l'année d'imposition.

ART. 213. — La taxe sur les armes à feu est perçue sur rôles, qui sont établis par le service des contributions directes d'après les listes de détenteurs d'armes qui lui sont adressées annuellement dans le courant du mois de janvier par le Ministre de l'Intérieur et le Chefs de Circonscriptions administratives.

Le montant de la taxe est exigible dès la mise en recouvrement du rôle. Tout retard injustifié apporté au paiement de la taxe entraîne, outre l'application des mesures prévues en matière de contributions, le retrait du permis de détention d'armes.

Chapitre VIII. — Taxe d'apprentissage

I. — Entreprises imposables et base de la taxe

ART. 214. — Il est établi une taxe d'apprentissage dont le produit est inscrit au budget de l'Etat pour y recevoir l'affectation prévue par la loi.

ART. 215. — La taxe d'apprentissage est due par toute personne physique ou morale passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

ART. 216. — La taxe porte chaque année sur le montant totale des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques, y compris les avantages en espèce ou en nature, payés par le chef d'entreprise au cours de la période dont les résultats sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de la même année.

II. — Etablissement et calcul de la taxe

ART. 217. — La taxe est établie au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en Mauritanie, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

ART. 218. — Tout chef d'entreprise imposable est tenu de remettre chaque année à l'inspecteur des impôts, avant le 1er février, une déclaration indiquant:

- 1° Ses nom et prénoms, la raison sociale et la nature de son entreprise, son siège ou, à défaut, le lieu de son principal établissement;
- 2° Le montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques alloués pendant la période imposable en distinguant:

- a) Les sommes en argent;
- b) Les rétributions allouées en nature.

La déclaration produite au lieu du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal établissement.

Lorsque l'entreprise comprend des établissements séparés, la direction mentionne distinctement pour chacun d'eux les indications prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

ART. 219. — L'inspecteur vérifie les déclarations.

Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile, ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales.

Il peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure de redressement, prévue à l'article 491.

ART. 220. — Pour le calcul de la taxe, toute fraction du montant global des appointements imposables inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux de la taxe est fixé à 0,50%.

ART. 221. — Le contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans le délai prévu à l'article 218 est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25%.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un chiffre insuffisant d'au moins un dixième, la même majoration est appliquée à la taxe correspondant aux appointements non déclarés.

Si, l'insuffisance excédant le dixième des appointements imposables ou la somme de 100.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi, il est appliqué une amende fiscale égale au double de la taxe exigible sur la portion des salaires dissimulés.

ART. 222. — Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, les dispositions de l'article 47 sont applicables à la déclaration des appointements, salaires et rétributions qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe, ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement des cotisations correspondantes.

III. — Exonérations totales ou partielles

ART. 223. — Sur demande des assujettis adressée chaque année au Directeur des Contributions Diverses avant le 1er Février, des exonérations partielles ou totales peuvent être accordées en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Chambre de Commerce, d'industrie et d'agriculture ou de toute association consacrant une partie de ses ressources à ce but.

Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage peuvent bénéficier d'une atténuation de ladite taxe égale à 2.000 francs par apprenti dont elles justifient la présence dans leur entreprise au 1er janvier de l'année d'imposition et avec qui un contrat régulier d'apprentissage a été passé.

Cette atténuation ne peut dépasser 50% de la taxe due en raison des salaires payés à l'ensemble de leur personnel.

Titre III

Impôts Indirects

Chapitre I. — Taxe sur le chiffre d'affaires

Section I. — Champ d'application.

ART. 224. — Il est établi une taxe sur le chiffre d'affaires qui s'applique aux affaires telles qu'elles sont définies aux articles ci-après.

ART. 225. — Par affaire, il faut entendre:

1° Les importations en Mauritanie;

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier en Mauritanie pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou d'un régime douanier suspensif.

2° Les ventes en Mauritanie de marchandises ou produits;

Par vente en Mauritanie, il faut entendre toutes les opérations ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers lorsqu'elles sont réalisées aux conditions de livraison sur le territoire de la Mauritanie.

Sont assimilées à des ventes les livraisons faites à eux-mêmes par les redevables de marchandises ou produits importés, extraits ou fabriqués par eux et qu'ils utilisent soit pour leurs besoins, soit pour ceux de leur exploitation.

3° Les prestations de service effectuées en Mauritanie;

Par prestation de service, il faut entendre toute opération, autre qu'une vente, effectuée entre deux personnes juridiquement distinctes et comportant une contrepartie en espèce ou en nature, que l'opération se traduise par un bénéfice ou par une perte.

Une prestation de service est réputée effectuée en Mauritanie lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet ou le matériel, loué sont utilisés ou exploités en Mauritanie.

Dans le cas où l'activité d'une entreprise s'étend à la fabrication des matériaux incorporés dans les travaux qu'elle exécute, l'ensemble des opérations qu'elle réalise constitue une seule et même affaire.

ART. 226. — Sont imposables à la taxe sur le chiffre d'affaires, les personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes d'une activité industrielle ou commerciale.

Sont également assujetties à la taxe, dans les mêmes conditions que les entrepreneurs de travaux, les personnes visées à l'alinéa ci-dessus qui construisent pour le compte de leur entreprise.

ART. 227. — Sont exonérés du paiement de la taxe:

1° Les ventes et prestations de service faites par les services ou organismes administratifs, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial;

2° Les importations et les ventes de marchandises ou produits livrés aux administrations civiles ou militaires dans la mesure où les mêmes marchandises ou produits fournis par le territoire de l'Union Douanière bénéficieraient de l'exemption des droits perçus par la douane;

3° Les prestations de service faites par des exploitants ou concessionnaires de services publics, selon les tarifs homologués par l'autorité publique;

4° Les exportations directes de produits ou marchandises auxquelles sont assimilées:

a) Les ventes de produits ou marchandises destinés à l'exportation;

b) Les affaires de vente, de réparation et de transformation portant:

— soit sur des bâtiments de mer qui ne sont pas affectés à la Marine nationale, qui sont destinés à la navigation maritime et qui sont immatriculés comme tels;

— soit sur des bateaux fluviaux destinés à la navigation sur les fleuves internationaux et inscrits comme tels;

c) Les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels, de produits destinés à être incorporés dans des bâtiments ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime;

d) Les affaires de ventes, de réparation et de transformation d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger représentant au moins 80% de l'ensemble des services qu'elles exploitent;

e) Les ventes à ces mêmes compagnies de produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs;

f) Les ventes de marchandises ou objets destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs visés au présent article, paragraphe 4° b et d;

g) Les ventes effectuées sous régime suspensif de douane ou avant dédouanement;

5° Les importations de bâtiments et aéronefs visés au paragraphe 4 b et d.

Lorsque ces mêmes biens ne remplissent plus les conditions prévues au paragraphe précité, ils sont soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires comme en matière d'importation;

6° Les importations et les ventes de produits ou marchandises dont l'énumération figure à l'annexe 1 du présent chapitre;

7° Sous conditions de se conformer aux conditions de l'article 236, les reventes en l'état, par les commerçants, de marchandises ou produit ayant déjà supporté la taxe sur le chiffre d'affaires;

8° Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par des marchands de biens;

9° Les recettes provenant de la composition et de l'impression des journaux et périodiques, à l'exclusion des recettes de publicité; les importations et les ventes de journaux et périodiques;

10° Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumis à la taxe unique sur les assurances;

11° Les opérations de transport faites par les transporteurs publics de voyageurs ou de marchandises inscrits au rôle des patentes en cette qualité et titulaires des autorisations réglementaires;

12° Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes.

Section II. — Fait Générateur

ART. 228. — Le fait générateur de la taxe sur le chiffre d'affaires est constitué:

- a) Pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme;
- b) Pour les ventes, par la livraison des marchandises ou produits;
- c) Pour les prestations de services, par l'accomplissement des services rendus.

Section III. — Taux

ART. 229. — La taxe sur le chiffre d'affaire est perçue aux taux suivants:

1° Pour les importations en Mauritanie 12%

Toutefois:

- Pour les tissus de coton teints à armure sergée fondamentale, (positions 55-05 A101 et 55-09 B), d'un poids au mètre carré de moins de 500 grammes, le taux est réduit à 10%
- Pour les articles dont l'énumération figure à l'annexe II, le taux est porté à 25%

2° Pour les ventes en Mauritanie de marchandises ou produits originaires de Mauritanie 9%

Toutefois, sur les ventes de sucre et sur les ventes ou les fournitures faites par des exploitants ou concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité administrative, le taux est réduit à 4%

3° Pour les prestations de services 8%

ART. 230. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, les ventes à consommer sur place et les affaires réalisées par les entrepreneurs de travaux immobiliers sont assimilées à des prestations de services.

Section IV. — Assiette

ART. 231. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles suivants, le chiffre d'affaires imposable est constitué:

1° Pour les importations: par la valeur en douane de la marchandise augmentée des droits et taxes de toute nature perçus par la douane, à l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires elle-même;

2° Pour les ventes et les prestations de services: par la somme des paiements constitutifs du prix de vente ou de cession des marchandises, fournitures ou services, tous frais et taxes compris.

ART. 232. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent, les ventes réalisées par les fabricants et les artisans installés en Mauritanie qui importent ou achètent sur place des matières premières pour revendre ensuite les produits de leur fabrication sont imposables sur la date du prix « départ usine » obtenu en atténuant la valeur définie ci-dessus des débours de transport.

Ces mêmes fabricants et artisans sont autorisés à déduire chaque mois du montant des recettes provenant de leurs opérations le prix de revient « rendu magasin » des matières premières ou produits qui:

- soit entrent intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits soumis à la présente taxe;

— soit, tout en ne constituant pas un outillage et en n'entrant pas dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication.

La déduction du prix de revient des matières premières et autres produits visés au deuxième alinéa du présent article est effectuée dans la déclaration faite par les redevables au titre du mois suivant celui de la réalisation de leurs achats, soit à l'importation, soit sur place.

Dans le cas où le moment de la déduction admissible est supérieur au chiffre d'affaires imposable, l'excédent peut être imputé sur les recettes du ou des mois suivants.

Toutefois, en aucun cas la déduction ne peut, pour une marchandise ou un produit fabriqué déterminé, être supérieure à son prix de vente.

ART. 233. — Pour les prestations de services comportant vente de marchandises en l'état ayant déjà supporté la taxe, la valeur imposable est le prix payé par la clientèle tous frais et taxes compris, mais déduction faite de la valeur desdites marchandises.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux affaires visées à l'article 230.

Pour les travaux immobiliers, la taxe est due par l'entrepreneur principal sur le montant total des travaux exécutés y compris ceux confiés à des sous-traitants.

Section 5. — Obligations des redevables.

ART. 234. — La taxe sur le chiffre d'affaires est acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables.

Elle doit également être acquittée par toutes les personnes sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au point de vue des impôts sur le revenu, qui mettent à la consommation, vendent ou livrent pour le compte de personnes imposables.

ART. 235. — Tout assujetti à la taxe sur le chiffre d'affaires doit souscrire une déclaration d'existence dans les vingt jours qui suivent celui du commandement de ses opérations ou l'ouverture de son établissement. La déclaration d'existence est adressée au Directeur des Contributions Diverses par lettre recommandée. Elle doit indiquer notamment le nom ou la raison sociale, l'adresse et la profession du redevable.

Tout changement dans les caractéristiques faisant l'objet de la déclaration d'existence doit être porté dans les vingt jours à la connaissance du Directeur des Contributions Diverses.

Sont dispensés des déclarations ci-dessus, les sociétés qui adressent au Directeur des Contributions Diverses dans le délai prescrit les déclarations prévues aux articles 31 à 33.

Toute infraction aux dispositions du présent article est sanctionnée par une amende fiscale de 30.000 francs.

ART. 236. — Outre les obligations du code de commerce, tout redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires est tenu de faire apparaître dans sa comptabilité, de façon distincte, les affaires soumises à la taxe aux différents taux et celles qui en sont exemptées.

En ce qui concerne les importations, un livre comptable doit faire apparaître pour chaque opération, outre la valeur telle qu'elle est définie à l'article 231-1°, le numéro de la déclaration de la mise à la consommation.

Les livres ou pièces justificatives, notamment les factures d'achat, doivent être conservés pendant trois ans après l'année au cours de laquelle les importations, ventes ou prestations de services ont été constatées dans les écritures comptables.

Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées par une amende fiscale de 50.000 francs, sans préjudice du droit pour l'Administration de rectifier d'office les déclarations pour lesquelles il n'aurait pas été produit de justifications suffisantes. En cas de contestation, lorsque le défaut de justification résulte de l'absence de compta-

bilité, il appartient au redevable de faire la preuve de l'inexactitude de la rectification.

Section 6. — Forfait.

ART. 237. — Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires qui sont susceptibles d'être admis, en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au régime du forfait dudit impôt, ont également la faculté, dans les mêmes conditions et sous les mêmes obligations d'obtenir que le montant annuel de leurs affaires imposables, à l'exception de celles relatives aux affaires d'importation, soit fixé forfaitairement et pour une même période de deux ans. Ce forfait est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation dans les mêmes délais et conditions que pour l'établissement des forfaits en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le forfait proposé par l'inspecteur est notifié au redevable par lettre recommandée.

L'intéressé dispose d'un délai de vingt jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler des observations en indiquant le chiffre d'affaires imposable qu'il serait disposé à accepter.

En cas de désaccord persistant, le forfait est fixé par la commission compétente en matière de fixation des bénéfices imposables forfaitaires et au vu des renseignements déjà fournis pour la détermination du montant de ces bénéfices.

Lorsqu'un contribuable susceptible de bénéficier du régime du forfait en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, n'a pas fourni les renseignements demandés pour l'établissement du bénéfice commercial forfaitaire, le chiffre d'affaires forfaitaire est arrêté d'office par l'Administration.

Les redevables régulièrement admis ou taxés d'office au régime du forfait pour la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires sont avisés par l'inspecteur du montant annuel des droits dont ils sont redevables.

En cas d'ouverture de commerce ou d'entreprise en cours d'année, le forfait annuel régulièrement fixé est réduit à concurrence du temps pendant lequel la profession a été effectivement exercée.

Section 7. — Liquidation — Obligations des redevables.

I. — Affaires d'importation

ART. 238. — Pour les affaires d'importation, le redevable est tenu de faire apparaître distinctement dans la déclaration de mise à la consommation la valeur en douane de la marchandise ou du produit assujéti à la taxe sur le chiffre d'affaires.

La déclaration de mise à la consommation doit comporter le numéro de la carte d'importateur et d'exportateur du redevable.

La liquidation, le paiement, la construction des infractions et le contentieux sont soumis aux règles prévues en matière de droits d'entrée.

En matière de transactions et de remises de pénalités, la compétence est réglée comme en matière de douane.

II. — Affaires autres que d'importation

ART. 239. — Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les affaires autres que d'importation sont tenus, à l'exception de ceux soumis au régime du forfait, de déposer auprès du service des contributions, au plus tard le 25 de chaque mois, une déclaration conforme au modèle prescrit relative aux opérations qu'ils ont effectuées le mois précédent.

La déclaration doit être déposée dans le même délai lorsque l'assujéti n'a effectué au cours d'un mois déterminé aucune opération imposable.

Les redevables doivent indiquer dans leur déclaration mensuelle le numéro de leur carte d'importateur ou d'exportateur dans tous les cas où ils sont titulaires de ladite carte.

ART. 240. — Les redevables liquident la taxe sur ces bases et en effectuent le versement au Trésor avant le 25 de chaque mois dans les conditions prévues à l'article 516.

ART. 241. — Le défaut de déclaration dans le délai prescrit est sanctionné par une pénalité d'un double droit en sus.

Après l'expiration du délai réglementaire, l'inspecteur a la faculté de mettre en demeure tout redevable par lettre recommandée avec accusé de réception, de déposer sa déclaration. Si dans un délai de cinq jours à partir de la date de réception de la notification la déclaration n'a pas été remise au service, les droits en sus sont provisoirement liquidés, indépendamment de la pénalité prévue à l'alinéa ci-dessus, à un montant égal à ceux ayant fait l'objet de la dernière déclaration déposée par l'intéressé; ces droits, ainsi que la pénalité, sont notifiés au redevable et sont portés d'office sur l'état de liquidation visé à l'article 519.

ART. 242. — Toutes autres contraventions et en particulier toute minoration ou inexactitude dans la déclaration du montant des affaires imposables, sont punies d'une amende fiscale égale au double des droits non acquittés ou de ceux dont la perception a été compromise.

Lorsqu'aucun droit n'est dû, la pénalité est de dix mille francs.

Section 8. — Taxe compensatrice.

ART. 243. — 1° Sont soumis à une taxe compensatrice perçue par le service des Douanes dans les conditions prévues à l'article 238 les marchandises ou produits importés par des personnes autres que celles visées à l'article 226.

2° Ne sont pas assujétis au paiement de la taxe d'Etat, les collectivités locales et les établissements publics dans la mesure où ils bénéficient de l'exemption des droits d'entrée.

Annexe I

A. Marchandises et produits exemptés à l'importation.

- Céréales, manioc;
- Légumes frais ou secs, poissons à l'état frais;
- Pommes de terre de semences, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensemercer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (mycelium);
- Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas;
- Lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés, laits en poudre, œufs;
- Or brut, en masses, lingots, grenailles, or natif (position 71-07 A de la nomenclature douanière);
- Argent et alliages d'argent bruts ou masses (position n° 71-05 du tarif des douanes);
- Papiers fabriqués mécaniquement en rouleaux ou en feuilles, formés en continu destinés à l'impression des journaux (sous-position 48-01-E3 de la nomenclature douanière);
- Bâtiments destinés à la navigation maritime, de plus de 300 tonneaux de jauge brute (position ex-89-01 de la nomenclature douanière);
- Bâteaux de pêche, quel que soit leur tonnage;
- Remorqueurs et engins portuaires de plus de 100 tonneaux (position ex 89 02 de la nomenclature douanière);
- Pièces de rechange de matériel visé aux trois alinéas ci-dessus ainsi que les articles de gréement et produits d'entretien destinés aux navires en cause;
- Avions assurant un service de transport en commun ou destinés à des aéroclubs (position ex-88-02 de la nomenclature);
- Pièces détachées des avions visés à l'alinéa ci-dessus;

- Films cinématographiques impressionnés et développés ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs (position 37-06 de la nomenclature douanière);
- Films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs (position n° 37-07 de la nomenclature douanière);
- Pains autres (position 19-70 B de la nomenclature douanière).

B. Marchandises et produits exemptés à la vente:

- Pain, farine, pâtes alimentaires;
- Céréales, manioc, semoules alimentaires;
- Légumes, viandes, coquillages et crustacés à la condition de ces denrées soient fraîches et séchées, salées ou fumées;
- Pommes de terre de semences, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensementer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (mycelium);
- Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation à l'exclusion des colas;
- Lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés, laits en poudre, crème de lait, beurres, fromages et œufs;
- Sel, glace, plats cuisinés à emporter, repas ou pension à l'exclusion du prix des boissons;
- Or brut, en masses, lingôts, grenailles, or natif (position 71-07 A de la nomenclature douanière);
- Argent et alliages d'argent bruts ou masses (position n° 71-05 du tarif des douanes);
- Bâtiments destinés à la navigation maritime de plus de 300 tonneaux de jauge brute (position ex-89-01 de la nomenclature douanière);
- Bâteaux de pêche quel que soit leur tonnage;
- Remorqueurs et engins portuaires de plus de 100 tonneaux (position ex-89-02 de la nomenclature douanière);
- Pièces de rechange de matériel visé aux trois alinéas ci-dessus ainsi que les articles de grément et produits d'entretien destinés aux navires en cause;
- Avions assurant un service de transport en commun ou destinés à des aéro-clubs (position ex-88-02 de la nomenclature douanière);
- Pièces détachées des avions visés à l'alinéa ci-dessus;
- Films cinématographiques impressionnés et développés ne comportant que l'enregistrement du son négatifs ou positifs (position 37-06 de la nomenclature douanière);
- Films cinématographiques impressionnés et développés muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs (position 37-07 de la nomenclature douanière);
- Pains autres (position 19-70 B de la nomenclature douanière).

ANNEXE II

- Alcool de menthe (position 22-09-C2 de la nomenclature douanière);
- Huiles essentielles et résinoïdes: produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques (chapitre 33 de la nomenclature douanière);
- Produits photographiques et cinématographiques (chapitre 37 de la nomenclature douanière);
- Tapis et tapisseries (positions 58-01, 58-02 et 58-03 de la nomenclature douanière);

- Coiffures et parties de coiffure (chapitre 65 de la nomenclature douanière);
- Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties (chapitre 66 de la nomenclature douanière);
- Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie (chapitre 71 de la nomenclature douanière), à l'exception de l'or brut exonéré;
- Appareils, pour la production du froid à équipement électrique ou autres, à l'usage domestique d'une contenance égale ou inférieure à 400 litres (partie des positions 84-15 A et B de la nomenclature douanière) et les parties et pièces détachées de ces appareils (partie de la position 84-15 D);
- Groupes pour le conditionnement de l'air (autres que ceux du n° 84-59 de la nomenclature douanière) comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité (position 84-12 de la nomenclature douanière);
- Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques, appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires: appareils électrothermiques pour usage domestique, résistances chauffantes autres que celles du numéro 85-24 (position 85-12 de la nomenclature douanière);
- Appareils de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision y compris les récepteurs combinés avec un phonographe (partie de la position 85-15 de la nomenclature douanière);
- Parties et pièces détachées (antennes, meubles et coffrets, assemblages de pièces constituant une partie d'appareils radio-électriques, etc...) pour les appareils de réception pour la radiodiffusion et récepteurs de télévision repris pour partie de la position 85-15 de la nomenclature douanière);
- Machines et appareils électriques à usage domestique non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 85 de la nomenclature douanière (partie de la position 85-22 de ladite nomenclature);
- Bâteaux de plaisance et de sport des sous-positions 89-01 Bi, 89-01 Bg de la nomenclature douanière; bateaux de plaisance et de sport à voiles (partie sous-position 89-01 Be);
- Appareils photographiques, appareils cinématographiques, appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographique (position 90-07, 90-08, 90-09 de la nomenclature douanière);
- Appareils et matériels de la position 90-10 de la nomenclature douanière à l'exclusion des appareils de photocopie par contact;
- Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages) chapitre 95 du tarif des douanes.

Chapitre II. — Taxe de consommation

Section I. — Taxe sur les produits pétroliers.

ART. 244. — La taxe sur les produits pétroliers frappe:

— Les hydrocarbures liquides autres que les huiles brutes (supercarburant, essence automobile ordinaire, pétrole lampant, gaz-oil, diesel-oil, fuel léger, fuel lourd) à l'exclusion des carburants aviation (essence aviation, carburéacteur);

— Les hydrocarbures gazeux liquéfiés (butane, propane).

ART. 245. — Sont toutefois exemptés les produits livrés aux navires de haute mer et aux bateaux de pêche pour la consommation à la mer ou aux avions commerciaux.

ART. 246. — Les taux applicables sont:

1.736,95 francs par hectolitre pour les supercarburants, essence automobile ordinaire;

420,32 francs par hectolitre pour le pétrole lampant;

1.388,94 francs par hectolitre pour le gas-oil;

1.098,09 francs par tonne métrique pour le diesel-oil et le fuel-oil léger;

401 francs par tonne métrique pour le fuel lourd;

16.000 francs par tonne métrique pour les huiles de graissage et lubrifiants;

5.119 francs par tonne métrique pour les hydrocarbures gazeux liquéfiés (butane, propane).

Section II. — Taxe sur les boissons alcooliques

ART. 247. — Il est institué une taxe sur les boissons alcooliques destinées à être consommées en Mauritanie.

ART. 248. — Sont exemptés de la taxe les importations, cessions et opération assimilées portant sur les produits suivants:

1° Vins destinés à la célébration du culte;

2° Produits médicamenteux alcoolisés, à l'exception de l'alcool de menthe;

3° Cidres et poirés;

4° Boissons alcooliques produites à partir d'alcool ayant déjà supporté la taxe en Mauritanie;

5° Boissons alcooliques destinées à être expédiées à l'extérieur de la Mauritanie;

6° Alcools purs destinés aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement;

7° Boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est inférieur et à un degré.

ART. 249. — Les taux de la taxe sur les boissons alcooliques sont fixés comme suit:

A. — BIERRES

27% sur le prix d'achat, toutes taxes comprises, à l'exception de la taxe sur les alcools elle-même.

B. — VINS

1° Vins ordinaires, par litre 50 francs

2° Vins d'appellation contrôlée, vins mousseux et vins de champagne, par litre 100 francs

C. — AUTRES BOISSONS ALCOOLIQUES, BOISSONS ALCOOLISEES ET ALCOOLS

1° Titrant moins de 12°, par litre 50 francs

2° Titrant de 12° à 20°, par litre 100 francs

3° Titrant plus de 20°, par litre 200 francs

ART. 250. — Pour les boissons alcooliques autres que les bières, la base imposable est déterminée d'après le nombre de litres.

Les bouteilles ou autres contenants n'excédant pas un litre sont comptées pour un litre; pour les récipients d'une contenance supérieure à un litre, toute fraction de litre supplémentaire est également comptée pour un litre.

Toutefois, le taux est réduit de moitié lorsque les bouteilles et récipients ont une contenance comprise entre 26 et 50 centilitres et de 75% pour les bouteilles et récipients d'une contenance inférieur ou égal à 25 centilitres.

Section III. — Taxe sur les Tabacs

ART. 251. — La taxe sur les tabacs est perçue sur les tabacs de toute

nature quelle qu'en soit la présentation, sur les cigares, cigarillos et cigarettes de toutes provenances destinés à être consommés en Mauritanie.

ART. 252. — Les taux de la taxe sur les tabacs sont fixés comme suit:

— Cigarillos d'un poids supérieur à 5 grammes 5 francs l'un

— Cigares d'un poids supérieur ou égal à 5 grammes 10 francs l'un

— Cigarettes supérieures, le paquet de 20 20 francs

— Cigarettes de luxe, le paquet de 20 25 francs

— Cigarettes autres, le paquet de 20 15 francs

— Tabacs en feuilles (position 24-01 en entier et position 24-02-02 du tarif des douanes), le kilo 75 francs

— Tabacs fabriqués à fumer (position 24-02-01 du tarif des douanes), le kilo 500 francs

Pour les paquets de cigarettes d'une contenance autre que 20 unités, le tarif est modifié au prorata du nombre de cigarettes.

Sont considérées comme cigarettes supérieures, celles dont le prix de revient en gros au commerce local est supérieur à 30 francs le paquet de 20 cigarettes

Section IV. — Taxe sur le thé

ART. 253. — Il est établi une taxe sur le thé vert destiné à être consommé en Mauritanie.

ART. 254. — Le taux de la taxe sur le thé est fixé à 100 francs par kilo.

Section V. — Dispositions communes

Opérations imposables

ART. 255. — Sont passibles des taxes de consommation prévues au présent chapitre:

— En ce qui concerne les produits importés, toutes les mises à la consommation au sens douanier du terme sur le territoire de la Mauritanie.

Sont considérées comme importations les entrées de marchandises en provenances de tous pays membres de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

— En ce qui concerne les marchandises produites en Mauritanie, toutes les cessions effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison dans le territoire de la Mauritanie.

ART. 256. — Sont notamment imposables:

— Les importations effectuées par les coopératives et groupements d'achat;

— Les prélèvements effectués par les coopératives et producteurs pour leurs besoins propres;

— L'affectation à la consommation personnelle ou familiale par toute personne, lorsque ladite affectation est consécutive à des entrées directes de marchandises provenant de l'extérieur.

ART. 257. — La taxe est acquittée:

— Pour les marchandises en provenances de l'extérieur, par l'importateur ou le premier destinataire réel en Mauritanie;

— Pour les marchandises produites ou fabriquées en Mauritanie, par le producteur ou le fabricant.

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

ART. 258. — Tout redevable des taxes de consommation doit tenir un livre-journal coté et paraphé par le Directeur des Contributions Diverses ou son représentant, faisant ressortir en nature, quantité, qualité et degré (boissons alcooliques):

A. — Pour les importations et les entrées de marchandises en provenance d'un pays membre de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest:

- 1° Les dates des déclarations d'importation ou les dates de réception;
- 2° Les quantités importées ou reçues;
- 3° Les dates et numéros des quittances afférentes au— versements.

B. — Pour les marchandises produites ou fabriquées en Mauritanie:

- 1° Les stocks au 1er Janvier de chaque année;
- 2° Les fabrications inscrites au jour le jour;
- 3° Les sorties également inscrites au jour le jour.

ART. 259. — Les redevables des taxes de consommation adressent avant le 25 de chaque mois au service des contributions diverses une déclaration indiquant:

— Pour les produits en provenance de l'extérieur, les quantités importées ou reçues, ainsi que les dates et numéros des déclarations d'imputation;

— Pour les marchandises produites ou fabriquées en Mauritanie, les quantités cédées ou prélevées au cours du mois précédent.

Les déclarations doivent comporter obligatoirement l'indication de la quantité du produit du taux applicable et du nombre d'unités imposables.

ART. 260. — Les redevables liquident les taxes sur des bases et en effectuant le versement au Trésor avant le 25 de chaque mois dans les conditions prévues à l'article 516.

DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE SERVICE DES DOUANES

ART. 261. — Le Service des douanes adresse mensuellement au service des Contributions Diverses les doubles des passavants et des déclarations d'importation des produits taxés établis au cours du mois précédent.

DISPOSITION GENERALE

ART. 262. — Les règles relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires non contraires aux dispositions ci-dessus s'appliquent aux taxes de consommation.

Chapitre III. — Autres taxes indirectes

Section I. — Taxe de raffinage sur les produits pétroliers

I. — Produits pétroliers issus de la raffinerie de la société africaine de raffinage

ART. 263. — Les produits provenant de la distillation et du traitement des huiles minérales par la Société Africaine de Raffinage sont soumis à une taxe dite « taxe de raffinage » exclusive de la taxe sur le chiffre d'affaires.

ART. 264. — La taxe de raffinage frappe les produits destinés à la consommation en Mauritanie.

Elle n'est pas applicable:

— Aux produits réexpédiés hors de Mauritanie ou livrés aux bateaux ou aux avions quittant les eaux territoriales ou le survol du territoire national;

— Aux produits vendus à des entreprises de fabrication ou de transformation installées en Mauritanie et entrant dans la composition des produits eux-mêmes destinés à être réexpédiés hors de la Mauritanie.

ART. 265. — 1° — Les produits fabriqués par la Société Africaine de raffinage peuvent être admis en entrepôt fictif spécial.

2° Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation des produits en Mauritanie.

3° La taxe est due par la personne qui déclare pour la consommation les produits assujettis.

ART. 266. — La taxe est calculée sur une valeur forfaitaire fixée par arrêté du Ministre des Finances.

Cette valeur est révisée toutes les fois que la différence entre le montant des droits et taxes perçues à l'entrée sur les produits similaires importés et celui de la taxe de raffinage subit une variation au moins égale à 10%.

ART. 267. — Le taux de la taxe est fixé à:

- 23% pour les essences autres que les essences d'aviation;
- 6% pour le pétrole lampant;
- 21% pour le gaz-oil;
- 17% pour le fuel-oil léger et le fuel-oil domestique;
- 8% pour le gaz de pétrole.

Le fuel-oil lourd est exonéré de la taxe de raffinage.

ART. 268. — Les modalités de prise en charge, de liquidation et de paiement de la taxe sont celles prévues en matière de droits et taxes de douanes.

ART. 269. — La constatation des infractions, le contentieux, les transactions et remises de pénalités sont soumis aux règles prévues en matière de douane.

II. — Produits pétroliers importés

ART. 270. — Les produits pétroliers visés à l'article 267 importés directement en Mauritanie, par voie d'échange ou de compensation, par les sociétés actionnaires de la Société Africaine de Raffinage ou autorisées par elle, sont réputés issus de la raffinerie de la Société Africaine de Raffinage.

En conséquence, les droits et taxes d'entrées sur ces produits, lors de leur mise à la consommation, sont remplacés par une « taxe compensatrice de la taxe de raffinage » identique à la taxe de raffinage.

Section II. — Taxe de circulation sur les viandes

ART. 271. — Il est établi une taxe de circulation sur les viandes. Cette taxe est spécifique. Elle est exigible en une seule fois préalablement à la sortie des marchandises des tueries particulières ou abattoirs.

Pour les viandes importées, la taxe est perçue dans les conditions prévues aux articles 255 et suivants.

Produits Imposables

ART. 272. — Sont soumises à la taxe de circulation les viandes nettes provenant de l'abattage, en vue de la vente, des animaux signés ci-après:

- Bovidés: Bœufs et taureaux, vaches, vœux, bouvillons, taurillons et génisse;
- Ovidés: béliers et moutons, brebis et agneaux;
- Caprins: boucs et chèvres ainsi que les chevreaux;
- Camélidés: Chameaux et chamelles ainsi que les chamelons.

Personnes Imposables

ART. 273. — La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou copropriétaire d'animaux de l'une des espèces sus-désignées abattus en vue de la vente ou qui importe des viandes provenant des mêmes espèces.

ART. 274. — Le poids à retenir pour l'assiette de la taxe est le poids de l'animal abattu et dépouillé. La tête, les pieds et les organes contenus dans les cavités thoraciques et abdominales ouvrent droit au moment du paiement de la taxe à une réfaction égale à 10% du poids de la viande.

Exonérations

ART. 275. — Sont exonérées de la taxe de circulation sur les viandes

- 1° Les viandes exportées;
- 2° Les viandes saisies par les services de contrôle sanitaire.

Taux

ART. 276. — Le tarif est fixé à 15 francs par kilo pour les viandes locales et à 25 francs pour les viandes d'importation.

Obligation de redevable

ART. 277. — Toute personne physique ou morale qui, pour le compte ou occasionnellement, se livre, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, aux opérations d'abattage en vue de la vente d'animaux imposables, doit souscrire une déclaration d'existence au service des contributions diverses. Les importateurs de viande sont tenus à la même obligation aux lieux de leurs divers établissements.

ART. 278. — Les personnes physiques ou morales ainsi que les collectivités habilitées à abattre du bétail de boucherie doivent tenir un livre dit « livre d'abattoir » sur lequel elles enregistrent jour par jour, dans l'ordre chronologique des opérations, sans blanc, interligne ou rature, le nombre de têtes de bétail abattues par espèces et le poids de viande net en provenant.

ART. 279. — Tout importateur de viande est tenu aux obligations prévues par les articles 258 à 260.

Section III. — Taxe sanitaire sur le bétail exporté

ART. 280. — Il est indiquée une taxe sanitaire statistique sur le bétail exporté.

ART. 281. — La taxe est perçue aux taux suivants:

— Ovins et caprins	100 francs
— Bovins	500 francs
— Chameaux	1.000 francs
— Chevaux	600 francs
— Anes	150 francs

ART. 282. — La taxe sanitaire est perçue par le comptable du Trésor dans les conditions prévues aux articles 522 et 523 pour tout animal destiné à la vente à l'extérieur du territoire national.

Section IV. — Taxe spéciale sur les projections cinématographiques

ART. 283. — Il est institué une taxe spéciale sur les projections cinématographiques.

ART. 284. — La taxe frappe les recettes réalisées par les entreprises d'exploitation de films cinématographiques et provenant:

- Du prix des places des salles de cinéma qu'elles exploitent;
- Des locataires de films qu'elles consentent, soit à des exploitants de salles de cinéma, soit à des particuliers.

ART. 285. — La base de la taxe est constituée par les recettes brutes, tous frais et taxes compris.

ART. 286. — Le taux de la taxe est fixé à 1,50%.

ART. 287. — Les redevables de la taxe spéciale sur les projections cinématographiques sont tenus de déposer auprès du service des contributions diverses, au plus tard le 25 de chaque mois, une déclaration relative aux recettes effectuées au cours du mois précédent.

Section V. — Dispositions communes

ART. 288. — Les règles relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires non contraire aux dispositions ci-dessus s'appliquent aux taxes indirectes visées au présent chapitre.

TITRE III**ENREGISTREMENT ET TIMBRE****Chapitre premier — Droits d'enregistrement****Section I. — Généralités**

ART. 289. — Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieure, sauf les exceptions prévues par le présent code.

ART. 290. — Sous réserve de dispositions particulières, le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni marché, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, et d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

ART. 291. — Sous la réserve indiquée à l'article précédent, le droit proportionnel est établi pour les transmissions entre vif de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, les condamnations de sommes et valeurs, ainsi que pour les actes constatant un rapport en société, un partage de biens meubles ou immeubles, un marché.

Ces droits sont assis sur les valeurs.

ART. 292. — En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en ce plaçant à la date de la réalisation de la condition.

Dispositions dépendantes ou indépendantes

ART. 293. — Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

ART. 294. — Mais lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

La quotité en est déterminée par l'article de la présente codification dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

ART. 295. — Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article qui précède dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux

ART. 296. — Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

ART. 297. — Tous actes judiciaires en matière civile sont également soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

ART. 298. — Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Minimum de perception

ART. 299. — Il ne peut être perçu moins de 500 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 500 francs de droit proportionnel, soit réserve de ce qui est dit à l'article 300 ci-après.

ART. 300. — Le minimum du droit à percevoir pour les jugements et arrêts est déterminé conformément aux articles 319 et 320.

ART. 301. — Sont fixés à 1.000 francs les amendes édictées par la présente codification et les droits en sus dont le montant serait inférieur à ce chiffre.

Note de liquidation du droit proportionnel

ART. 302. — Pour la perception des droits d'enregistrement proportionnels, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 1.000 francs.

ART. 303. — Lorsque la liquidation des sommes perçues par le service de l'enregistrement fait apparaître des fractions de francs, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies au franc le plus voisin.

Lorsque la recette intéresse plusieurs comptes, lignes, articles ou rubriques ouverts dans la comptabilité des receveurs de l'enregistrement, l'arrondissement au franc le plus voisin porte sur chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Section II. — Délais pour l'enregistrement des actes et déclarations actes publics et sous signatures privées

ART. 304. — Doivent être enregistrés dans un délai d'un mois à compter de leur date:

- 1° Les actes des notaires;
- 2° Les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequature les ordonnances de référé ainsi que les jugements et arrêts, en premier ou en dernier ressort, en matière civile, commerciale ou administrative, émanant des juridictions de droit moderne et contenant des dispositions définitives en toutes matières;
- 3° Les exploits et tous autres actes des huissiers;
- 4° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ou cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble;
- 5° Les actes constitutifs d'hypothèque;
- 6° Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires ou cession de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions;
- 7° Les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles.
- 8° Tous les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital;
- 9° Les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit;
- 10° Les adjudications au rabais et marchés visés à l'article 333.

ART. 305. — Le délai pour l'enregistrement des actes administratifs assujettis avant de recevoir exécution à l'approbation de l'autorité supérieure ne prendra cours qu'à compter de la date à laquelle la décision sera parvenue au fonctionnaire qui doit rester dépositaire de la minute ou de l'original. Ce fonctionnaire devra mentionner cette date en marge de l'acte par une attestation dûment signée.

Marchands de biens

ART. 306. — Tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce, sont assujettis à l'enregistrement dans le délai de dix jours à compter de leur date; il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 304 § 1 pour le cas où ces actes auraient été rédigés par acte notarié.

Autres actes

ART. 307. — Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans les articles 304 et 306 ci-dessus.

Mutations verbales

ART. 308. — A défaut d'actes, les mutations visées à l'article 304-4° ainsi que les cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions font l'objet, dans le mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives sur des formules spéciales délivrées par l'Administration.

Déclaration des locations verbales d'immeubles ou de fonds de commerce

ART. 309. — § 1. Les locations verbales de biens immeubles ou de fonds de commerce ainsi que leurs prorogations légales ou conventionnelles font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année au bureau de l'Enregistrement de la situation de l'immeuble ou du fonds de commerce loué.

Les déclarations sont établies sur des formules spéciales fournies par l'Administration. Elles s'appliquent à la période courue du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année précédente.

§ 2. Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire de l'immeuble ou du fonds de commerce loué au premier jour du délai fixé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours de l'année.

En cas de sous-location, une déclaration est en outre souscrite par chacun des sous-bailleurs.

§ 3. Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

Dispositions communes

ART. 310. — Le jour de la date de l'acte n'est pas compté dans les délais impartis pour l'enregistrement.

ART. 311. — Les bureaux de l'enregistrement sont ouverts au public tous les jours, à l'exception des dimanches, des jours fériés et du jour fixé pour l'arrêté mensuel des écritures comptables.

La date de cet arrêté mensuel est fixée:

- a) Pour les mois autres que le mois de Décembre, au dernier jour ouvrable précédent le 26;
- b) Pour le mois de Décembre, au dernier jour ouvrable de ce mois.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture sont affichés à la porte de chaque bureau.

ART. 312. — Les délais fixés par le présent code pour l'Enregistrement des actes, ainsi que pour le paiement de tous les impôts dont le recouvrement incombe à l'Administration de l'Enregistrement, ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent, sont proposés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour de délai expire un des jours de fermeture prévus par l'article 311.

Section 3. — Bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés

ART. 313. — § 1. Les notaires et les huissiers ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans le ressort duquel ils résident.

§ 2. Les greffiers et les secrétaires d'Administrations Centrales et régionales font enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au bureau dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Les marchés administratifs soumis à l'approbation de l'autorité supérieure sont présentés à la formalité au bureau dans le ressort duquel réside le fonctionnaire qui reste dépositaire de la minute ou de l'original.

ART. 314. — L'Enregistrement des actes sous signatures privées soumis obligatoirement à cette formalité a lieu, pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens et, pour tous autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

ART. 315. — Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au bureau de la situation des biens.

ART. 316. — Les actes sous signatures privées, autres que ceux visés à l'article 314 et les actes passés en pays étrangers peuvent être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Section 4. — Des tarifs et de leur application.

I. Droits fixes

ART. 317. — Sont enregistrés au droit fixe de 500 francs:

- 1° Les certificats de propriété;
- 2° Les cessions, subrogations, retrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature;
- 3° Les exploits et tous autres actes des huissiers lorsqu'ils ne contiennent aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel;
- 4° Les ordonnances de référé lorsque ces ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

ART. 318. — Sont enregistrés au droit fixe de 1.000 francs:

1° Les actes et écrits qui ont pour objet la constitution de sociétés ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne portent aucune transmission entre les associés et autres personnes;

2° Les inventaires et prisées de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.

Il est dû un droit pour chaque vacation;

- 3° Les clôtures d'inventaire;
- 4° Les actes constitutifs d'hypothèque;
- 5° Les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes;
- 6° Les adjudications à la folle enchère lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication si elle a été enregistrée;
- 7° Et généralement tous actes qui ne se trouvent tarifés par aucun autre article de la présente codification et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

ART. 319. — Sont enregistrés au droit fixe de 1.500 francs les jugements de première instance, en premier ou en dernier ressort, émanant des juridictions de droit moderne et contenant des dispositions définitives en matière civile, commerciale ou administrative, lorsque ces dispositions ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de 1.500 francs de droit proportionnel.

ART. 320. — Sont enregistrés au droit fixe de 5.000 francs les arrêts définitifs de la Cour Suprême en matière civile, commerciale ou administrative.

ART. 321. — Les sentences arbitrales, en cas d'ordonnance d'exéquat, donnent ouverture aux droits prévus pour les jugements et arrêts selon le degré de la juridiction normalement compétente pour connaître de l'affaire, soit en premier, soit en dernier ressort.

L'ordonnance d'exéquat est enregistrée gratuitement.

II. Droits proportionnels

Actions et parts d'intérêts - cessions.

ART. 322. — Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires ou cession de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions sont assujettis à un droit de 3 %.

Le droit est assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

ART. 323. — Les cessions d'actions d'apport et de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non-négociabilité sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Baux

ART. 324. — Sont assujettis au droit de 1 % à charge du locataire et 5 % à charge du propriétaire les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles.

Les baux des biens domaniaux ne sont assujettis qu'au droit de 1 %.
Sous réserve des dispositions de l'article 526.

ART. 325. — Le droit est perçu sur le prix cumulé de toutes les années.

Toutefois, à moins que les parties n'expriment la volonté contraire, le montant du droit est fractionné:

- a) s'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes annuelles dans la durée du bail.
- b) s'il s'agit d'un bail à période, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulés pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties, si le bail est à périodes et si la période dépasse un an, à réquerir le fractionnement prévu ci-dessus. Le droit afférent à la première période annuelle du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration; le droit afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence du propriétaire et du locataire, solidairement responsables du paiement sous la peine édictée à l'article 365. Il est perçu au tarif en vigueur au commencement de la période.

ART. 326. — La valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

Si le montant du droit est fractionné, cette estimation ne vaut que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties sont tenues de souscrire une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

ART. 327. — Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise au droit d'enregistrement de 15 %.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur réelle du droit cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers.

Echanges d'immeubles

ART. 328. — Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 5 %. Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a retour, le droit est payé à raison de 5 % sur la moindre portion et comme pour vente sur le retour ou la plus-value au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

Les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Cessions de fonds de commerce

ART. 329. — Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit de 12 %.

Ce droit est perçu:

- sur le prix des éléments incorporels, du matériel et des autres objets servant à l'exploitation du fonds;
- ou sur la valeur de ces éléments si elle est supérieure au prix.

Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont deux exemplaires, doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Les marchandises garnissant le fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 2 %, à condition qu'il soit stipulé en ce qui les concerne un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, dont deux exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

ART. 330. — Les dispositions de la présente codification applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont étendues à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé du Chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

Jugements - Droits de condamnation

ART. 331. — Les ordonnances de référé, les jugements et les arrêts en matière civile, commerciale ou administrative, émanant des juridictions de droit moderne, sont passibles sur le montant des condamnations prononcées d'un droit de 4 %.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le complément des condamnations; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

ART. 332. — Dans le cas prévu par le 3ème alinéa de l'article 530. Les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement du droit fixe prévu pour l'enregistrement des jugements non sujets au droit proportionnel. A cet effet, le greffier

doit certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne peuvent lever la décision sans acquitter le complément des droits. Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions sont applicables.

Le droit fixe acquitté conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Marchés

ART. 333. — Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, travaux, études et fournitures de services ou de marchandises ou autres objets mobiliers, dont le prix doit être payé par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sont assujettis à un droit de 1 %.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation de l'ensemble des travaux et fournitures imposés à l'entrepreneur.

ART. 334. — Le droit proportionnel exigible sur les marchés est fractionné d'office:

- a) S'il s'agit d'un marché à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du marché;
- b) S'il s'agit d'un marché à périodes, en autant de paiements qu'il y a de périodes.

Si le marché est à périodes et si la période dépasse trois ans, le fractionnement triennal peut être requis pour chaque période.

Chaque paiement représente le droit afférent aux prestations stipulées pour la période à laquelle il s'applique.

Le droit afférent à la première période du marché est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte, celui afférent à chacune des périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence de l'une ou de l'autre des parties. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Mutations entre vifs à titre gratuit.

ART. 335. — Les donations entre vifs de biens immeubles, de fonds de commerce ou de biens visés à l'article 322 sont assujetties aux droits proportionnels établis pour les mutations à titre onéreux de ces mêmes biens.

Les droits sont assis sur la valeur vénale des biens donnés, déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans déduction des charges.

Partages

ART. 336. — Les partages de biens meubles et immeubles entre les copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 0,50 % qui est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

S'il y a soulte ou plus-value, le droit sur ce qui en sera l'objet est perçu au taux réglé pour les ventes.

Sociétés

ART. 337. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 338, les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, sont assujettis, sur le montant total des apports mobiliers ou immobiliers, déduction faite du passif, à un droit dont le tarif est fixé comme suit:

— Jusqu'à 10 Millions	2 %
— De 10 à 25 Millions	1,5 %
— Au dessus de 50 Millions	0,50 %
— De 25 à 50 Millions	1 %

En cas d'augmentation de capital soumise au tarif ci-dessus, pour l'application de ce tarif, il sera tenu compte du capital primitif et des augmentations précédentes soumises au même tarif.

Les apports immobiliers qui sont faits aux associations sont soumis aux mêmes droits que les apports aux sociétés civiles ou commerciales.

Le droit établi par le paragraphe 1 ci-dessus est réduit de moitié pour les actes visés aux articles 339 et 340.

ART. 338. — Lorsqu'un acte de société constatant un apport immobilier ne donne pas ouverture à raison de cet apport au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit d'enregistrement exigible sur la valeur en capital de cet apport est augmenté de 2 %.

ART. 339. — Les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont dispensés du droit établi par l'article 338 que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.

En outre, la prise en charge par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe édicté par l'article 318.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit constituée dans les termes de la loi mauritanienne et ait son siège social en Mauritanie.

ART. 340. — Sont assimilés à une fusion de sociétés pour l'application des deux premiers alinéas de l'article 339, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ses formes, d'une partie de ses éléments d'actif à condition que la société bénéficiaire de l'apport soit constituée dans les termes de la loi mauritanienne et ait son siège social en Mauritanie.

ART. 341. — § 1. Est soumise au régime des fusions de sociétés l'opération par laquelle une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin, sous l'une de ces formes, à condition que:

1° Les sociétés bénéficiaires des apports soient toutes constituées dans les termes de la loi mauritanienne et aient leur siège social en Mauritanie;

2° Les apports résultent des conventions prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

§ 2. L'assimilation établie par le paragraphe 1er ci-dessus est applicable aux apports entrant dans les prévisions de l'article 340.

ART. 342. — Le droit établi par l'article 337 ci-dessus est perçu au taux de 5 % lorsqu'il s'applique:

1° Aux actes portant augmentation au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 3.

2° Aux actes de fusion desdites sociétés.

Le droit d'apport en société demeure exigible au taux prévu à l'article 337 lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général sur le revenu.

Pour les actes de fusion, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 5 % que sur la partie de l'actif par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

ART. 343. — Sont enregistrés au droit fixe de: 1.000 francs:

1° Les actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées par le décret du 23 Février 1949, tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et que ne por-

tent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes;

2° Les actes par lesquels les sociétés visées au paragraphe 1er ci-dessus font à leurs membres par voie de partage en nature à titre pur et simple attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construite et pour laquelle ils ont vocation à condition que l'attribution intervienne dans les sept années de la constitution desdites sociétés. Cette attribution ne donne lieu, en ce cas, à aucune autre perception au profit du Trésor.

3° Les actes prévus au paragraphe 2 ci-dessus qui concernent les sociétés de construction visées au décret du 23 Février 1949 et constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent code.

ART. 344. — Le paiement des droits proportionnels prévus par les articles 337, 338 et 342, lorsqu'il excède un million de francs, peut, sur la demande de la société débitrice formulée et signée au pied de l'acte, être acquitté en trois versements annuels égaux sans intérêt.

Le premier versement est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte.

Les autres fractions doivent être payées dans les trente jours qui suivent chaque échéance annuelle.

La demande de fractionnement n'est recevable que si elle est accompagnée d'une offre de garanties suffisantes.

Ces garanties consistent, soit dans les hypothèques sur des immeubles immatriculés, soit dans des nantissements de fonds de commerce ou de valeurs mobilières. Leur valeur doit être au moins égale au montant des droits différés. Elles doivent, à peine de déchéance, être réalisées dans un délai maximum de six mois à compter de l'enregistrement de l'acte.

Les sûretés ci-dessus prévues peuvent être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'Administration.

En ce qui concerne les sociétés admises au bénéfice du régime fiscal de longue durée, le paiement des droits proportionnels prévus par les articles 337, 338 et 342 peut, quel que soit le montant de ces droits, être acquitté en cinq versements égaux. Le premier est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte. Les autres sont exigibles, sans intérêt, d'année en année, et doivent être payés dans les trente jours qui suivent chaque échéance annuelle. Le paiement de ces échéances doit être garanti dans les conditions prévues aux 4e, 5e et 6e alinéa du présent article.

Ventes et autres actes translatifs de propriété des biens immeubles à titre onéreux?

ART. 345. — 1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, retrocessions, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 12 %.

Le droit est liquidé:

— sur le prix exprimé, en y ajoutant les charges assumées par le cessionnaire bien qu'incombant normalement au cédant ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit,

— ou sur la valeur vénale des biens cédés lorsqu'elle est supérieure au montant de l'assiette calculée conformément à l'alinéa précédent.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

2° Les ventes d'immeubles domaniaux sont soumises aux droits prévus au paragraphe 1 ci-dessus.

ART. 346. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

ART. 347. — Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étranger sont assujettis à un droit de 1 %.

Ce droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant les charges et indemnités prévues à l'article 345.

Section 5. — Des obligations des Officiers ou Fonctionnaires publics et des parties

Actes en conséquences

ART. 348. — Les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou l'original, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ne le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant que l'acte initial ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré.

Les notaires peuvent toutefois faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles cet acte peut se trouver assujetti.

ART. 349. — Il est défendu à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

ART. 350. — Il est fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transaction littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extra-judiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés en pays étrangers et qui sont soumis à l'enregistrement.

ART. 351. — Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par le ministère public sur la dénonciation du faux qui est faite par le préposé de l'Administration.

ART. 352. — Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

ART. 353. — Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du Bureau où il a été acquitté; en cas d'omission et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, l'agent compétent exige le droit si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

Actes publics — dépôt d'un bordereau

ART. 354. — Les notaires, huissiers et greffiers sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement, de déposer au Bureau un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts, établi par eux en double exemplaires sur des formes imprimées qui leur sont fournies par l'Administration.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

Actes sous seings privés — dépôt d'un double au bureau

ART. 355. — Les parties qui rédigent un acte sous seings privés soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au Bureau de l'Enregistrement lorsque la formalité est requise.

Il peut être délivré copie ou extrait du double déposé au Bureau dans les conditions fixées par l'article 606.

Etats de frais — indication du montant des droits payés au trésor

ART. 356. — Les états de frais dressés par les avocats-défenseurs, huissiers, greffiers, notaires, doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Marchandises de biens et agents d'affaires obligations particulières

ART. 357. — Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la vente ou la location des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre, doit:

1° En faire la déclaration dans un délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées, au bureau de l'Enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, de chacune de ses succursales ou agences;

2° Tenir deux répertoires, non sujets au timbre, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété, locations et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire; l'autre, aux opérations effectuées en qualité de propriétaire;

3° Se conformer, pour l'exercice du droit de communication des agents de la Direction des impôts, aux prescriptions de l'article 602.

Toute infraction aux dispositions des § 1 et 2 du présent article est punie d'une amende de 10.000 francs.

Répertoires des Notaires, Huissiers et Greffiers

ART. 358. — Les notaires, huissiers et greffiers tiennent des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, savoir:

1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils reçoivent, même ceux qui sont passés en brevet;

2° Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère;

3° Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent Code, doivent être enregistrés sur les minutes.

ART. 359. — Chaque article du répertoire contient:

1° Son numéro;

2° La date de l'acte;

3° Sa nature;

4° Les noms et prénoms des parties et leur domiciles;

5° L'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles;

6° La relation de l'enregistrement.

ART. 360. — Les notaires, huissiers et greffiers présentent tous les trois mois leurs répertoires aux préposés de l'Enregistrement de leur résidence, qui les visent et qui énoncent dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation a lieu dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

ART. 261. — Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers et greffiers sont tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'Enregistrement qui se présentent chez eux pour les vérifier.

ART. 362. Les répertoires sont cotés et paraphés par le président ou à défaut par un juge du Tribunal de Première Instance de la résidence.

ART. 363. — Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 358 et suivants, les greffiers tiennent sur registre non timbré, côté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent jour par jour sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les jugements et arrêts qui sont dispensés de formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contient:

- 1° Son numéro;
- 2° La date de l'acte;
- 3° Sa nature;
- 4° Les noms et prénoms des parties et leur domicile;

Chaque acte porté sur ce répertoire doit être annoté de son numéro d'ordre.

Les greffiers sont tenus d'inscrire à ce répertoire les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

ART. 364. — Les greffiers présentent ce répertoire au visa du préposé de leur résidence qui le vise et qui énonce dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation a lieu le 16 de chaque mois.

Si ce jour est un jour de fermeture légal des bureaux, le visa est apposé le lendemain.

Section VI. — Pénalités

Dispositions générales

ART. 365. — 1° Sous réserve de ce qui est dit aux articles 366 à 370 ci-après, toute contrevention aux dispositions du présent chapitre, notamment, tout retard dans l'enregistrement des actes, déclarations et écrits que ces dispositions soumettent à la formalité, dans le dépôt des déclarations ou l'exécution des obligations qu'ils prévoient, dans le paiement des impôts qu'ils concernent, toute inexactitude, omission ou insuffisance, donnent lieu, lorsque l'infraction a entraîné un montant des droits ou du complément de droits exigibles, et qui ne peut être inférieur à 1.000 francs.

Toute autre contrevention aux dispositions précitées, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de l'impôt, est passible d'une amende de 1.000 francs.

2° Les notaires, les huissiers, les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité sont personnellement passibles de l'amende prévue au paragraphe 1er. Ils sont, en outre, tenus du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

3° Sous les réserves formulées au paragraphe 2 ci-dessus, les personnes qui sont au regard du Trésor solidaires pour le paiement de l'impôt sont aussi solidaires pour le paiement de l'amende et des droits en sus.

ART. 366. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, lorsque les droits afférents aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes et aux actes administratifs n'ont pas été consignés aux mains des greffiers et des autorités administratives, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le recouvrement en est poursuivi contre les parties qui supportent, en outre, la peine du droit en sus.

A cet effet, les greffiers et les autorités administratives fournissent aux Inspecteurs de l'Enregistrement, dans la décate qui suit l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 1.000 francs pour chaque acte et jugement, et d'être, en outre, personnellement contrains au paiement des droits simples et en sus.

Il leur est délivré récépissé, sur papier libre, de ces extraits. Ce récépissé est inscrit sur leur répertoire.

Dissimulation

ART. 367. — 1° Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle, et de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'en partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

2° Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeuble, d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale au double des droits exigibles. Cette amende est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

3° Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article à peine d'une amende de 1.000 francs. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

ART. 368. — Les dispositions de l'article 367 sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

ART. 369. — Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

Insuffisance

ART. 370. — Dans le cas d'insuffisance prévue à l'article 569 les parties acquittent solidairement, indépendamment du droit simple, exigible sur le complément d'estimation:

- 1° Si l'insuffisance est reconnue amiablement, un demi-droit en sus;
- 2° Dans les autres cas, un droit en sus.

Toutefois, aucune pénalité n'est encourue lorsque l'insuffisance est inférieure au cinquième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Section VII. — Taxe spéciale sur les assurances

ART. 371. — 1° Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurance ou avec tout autre assureur mauritanien ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

2° La perception de la taxe unique établie par le paragraphe 1er ci-dessus couvre le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des accessoires.

Tarif

ART. 372. — Le tarif de la taxe est fixé à:

- 1° 5% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne;
- 2° 30% pour les assurances contre l'incendie;
- 3° 3% pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus;

4° 5% pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans;

5° 0,10% pour les assurances des crédits à l'exportation;

6° 8% pour toutes autres assurances.

Les risques d'incendie couverts par les assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés sous le n° 1 et sous le n° 6 du présent article, suivant qu'il s'agit de transport par eau et par air ou de transports terrestres.

Exonérations

ART. 373. — Sont exonérées de la taxe:

1° Les réassurances;

2° Les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement (notamment les assurances contre les accidents du travail, les assurances passées par les sociétés et organismes à caractère coopératif agréés conformément aux dispositions de la loi du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération les actes intéressant les syndicats professionnels).

Dispensé de la Taxe

ART. 374. — Sont dispensés de la taxe:

1° Les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant en Mauritanie ni domicile, ni résidence habituelle;

2° Tous autres contrats si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors de Mauritanie ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en Mauritanie; à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Liquidation et paiement de la taxe

ART. 375. — Pour les conventions conclues avec des assureurs mauritaniens ou avec des assureurs étrangers ayant en Mauritanie un représentant légal, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant légal ou par l'apériteur de la police, si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs, et versée par lui au bureau de l'Enregistrement du lieu du siège social ou de la résidence du représentant légal dans les trois mois suivant chaque trimestre de l'année civile. Elle est liquidée sur le résultat obtenu en réduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissées par le redevable au cours du trimestre précédent, le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours du même trimestre.

ART. 376. — Pour les conventions conclues avec des assureurs étrangers, le représentant légal accrédité conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 27 Juin 1963 relative au contrôle de l'Etat sur les organismes et opérations d'assurance est personnellement responsable du paiement de la taxe et des pénalités.

ART. 377. — Pour les conventions avec des assureurs étrangers n'ayant pas en Mauritanie de représentant légal, et sans préjudice des sanctions prévues par la loi du 27 Juin 1963 relative au contrôle de l'Etat sur les organismes et opérations d'assurance, la taxe est versée par l'assurée au bureau de l'Enregistrement du lieu de son domicile ou de sa résidence ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque, dans le mois de l'échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, le nom de l'assureur, le montant du capital assuré et celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires.

Solidarité des Redevables

ART. 378. — Dans tous les cas et nonobstant les dispositions des articles 376 et 377, les assureurs, leur représentant légal, leurs agents, di-

recteurs d'établissement ou de succursale ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités.

Obligations des assureurs

ART. 379. — Les assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires sont tenus de faire au bureau de l'Enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations et le nom du directeur de la société ou du représentant légal.

Pénalités

ART. 380. — Tout retard dans le paiement de la taxe, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donnent lieu au paiement d'un droit en sus égal à la taxe ou au complément de taxe exigible, sans pouvoir être inférieur à 1.000 francs.

Toutefois, lorsqu'il incombe à un assureur qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 379, le simple retard de paiement entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 1% par mois, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Les infractions à l'article 379 sont punies d'une amende de 10.000 francs.

Chapitre II. — Droits de timbre

Section I. — Dispositions générales

Modes de perception

ART. 381. — La contribution du timbre est acquittée par l'apposition de timbres fiscaux sur les écrits ou sur les documents passibles de l'impôt.

ART. 382. — Les timbres sont immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature des contributions ou de l'un quelconque d'entre eux et de la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par l'apposition d'un cachet à l'encre grasse faisant connaître le nom et la raison sociale du redevable ou la désignation du service chargé de la délivrance du document soumis au droit de timbre.

L'oblitération doit être faite de telle manière que partie de la signature et de la date ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

ART. 383. — Sont considérés comme non timbrés les écrits ou documents sur lesquels le timbre a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites, ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

ART. 384. — Le Ministre des Finances peut autoriser les redevables, soit à acquitter les droits sur états ou à forfait, soit à substituer aux figurines des empruntes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à son agrément.

ART. 385. — Il est créé un modèle unique de timbres fiscaux pour l'acquittement des droits de timbre établis par la présente codification et, en général, de toutes les taxes ou contributions dont la perception est autorisée par l'apposition de timbres fiscaux.

ART. 386. — Chaque timbre porte distinctement son prix et a pour légende les mots « République Islamique de Mauritanie ».

Débiteurs des Droits

ART. 387. — Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent code, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes:

- Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques;
- Les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations;

— Les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

ART. 388. — Le timbre de tous actes entre l'Etat, et les citoyens est à la charge de ces derniers.

Prescription et Prohibitions diverses

ART. 389. — Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres fiscaux qu'en vertu d'une commission de l'Administration.

Toutefois, les préposés du Trésor, agents spéciaux, receveurs ou gérants de bureaux de poste et agents des douanes sont habilités de plein droit à vendre ou distribuer des timbres fiscaux.

ART. 390. — Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et experts d'agir et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte ou registre non écrit sur papier timbré du timbre prescrit.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujéti au timbre si les feuilles n'en sont timbrées.

ART. 391. — Lorsqu'un titre, livre, bordereau ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extra-judiciaire et ne doit pas être représenté lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 1.000 francs pour chaque contravention.

ART. 392. — Il est également fait défense aux inspecteurs de l'enregistrement d'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier du timbre prescrit.

Pénalités

ART. 393. — A moins qu'il n'en soit autrement stipulé toute contravention aux dispositions de la présente codification relative à l'impôt du timbre ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution est passible d'une amende de 1.000 francs, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de l'impôt.

Dans le cas contraire, la contravention est passible d'une amende égale au montant de l'impôt exigible et qui peut être inférieure à 1.000 francs.

ART. 394. — Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres fiscaux ayant déjà servi sont poursuivis devant la juridiction répressive et punis d'une peine de dix jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 250.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il peut être fait application de l'article 463 du code pénal. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas où un impôt, une taxe ou un droit quelconque est acquitté au moyen de l'apposition de timbres fiscaux.

Section II. — Timbre de Dimension

Actes soumis au timbre de dimension

ART. 395. — Sont assujettis au timbre d'après la dimension du papier employé les minutes, originaux, copies, photocopies, extraits et expédition des actes et écrits désignés ci-après :

1° Les actes, répertoires et registres des notaires, greffiers, huissiers et de tous officiers publics et ministériels;

2° Les actes déposés au rang des minutes d'un notaire ou annexés à un acte notarié;

3° Les actes judiciaires, en matière civile, commerciale ou administrative, émanant des juridictions de droit moderne, y compris les actes

au greffe et actes des arbitres et experts nommés en justice ou désignés par les parties en exécution d'une décision judiciaire;

4° Tous autres actes et écrits qui sont assujettis obligatoirement à l'enregistrement en vertu des articles 304 et 306 du présent code, ou qui, en étant dispensés, sont présentés volontairement à la formalité;

5° Les actes portant engagement pour le paiement ou le remboursement de sommes ou valeurs mobilières;

6° Les mandats ou procurations;

7° Les recours, requêtes et mémoires présentés aux tribunaux judiciaires ou à leurs membres en matière civile, commerciale ou administrative;

8° Les billets de place délivrés par les compagnies de transport aérien ou maritime;

9° Les documents présentés à l'autorité administrative pour légalisation de signature;

10° Les copies certifiées conformes délivrées par l'autorité administrative;

11° Les demandes de dispense de caution, les demandes de permis d'occuper, les demandes de permis de construire, les demandes de passeport et de renouvellement ou prorogation de passeport adressées à l'administration;

12° Les certificats de résidence et les certificats de nationalité;

13° Les autorisations d'occupation, les autorisations de construire, les autorisations d'importation d'armes, les autorisations de port d'armes, mais seulement pour l'original ou la copie délivrée aux citoyens.

Tarifs

ART. 396. — Le tarif du droit de timbre des papiers que les contribuables sont tenus de timbrer avant d'en faire usage est fixé ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier :

	Hauteur	Largeur	
Papier registre	0,42	0,54	1.000 francs
Papier normal	0,27	0,42	500 francs
Demi-feuille de papier normal	0,27	0,21	250 francs

Toutefois, les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit comportant plus d'une page, à la condition que l'autre face soit annulée de manière indélébile par apposition de la mention suivante au centre de la page: « Face annulée ».

« Article 396 du Code des Impôts ».

ART. 397. — Si les papiers que les contribuables sont tenus de timbrer se trouvent être de dimensions différentes, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format immédiatement supérieur.

Section III. — Timbre des quittances

Généralités - Tarif

ART. 398. — Est fixé à :

— 5 francs, quand les sommes sont comprises entre 100 et 1.000 Frs;

— 15 francs, quand les sommes sont comprises entre 1.000 et 10.000 Frs;

— 30 francs, quand les sommes sont comprises entre 10.000 et 50.000 Frs;

— et au-delà 20 francs en sus, par fraction de 50.000 francs, le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes.

ART. 399. — Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance.

Il n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées à l'article précédent.

Débiteurs des droits

ART. 400. — Le droit de timbre est à la charge du débiteur; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge, en contre-vention aux dispositions des articles 398 et 399 est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

Section IV. — Chèques et ordres de virement

ART. 401. — Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier, un agent de change le caissier général de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Agent Comptable Central du Trésor et les receveurs particuliers des Finances.

Les titres tirés et payables en Mauritanie sous forme de chèques sur toute personne autre que celles visées à l'alinéa précédent ne sont pas valables comme chèques.

ART. 402. — Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne ou un établissement n'entrant pas dans l'une des catégories visées par le premier alinéa de l'article 401 est passible d'une amende de 10% de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 1.000 francs. La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission, ou sans date, ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date.

ART. 403. — Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

Les personnes et établissements sur lesquels des chèques peuvent être tirés, qui délivrent à leur créancier des formules de chèque en blanc, payables à leur caisse, doivent, sous peine de l'amende prévue à l'article 393 par contre-vention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

ART. 404. — Les dispositions législatives concernant les chèques tirés en Mauritanie sont applicables aux chèques tirés hors de Mauritanie et payables ou circulant en Mauritanie.

Section V. — Timbre des contrats de transports maritimes — connaissements

ART. 405. — Les connaissements établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre dont le taux et les modalités de paiement sont fixés comme suit:

— Les quatre originaux dont l'établissement est prescrit sont présentés simultanément à la formalité du timbre: celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 1.000 francs; les autres originaux sont timbrés gratuits; ils ne sont revêtus que d'une estampille sans indication de prix.

— Le droit de 1.000 francs est réduit à 500 francs pour les expéditions par le petit cabotage de port mauritanien à port mauritanien.

— Le droit de timbre des connaissements créés en Mauritanie est acquitté par l'apposition de timbres fiscaux.

ART. 406. — Les connaissements venant de l'étranger sont soumis, avant tout usage en Mauritanie à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés en Mauritanie.

Il est perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de 500 francs représentant le timbre du connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise.

Ce droit est perçu par l'opposition de timbres fiscaux.

ART. 407. — S'il est créé plus de quatre connaissements, ces connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de 250 francs. Ces droits supplémentaires sont perçus au moyen de timbres fiscaux. Ils sont apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné sur chaque original.

Dans le cas où cette mention ne serait pas faite sur l'original représenté par le capitaine, il est perçu un droit triple de celui indiqué à l'article 405.

Section VI. — Timbre des casiers judiciaires

ART. 408. — Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 200 francs.

Ce droit est perçu par les greffiers au moment de la délivrance desdits bulletins aux personnes qui les réclament.

La perception se fait par l'apposition très apparente sur l'angle supérieur gauche du bulletin d'une mention portant ces mots: « Droit de timbre de 200 francs payés en compte avec le Trésor » et faisant connaître le numéro sous lequel ce bulletin a été inscrit au répertoire spécial institué par l'article 363 du présent code.

Le greffier établit à la date du 15 de chaque mois un extrait du répertoire spécial prévu par l'article 363 précité.

L'extrait fait connaître.

1° Le nombre des bulletins délivrés pendant la période à laquelle il s'applique;

2° Les numéros sous lesquels ces extraits figurent au répertoire spécial;

3° Le montant des droits perçus.

Cet extrait est certifié par le greffier.

L'extrait est déposé le 16 de chaque mois au bureau de l'Enregistrement près le tribunal.

Le dépôt est accompagné du versement des droits perçus d'après les inscriptions de l'extrait.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus est punie d'une amende de 1.000 francs.

Section VII Timbre de certains Actes de Nature Particulière

Section VII. — Timbre de certains actes nature particulière

I. Dispositions générales

ART. 409. — Les taxes dont les tarifs sont fixés aux articles suivants sont acquittées au moyen de l'apposition de timbres fiscaux sur les formules, titres ou documents délivrés par l'Administration.

Les timbres sont apposés sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de la délivrance et immédiatement oblitérés dans les conditions prévues à l'article 382.

II. Passeports .. visas .. carte d'identité d'étranger

Carte de Président.

Passeports

ART. 410. — La taxe de délivrance, de prorogation ou de renouvellement de passeport est fixée à 1.500 francs, y compris les frais de papier et tous frais d'expédition.

Sont dispensés de la taxe les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

Visa d'entrée et de séjour

ART. 411. — Le montant des droits à percevoir à l'occasion de la délivrance des visas des titres de voyage prévus par la réglementation sur l'immigration est fixé ainsi qu'il suit:

— Visa de transit sans arrêt, ou arrêt de un à trois jours.	500 frs
— Visa de transit avec arrêt pouvant aller jusqu'à trois mois.	2.000 frs
— Visa de court séjour.	2.000 frs
— Visa de long séjour (de trois mois à un an)	5.000 frs

Carte d'Identité d'Etranger

ART. 412. — Les tarifs de la taxe de délivrance d'original, de duplicata et de la taxe de visa annuel de la carte d'identité d'étranger instituée par la réglementation sur l'immigration sont fixés ainsi qu'il suit:

a) Pour les étrangers originaires des îles Canaries:

— délivrance d'original	5.000 Frs
— délivrance de duplicata	2.000 Frs
— Visa annuel	2.000 Frs

b) Pour les autres étrangers:

— délivrance d'original	20.000 Frs
— délivrance de duplicata	10.000 Frs
— visa annuel	5.000 Frs

Carte de résidence

ART. 413. — La taxe de délivrance d'original ou de duplicata de la carte de résident instituée par la réglementation sur l'immigration est fixée à 2.000 francs.

III. — Carte Nationale d'Identité

ART. 414. — La délivrance de la carte nationale d'identité, son renouvellement la délivrance d'un duplicata, sont subordonnés au paiement préalable d'une taxe de 250 francs.

Cette taxe est acquittée par apposition sur la carte d'identité d'un timbre fiscal oblitéré dans les conditions fixées à l'article. 382.

IV. — Taxes relatives à la circulation routière

Certificats internationaux pour automobiles — Permis internationaux de conduire.

ART. 415. — Le droit de délivrance ou de prorogation de validité des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire, visés par la convention internationale du 24 Avril 1926, est fixé à 500 Frs.

Il est acquitté, dans les conditions fixées à l'article 382 par apposition d'un timbre fiscal sur la page n° 1 du certificat ou du permis et, en cas de prorogation de validité, en marge de chaque mention de renouvellement.

Cartes grises

ART. 416. — § 1° La délivrance des récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises) donne lieu au paiement d'une taxe de 5.000 francs.

Dans le cas de vente de véhicule déjà immatriculé, le paiement par l'acquéreur de la taxe établie par le présent article à lieu dans le mois à compter de la vente, sous peine d'une amende fiscale de 10.000 francs dont le recouvrement est poursuivi par le service de l'Enregistrement comme en matière de timbre.

§ 2° La délivrance de duplicata de récépissé est subordonnée au paiement d'une taxe de 500 francs.

§ 3° Les taxes fixées aux paragraphes 1 et 2 sont perçues par apposition sur la pièce remise au redevable de timbres fiscaux immédiatement oblitérés dans les conditions fixées à l'article 382.

Visites techniques

ART. 417. — La taxe de 1.500 francs perçue par visite à l'occasion du contrôle périodique des véhicules d'exploitation commerciale est acquittée par l'apposition, sur le procès-verbal de visite, de timbres fiscaux immédiatement oblitérés dans les conditions fixées à l'article 382.

Permis de conduire

ART. 418 § 1° — Les droits perçus à l'occasion de la délivrance des permis de conduire sont fixés comme suit:

— Permis de la catégorie A, B ou F	1.500 Frs
— Permis de la catégorie C	2.000 Frs
— Permis de la catégorie D ou E	3.000 Frs

§ 2° La délivrance du duplicata de permis de conduire est subordonnée au paiement d'une taxe de 500 francs.

§ 3° Le renouvellement du permis de conduire donne lieu au paiement d'une taxe de 300 francs.

§ 4° Les taxes fixées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont acquittées par apposition sur le permis de timbres fiscaux immédiatement oblitérés dans les conditions fixées à l'article 382.

V. — Permis de chasse

ART. 419. — La taxe afférente à la délivrance du permis de petite chasse, dont le tarif est fixé à 2.000 Francs, est perçue au moyen de l'apposition sur le permis de timbres fiscaux immédiatement oblitérés dans les conditions prévues à l'article 382.

Chapitre II. — Exemptions et régimes spéciaux en matière de droits d'enregistrement et de droits de timbre

Accident du Travail

ART. 420. — Sont dispensés de timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, ainsi que les jugements et arrêtés, et généralement tous actes de procédure relatifs à cette réglementation.

Actes Administratifs.

ART. 421. — Les acquisitions et échanges faits par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics et, en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par ces collectivités ou établissements, sont enregistrés gratis.

Adjudications et marchés

ART. 422. — Sont dispensés de timbre les adjudications au rabais et marchés visés à l'article 333.

Assistance judiciaire

ART. 432. 1° — Sont exempts de timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, les actes de la procédure faits à la requête de l'assisté, ainsi que les jugements et arrêts lorsque les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'assisté.

Les actes, jugements et arrêtés doivent être revêtus d'une mention indiquant la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire.

2° L'assisté est dispensé du paiement des sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

3° Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires et ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge et, en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels sont avancés par le Trésor, sur exécutoire délivré par le président de chaque juridiction.

En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, les sommes ainsi avancées deviennent exigibles immédiatement.

Associations.

ART. 424. — Sont enregistrés gratis tous actes et mutations intéressant les associations dont la dotation originaire ou, à défaut, les recettes annuelles, sont constituées à raison de 80% au moins par des fonds publics.

Ces actes et mutations doivent contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, les renseignements nécessaires pour permettre au service de s'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies.

Avocats — Défenseurs

ART. 425. — Sont dispensés de la formalité du timbre les actes de procédure d'avocat-défenseur, à avocat-défenseur, devant les juridictions de tous ordres, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

ART. 426. — Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, les actes, pièces, écrits et mutations concernant la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dont celle-ci supporterait les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt.

Banque Mauritanienne de Développement

ART. 427. — Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, les actes, pièces, écrits et mutations concernant la Banque Mauritanienne de Développement, dont celle-ci supporterait les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt.

Caisse Centrale de Coopération Economique

ART. 428. — Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, les actes, pièces, écrits et mutations concernant la Caisse Centrale de Coopération Economique, dont celle-ci supporterait les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt.

Caisse d'Epargne

ART. 429. — Sont exemptés de timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, les imprimés écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des Caisses d'Epargne.

Caisse Nationale de Sécurité Sociale

ART. 430. — Sont exonérées du droit de timbre les pièces de toute nature requises pour l'obtention des prestations familiales, des prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles, des prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès, et de toutes autres prestations, de sécurité sociale servies par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Contributions et Taxes

ART. 431. — Sont dispensés de timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, tous actes de poursuites ou autres, tant en demande qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat ou aux Collectivités territoriales.

Donations entre Epoux et entre parents et ligne directe

ART. 432. — Les donations visées à l'article 335 sont enregistrés gratis lorsque le donataire est le conjoint, sont l'ascendant ou le descendant du donateur.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la présentation d'un extrait de l'acte d'état civil constatant le mariage ou la filiation.

Effet de Commerce

ART. 433. — Sont exempts de timbre les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et tous effets négociables ou de commerce.

Etat civil

ART. 434. — Sont dispensés de timbre les registres de l'état civil, ainsi que les copies et extraits des actes de l'état-civil de toute nature délivrés aux particuliers.

ART. 435. — Sont dispensés de l'enregistrement et du timbre tous actes relatifs aux procédures introduites à la requête du ministère public et ayant pour objet:

1° De réparer les omissions et faire les certifications sur les registres de l'état civil;

2° De remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Les jugements rendus sur ces procédures sont enregistrés gratis et exempts de timbre.

Exportation pour cause d'utilité publique

ART. 436. — Sont dispensés de timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité, les significations — contrats, jugements et autres actes faits en vertu des textes sur l'exportation pour cause d'utilité publique.

Nantissement de Fonds de Commerce

ART. 437. — Sont affranchis du timbre le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, extraits et copies dressés en exécution de ladite loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposés au greffe, et les copies qui en sont délivrées, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Pensions civiles et Militaires

ART. 438. — Sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux pensions civiles et militaires et aux pensions d'invalidité de vieillesse ou de décès.

Prestations familiales

ART. 439. — Sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux prestations familiales.

Propriété Foncière Hypothèques

ART. 440. — Sont affranchis du timbre:

1° Les pièces produites par les requérants pour obtenir l'immatriculation des immeubles,

2° Les copies des actes destinées à être déposées au Bureau de la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière pour la publication des droits réels;

3° Les états, certificats, extraits et copies dressés par les Conservateurs en vertu du décret du 26 Juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière.

Les pièces visées aux n°s 1 et 2 mentionnent expressément qu'elles sont destinées à être déposées au Bureau de la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière pour obtenir l'accomplissement d'une formalité qui doit être spécifiée.

Elle ne peuvent servir à aucune autre fin, sous peine de 1.000 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage.

Quittances et Reçus

ART. 441. — Sont exemptés du droit de timbre de quittance:

1° Les acquits inscrits sur les chèques, ou sur titre séparé du chèque, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce.

2° Les titres comportants reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets;

3° Les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier, un établissement de banque, entreprise ou établissement financier.

ART. 442. — Sont également dispensés du droit de timbre de quittance:

1° Les quittances de 100 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

2° Les reconnaissances et reçus donnés, soit par lettres, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser;

3° Les écrits ayant pour objet, soit la reprise des marchandises livrées à condition ou des enveloppes et récipients ayant servi à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou récipients, que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures.

4° Les acquits de salaires donnés par les employés à leurs employeurs conformément aux dispositions de l'article 91 du livre I du Code du Travail.

ART. 443. — Toute quittance de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier, ou par voie de chèque postal, ou par virement en banque, ou par virement postal, est exempte du droit de timbre de quittance à la condition de mentionner:

Si le règlement a lieu par chèque, la date et le numéro du chèque, ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte;

Si le règlement a lieu par virement en banque, la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération et si le règlement a lieu par virement postal, la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité, la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

ART. 444. — Sont dispensés du droit de timbre édicté par l'article 398 les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics.

La délivrance des quittances dans les cas visés à l'alinéa précédent n'en demeure pas moins obligatoire.

Registre du commerce

ART. 445. — Sont exonérées du droit de timbre:

1° Les copies d'inscription au registre du commerce délivrées en exécution de la loi;

2° Les copies de pièces déposées au greffe du tribunal de première instance, tenant lieu de tribunal de commerce, par les sociétés commerciales étrangères.

Répertoire

ART. 446. — Sont établis sur papier non timbré les répertoires que les huissiers et les greffiers tiennent en exécution de la codification de l'enregistrement et sur lesquels ils inscrivent tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement, ainsi que les bulletins n° 3 du casier judiciaire délivrés par eux.

Sociétés coopératives

ART. 447. — Sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre tous actes et mutations intéressant les sociétés et organismes à caractère coopératif constitués et fonctionnant conformément aux dispositions de la loi n° 67.171 du 18 Juillet 1967, et dont les droits seraient apportés par lesdites sociétés ou organismes.

Ces actes et mutations devront contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, la date de la décision portant agrément de la société coopérative.

L'exonération édictée par le présent article bénéficie aux actes de constitution des sociétés coopératives et de leurs unions.

Sociétés dont le capital est constitué partiellement par des fonds publics

ART. 448. — Sont enregistrés gratis les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés dont le capital originaire ou après augmentation est constitué à raison de 51 % au moins par des fonds publics.

Sociétés de secours mutuels

ART. 449. — Tous les actes, pièces et écrits intéressant les sociétés de secours mutuels et leurs unions sont exemptés des droits d'enregistrement et de timbre à l'exclusion des actes portant transmissions de propriété ou de jouissance d'immeubles.

Les organisations professionnelles légalement constituées, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités fiscales accordées aux sociétés de secours mutuels.

Syndicats professionnels

ART. 450. — Sont exemptés de droits d'enregistrement et de timbre tous actes et mutations passés par les syndicats professionnels constitués conformément au Code du Travail, et dont les droits seraient supportés par lesdits syndicats.

Travail

ART. 451. — Sont exonérées du droit de timbre toutes les pièces délivrées pour constater la qualité du salarié.

ART. 452. — Sont dispensés d'enregistrement et exonérés du timbre les actes de procédure, les jugements et tous les actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les tribunaux du travail.

La même exemption profite aux causes portées en appel ou en cassation.

Chapitre IV. — Droits de publicité foncière

Section I. — Droits revenant au budget de l'Etat

ART. 453. — Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits au profit du budget de l'Etat, pour l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 26 Juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière sont établis ainsi qu'il suit:

ART. 454. — Les droits proportionnels perçus au profit du budget sont liquidés, savoir:

1° En matière d'immatriculation, sur la valeur vénale attribuée aux immeubles dans les réquisitions;

2° En matière d'inscription (constitution, transmission ou extinction de droits réels), sur les sommes énoncées aux actes lorsqu'il s'agit de droits constitués, — transmis ou éteints moyennant une remise corrélative de numéraire ou, dans le cas contraire, sur estimation fournie par les parties de la valeur vénale des droits constitués — transmis ou éteints.

Pour la perception des droits, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 1.000 francs.

ART. 455. — Lorsque les sommes énoncées aux actes ou les valeurs estimatives données par les parties paraissent inférieures à la valeur réelle des droits constitués — transmis ou éteints, le conservateur est admis à provoquer l'expertise à l'effet de faire déterminer la valeur exacte desdits droits.

ART. 456. — La procédure en expertise est engagée et suivie dans les formes fixées par les articles 491 et 569.

Les pénalités, au cas où l'insuffisance d'évaluation est reconnue, sont liquidées conformément aux prescriptions de cette même réglementation

ART. 457. — Il est perçu au profit du budget:

1° Pour l'immatriculation opérée aux livres fonciers, sur la valeur vénale de l'immeuble immatriculé: 1%.

2° Pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif ou translatif de droit réel, à l'exception de l'inscription des hypothèques forcés du vendeur ou de la masse des créances ou encore d'un subrogation hypothécaire, pour lesquelles formalités il n'est dû que 0,20%.

Au cas où l'inscription porte sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même conservation foncière ou de plusieurs bureaux, quel que soit le nombre de ces titres, le droit au profit du budget ne peut être perçu qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire;

3° Pour l'inscription au titre foncier d'un acte extinctif de droit réel: 0,20%

4° Pour le renouvellement d'une inscription reportée sur le titre foncier au moment de l'immatriculation, sur le montant de l'inscription: 0,4%.

5° Pour l'établissement d'un nouveau titre foncier par suite de réunion ou de division de titres antérieurs, sur la valeur des seules parcelles mutées: 0,40%, ce droit se confondant avec le droit dû pour la mutation à inscrire;

6° Il ne peut être perçu moins de 1.000 francs pour les formalités visées aux paragraphes 1° et 4° ci-dessus qui ne produiraient pas 1.000 francs de droits proportionnels.

ART. 458. — Dans les cas où la réglementation prévoit la délivrance obligatoire du titre foncier à l'expiration du délai de mise en valeur, l'exigibilité et le recouvrement des droits d'enregistrement et de publicité foncière liquidés lors de l'établissement de l'acte de cession seront constatés et poursuivis dans les formes et conditions fixées par les actes translatifs de propriété d'immeubles.

ART. 459. — Toute les formalités autres que celles expressément désignées à l'article 457 ne donnent ouverture à aucun droit.

Section II. — Emoluments des conservateurs et des greffiers

ART. 460. — Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception:

— a) des salaires de conservateurs;

— b) des honoraires des greffiers, dus par les réquerants pour l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 26 Juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière sont établis ainsi qu'il suit:

I. — Salaires des conservateurs

ART. 461. — Les salaires établis au profit des conservateurs représentent l'indemnité due pour la responsabilité assumée du fait de l'exécution des formalités.

ART. 462. — Les salaires proportionnels dus aux conservateurs sont liquidés sur les mêmes bases que les droits proportionnels reçus au profit du budget.

ART. 463. — En cas d'insuffisance dûment constatée, dans les formes réglées par l'article 456, des sommes énoncées aux actes ou des valeurs estimatives en tenant lieu, il est dû un supplément de salaire dans tous les cas où il est dû un supplément de droit.

ART. 464. — Il est dû à titre de salaires au conservateur de la propriété foncière:

1° Pour l'accomplissement des formalités d'immatriculation, sur la valeur vénale de l'immeuble immatriculé: 0,50%;

2° Pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif ou translatif de l'inscription des hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers ou encore d'une subrogation hypothèque, pour lesquelles formalités il n'est dû que 0,10%;

Au cas où l'inscription porte sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même conservation foncière, quel que soit le nombre de ces titres, le

salaire proportionnel n'est dû qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire.

3° Pour l'inscription au titre foncier d'un acte extinctif de droit réel: 0,10%;

4° Pour le renouvellement d'une inscription reportée sur le titre foncier au moment de l'immatriculation, sur le montant de l'inscription: 0,20%;

5° Pour l'établissement d'un nouveau titre foncier par suite de réunion ou de division de titres antérieurs, sur la valeur des seules parcelles mutées: 0,20%, ce droit se confondant avec l'émolument dû pour la mutation à inscrire.

6° Il est dû au moins 500 francs pour les formalités visées aux paragraphes 1° à 5° ci-dessus qui ne produisent pas 500 francs de salaires proportionnels.

1° Pour l'inscription au titre foncier d'un acte modificatif de droit réel ou de l'ordonnance autorisant une inscription provisoire ou une prénotation, ou d'une opposition en cas d'inscription différée: 500 francs;

2° Pour l'inscription ou radiation d'un commandement tendant à saisie ou d'une clause d'indisponibilité: 500 francs;

3° Pour l'établissement de chaque certificat d'inscription: 100 francs;

4° Pour notification d'inscription de droits réels aux détenteurs de copies de titre foncier ou certificat d'inscription, par minute ou copie: 100 francs;

5° Pour l'établissement de chaque duplicata de titre foncier, pour mise en concordance de chaque copie du titre foncier; 500 francs; et en outre pour la confection de chaque duplicatum de bordereau analytique: 50 francs par bordereau;

6° Pour l'établissement d'un nouveau titre foncier par suite de division de titres antérieurs, sans mutation concomitante: 500 francs;

7° Pour la fusion de deux ou plusieurs titres en un seul, soit par voie de réunion à l'un des titres, soit au moyen de la création d'un titre distinct: 500 francs;

8° Pour mention au registre des oppositions d'un acte à inscrire après morcellement: 100 francs.

C. — Salaires dus à l'occasion de la consultation des livres fonciers par le public

1° Pour chaque certificat de concordance d'une copie ou d'un certificat d'inscription avec le titre foncier: 300 francs;

2° Pour chaque état des droits réels appartenant à une personne déterminée ou grévant un immeuble déterminé;

Par article 100 francs

Avec minimum 500 francs

3° Pour chaque copie d'acte ou de bordereau analytique: 100 francs par rôle;

4° Pour chaque duplicatum de quittance: 50 francs.

ART. 465. — Toutes formalités autres que celles expressément désignées ci-dessus ne donnent ouverture à aucun salaire.

Prélèvement sur les salaires.

ART. 466. — Les salaires bruts annuels réels des conservateurs de la propriété foncière font l'objet d'un prélèvement au profit du budget dont le taux est fixé ainsi qu'il suit:

De 0 à 600.000 francs	néant
De 600.001 à 1.000.000 francs	55 %
De 1.000.001 à 1.500.000 francs	60 %
De 1.500.001 à 2.000.000 francs	65 %
De 2.000.001 à 4.000.000 francs	75 %

De 4.000.001 à 7.000.000 francs	80 %
De 7.000.001 à 10.000.000 francs	85 %
De 10.000.001 à 25.000.000 francs	90 %
Au-dessus de 25.000.000 francs	92 %

ART. 467. — Le prélèvement est effectué chaque trimestre par le conservateur lui-même en sa qualité de receveur de l'enregistrement. Dans les localités où les bureaux sont spécialisés, le prélèvement est liquidé et perçu par le receveur chargé de l'enregistrement des actes notariés.

ART. 468. — Le conservateur établit et adresse au Directeur de l'enregistrement dans les quinze premiers jours de chaque trimestre le relevé des salaires perçus pendant le trimestre précédent et depuis le début de l'année, complété par l'indication de la date et des références du versement.

Pour la détermination des tranches du pourcentage du prélèvement applicable aux salaires du trimestre, il est tenu compte de la totalité des salaires perçus depuis le début de l'année.

Tout retard dans le versement de prélèvements entraîne le paiement d'un intérêt à 6 % l'an sur les sommes à verser.

En cas de changement de titulaire de la conservation en cours d'année ou en cas d'intérim, le prélèvement, liquidé sur le produit total de l'année, est supporté par les intéressés proportionnellement aux salaires perçus par chacun d'eux au cours de l'année considérée.

II. — Émoluments des greffiers

ART. 469. — Il est dû aux greffiers des tribunaux de première instance pour l'affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et rédaction du certificat: 250 francs.

Tous les autres émoluments exigibles en cas de litige entre requérants et opposants sont réglés selon les formes du droit commun.

Section III. — Dispositions communes

Exemptions

ART. 470. — Sont exemptés de tout droit, émoluments et salaire les procédures engagées en vue d'obtenir l'immatriculation des immeubles dépendant du domaine de l'Etat ainsi que les mutations et toutes les autres inscriptions quelles qu'elles soient concernant ces immeubles.

L'Etat et les collectivités territoriales bénéficient de la même exemption pour les mutations et toutes les autres inscriptions relatives à ces immeubles qu'elles auraient acquies de particuliers.

Néanmoins, les adjudicataires, concessionnaires et tous acquéreurs d'immeubles des collectivités précitées deviennent redevables des frais de l'immatriculation lorsque cette formalité a été requise préalablement à l'attribution de ces immeubles.

Dispositions Complémentaires

ART. 471. — Si une réquisition d'immatriculation demeure sans suite, quelle que soit la cause de la suspension de la procédure, il est prélevé sur la provision versée;

1° Dans tous les cas, le montant des émoluments acquis au greffier;

2° Dans le cas où le bornage a déjà eu lieu, la moitié de la taxe proportionnelle revenant au budget.

La différence, s'il en existe, est restituée au requérant qui en a fait l'avance.

ART. 472. — Le paiement des droits et salaires réclamés par le conservateur ne peut jamais être différé, pour quelque motif que ce soit, sauf aux parties versantes à se pourvoir en restitution.

ART. 473. — La somme totale perçue à l'occasion des formalités requises aux bureaux de la conservation de la propriété et des droits fonciers doit être indiquée en chiffres très apparents, savoir:

1° Pour la procédure d'immatriculation, au bas de la première page de la couverture protégeant la copie de titre foncier remise au requérant;

2° Pour les mentions ultérieures, au bas du duplicatum du bordereau analytique de l'acte mentionné devant rester annexé à la même copie.

ART. 474. — Les parties ont, en outre, la faculté d'exiger dans tous les cas du conservateur, le détail établi par écrit des taxes, salaires et droits divers composant la somme globale inscrite comme il est dit à l'article précédent.

Deuxième Partie

Impôts Percus au profit des collectivités territoriales

TITRE UNIQUE

Impôts Régionaux

Chapitre I. — Impôts directs et taxes assimilées

Section I. — Taxe sur le bétail

ART. 475. Il est établi une taxe annuelle sur les chevaux, chameaux, chamelons, bœufs, vaches, veaux, ânes, moutons et chèvres.

ART. 476. — Cette taxe est due pour l'année entière par le propriétaire, le possesseur ou le détenteur des animaux sans condition d'origine recensée en Mauritanie au 1er Janvier de l'année d'imposition.

ART. 477. — Les taux sont fixés comme suit:

Chevaux, juments	350 frs
Poulains	130 frs
Chameaux, chamelles	260 frs
Chamelons	65 frs
Bœufs, vaches	200 frs
Veaux, génisses	40 frs
Anes	80 frs
Moutons, chèvres	20 frs

ART. 478. — Les rôles sont soit nominatifs, soit numériques; ils sont approuvés et rendus exécutoires par le Ministre des Finances.

ART. 479. — Ils sont établis annuellement par les inspecteurs ou contrôleurs des impôts d'après les cahiers de recensement mis à jour chaque année d'après les déclarations des contribuables.

ART. 480. — Lorsque les nécessités des pâturages obligent les contribuables à séjourner dans une autre circonscription administrative que celle à laquelle ils sont rattachés, les autorités dont ils dépendent sont autorisées à les suivre pour effectuer les recensements prescrits et activer les perceptions; les versements peuvent être faits à la caisse de l'agent du Trésor le plus proche qui délivre les quittances réglementaires; les états des versements effectués dans ces conditions sont adressés sans délai à l'autorité qui est chargée de poursuivre le recouvrement des rôles.

ART. 481. — Les rôles sont recouverts par le comptable du Trésor sous le contrôle des chefs de circonscription administrative. Des remises peuvent être accordées aux agents ambulants d'après le montant des sommes qu'ils ont effectivement encaissées; les taux de ces remises sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Section 2. — Centimes additionnels

I. — Centimes additionnels à la taxe sur le bétail.

ART. 482. — Les assemblées régionales peuvent décider, dans la limite de 30 % du principal, la perception de centimes additionnels à la taxe sur le bétail.

Ces centimes sont assis et perçus dans les mêmes conditions que la taxe sur le bétail.

II. — Centimes additionnels aux Impositions directes perçues au profit de l'Etat

ART. 483. — Il est établi au profit des budgets des régions et du district de Nouakchott des centimes additionnels à la contribution nationale, à la contribution mobilière, à la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties, aux patentes et licences,

Ces centimes sont assis et perçus dans les mêmes conditions que les impôts leur servant de base.

ART. 484. — Les centimes additionnels aux impositions directes visées à l'article précédent sont fixés par les assemblées régionales ou par l'assemblée du district de Nouakchott dans la limite d'un taux variant de 20 % à 50 % du montant desdites impositions.

Section 3. — Taxes facultatives

I. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

ART. 485. — Les assemblées régionales peuvent instituer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les localités où fonctionne un service d'enlèvement des ordures.

ART. 486. — Cette taxe est due par tout assujéti à la contribution mobilière.

Elle est assise et perçue dans les mêmes conditions que la contribution mobilière.

ART. 487. — Le montant maximum de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut excéder 3.000 francs par assujéti.

II. — Taxe de versement à l'égoût

ART. 488. — Les assemblées régionales peuvent instituer une taxe de déversement à l'égoût.

La taxe de déversement à l'égoût est perçue au profit de la collectivité ou organisme chargé de l'entretien et du fonctionnement du réseau d'assainissement.

Cette taxe est due par les propriétaires, soit des constructions reccordées au réseau d'égoût, soit de toutes constructions riveraines dans des voies pourvues d'un égoût.

Elle est assise et perçue dans les mêmes conditions que la contribution foncière sur les propriétés bâties.

ART. 489. — Le montant de la taxe ne peut excéder 3 % du revenu imposable à la contribution foncière sur les propriétés bâties.

Chapitre II. — enregistrement

Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux

ART. 490. — Il est perçu au profit des régions et du district de Nouakchott une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux visées à l'article 345.

Cette taxe, dont la perception est confiée au service d'enregistrement, est fixée à 5 %.

Elle est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elle s'ajoute.

LIVRE II

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I. — Redressements et vérifications

Section 1. — Redressements

ART. 491. — 1° Lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base à calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dues en vertu du code général des impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure ci-après.

2° L'inspecteur fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification.

Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement d'un rôle ou d'un état de liquidation sur la base acceptée par l'intéressé; en matière d'enregistrement, il est procédé immédiatement au recouvrement.

A défaut de réponse ou d'accord dans le délai prescrit, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable.

3° Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas de taxation, rectification ou évaluation d'office des bases d'imposition.

ART. 492. — 1° L'administration peut effectuer toutes compensations entre les impôts et taxes visés dans les titres 1-2 et 3 de la première partie du livre 1.

2° Les compensations prévues au paragraphe 1 peuvent être pratiquées dans les mêmes conditions en ce qui concerne les droits d'enregistrement et de timbre perçus au profit de l'Etat.

3° Les compensations prévues aux paragraphes 1 et 2 sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable à l'encontre duquel l'administration effectue un redressement lorsque l'intéressé invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition.

Section 2. — Vérifications des contribuables

ART. 493. — Les agents des services fiscaux ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.

Toutefois, les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur.

ART. 494. — Lorsque des redressements sont envisagés à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés par une notification dans les contributions prévues à l'article 491.

Chapitre II. — Sanctions fiscales et sanctions pénales

Section 1. — Sanctions fiscales

ART. 495. — Tout agent d'affaires, expert ou toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts, est sans préjudice des peines applicables en vertu de l'article 498, passible d'une amende fiscale fixée à 10.000 francs pour la première infraction relevée à sa charge, 20.000 francs pour la deuxième infraction, 30.000 francs pour la troisième et ainsi de suite en augmentant de 10.000 francs le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables, soit successivement, soit simultanément.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

Section 2. — Sanctions pénales

ART. 496. — Sans préjudice des dispositions particulières relatives dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux

peines seulement. Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 100.000 francs.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de 500.000 francs à 2.000.000 de francs et d'un emprisonnement de un an à cinq ans.

Les poursuites sont engagées sur la plainte du Ministre des Finances. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

ART. 497. — Les articles 59 et 60 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés à l'article précédent.

ART. 498. — Sont passibles des peines édictées par l'article 496 tout agent d'affaires, expert ou toute autre personne faisant profession de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts due par lesdits clients.

ART. 499. — Sans préjudice des sanctions fiscales édictées par le présent code, quiconque a procédé aux retenues de l'impôt sur les traitements et salaires prévues par l'article 57 ou mis l'impôt sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées à la charge de la clientèle et s'est abstenu de réserver au Trésor les sommes précomptées dans les six mois du précompte est passible d'une amende de 250.000 francs à 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement de un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre III. — Recouvrement de l'impôt

Section 1. — Impôts directs et taxes assimilées

I. — Rôles et Avertissements

ART. 500. — Sous réserve des dispositions de l'article 478, les impôts directs et les taxes assimilées sont ou peuvent être recouverts en vertu de rôles nominatifs rendus exécutoires par arrêté du Ministre des Finances.

ART. 501. — La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le Trésorier Général, cette date est indiquée sur le rôle.

ART. 502. — Les rôles sont transmis au Trésorier Général accompagnés des avertissements. Après vérification, ils sont adressés par le Trésorier Général aux comptables chargés du recouvrement.

ART. 503. — Un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne le total par cote des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement, ainsi que la désignation du comptable chargé du recouvrement avec l'indication de son compte courant.

Les avertissements sont adressés aux contribuables sous pli fermé.

ART. 504. — Les agents de l'office des Postes et télécommunications sont tenus d'apporter leur concours à l'Administration pour la notification des avertissements concernant les impôts visés au présent code.

Les avertissements ainsi que tous avis et notifications adressés par l'Administration aux contribuables bénéficient de la franchise postale.

ART. 505. — Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs sont tenus de délivrer sans faire à toute personne qui en fait la demande un extrait de rôle le concernant.

Les certificats de non-imposition sont délivrés par le service chargé de l'assiette.

ART. 506. — Lorsque la perception de certains impôts directs est effectuée avant émission du rôle, il est établi mensuellement sous réserve

de dispositions contraires, un rôle de régularisation qui est approuvé comme il est dit ci-dessus.

ART. 507. — Le Trésorier Général est responsable du recouvrement des cotisations dont il a pris les rôles en charge et tenu de justifier de leur entière réalisation sauf application des dispositions des articles 589 à 591.

II. — Exigibilité de l'impôt

ART. 508. — Les rôles nominatifs sont exigibles en totalité dans les trois mois de leur mise en recouvrement.

Les rôles numériques sont exigibles dès qu'ils sont rendus exécutoires.

En cas de départ en congé ou de déménagement, de même qu'en cas de vente volontaire ou forcée, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession commerciale ou libérale, les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles immédiatement.

ART. 509. — Les impôts et taxes perçus sur rôles qui ne sont pas acquittés dans le délai fixé à l'article précédent sont automatiquement majorés de 10%.

La majoration est calculée sur l'impôt ou la fraction d'impôt exigible après arrondissement à la centaine de francs inférieure.

Les dégrèvements, remises ou modérations accordés au contribuable par voie gracieuse ou contentieuse entraînent de plein droit admission en non valeur totale ou proportionnelle de la majoration prévue ci-dessus.

III. — Paiement de l'impôt

ART. 510. — Les impôts directs et taxes assimilées sont payables en numération ou suivant les modes de paiement autorisés aux caisses des comptables du Trésor ou de tout agent comptable dûment habilité à cet effet.

ART. 511. — 1° Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délai d'une quittance extraite du registre à souche réglementaire; les agents chargés du recouvrement doivent, en outre, émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur en est fait.

2° Une quittance par duplicata est remise gratuitement par l'agent chargé du recouvrement au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

IV. — Obligations des Tiers

ART. 512. — Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause.

ART. 512. bis. — Dans le cas de cessation de fonction d'un salarié, pour quelque cause que ce soit, l'employeur est tenu d'en faire la déclaration auprès du comptable du Trésor cinq jours au plus tard avant la cessation.

A défaut, il pourra être poursuivi aux lieux et places du salarié pour le paiement des impôts dus par ce dernier à la date de cessation de fonction.

ART. 513. — En cas de cession d'un fonds de commerce, d'un immeuble, d'une charge, d'un office, d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, le cessionnaire est responsable, solidairement avec le cédant du paiement des impôts, taxes et contributions y afférents dus à la date de la cession et ce, nonobstant toute convention particulière.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a lieu à titre gratuit.

ART. 514. — Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant du paiement des impôts visés au présent code établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

ART. 515. — Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son

conjoint au titre de la contribution mobilière et de l'impôt général sur le revenu.

Section II. — Taxe sur le chiffre d'affaires — Taxe de consommation et autres taxes indirectes

I. — Dispositions générales

ART. 516. — Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 238 — 268 — 521 — 522 et 623, les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires, des taxes de consommation et autres taxes indirectes sont tenus de calculer eux-mêmes et d'acquitter le 25 de chaque mois au plus tard le montant de la taxe due sur les opérations imposables réalisées le mois précédent ou, s'ils bénéficient d'un forfait, sur le douzième du montant du forfait.

Toutefois, l'orsque la taxe due sur le montant du forfait est inférieure à 240.000 francs par an, les redevables procèdent à son versement en quatre paiements égaux venant à échéance, pour le trimestre écoulé, les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier.

Les versements sont effectués suivant tous les modes de règlement à la caisse du Trésor à Nouakchott. mois précédent.

ART. 517. — Le comptable du Trésor chargé du recouvrement des taxes indirectes transmet le 5 de chaque mois au service des contributions diverses un relevé détaillé des paiements reçus au cours du

ART. 518. — En cas de retard dans le paiement des taxes exigibles d'après la déclaration ou le forfait, toutes autres formalités requises ayant été remplies, le redevable doit payer en sus une amende fiscale de 2% par mois de retard à compter de la date prévue à l'article 516. Pour sa liquidation, le montant de l'impôt exigible est arrondi au millier de francs inférieur. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier. Cette amende est liquidée par le Service des Contributions Diverses et recouvrée par le Trésor.

ART. 519. — Le Service des Contributions Diverses établit tous les mois des états de liquidation au vu des déclarations souscrites par les redevables ainsi que dans les cas prévus aux articles 241 et 491.

Ces états, rendus exécutoires par le Ministre des Finances, sont transmis au Trésorier Général pour valoir titre définitif de recouvrement.

ART. 520. — Le Trésorier Général prend en charge la totalité de ces liquidations. Il est responsable de leur recouvrement sauf application des dispositions des articles 589 à 591.

II. — Dispositions particulières

Taxe de circulation sur les viandes

ART. 521. — Par dérogation aux dispositions de l'article 516, le paiement de la taxe de circulation sur les viandes provenant de l'abattage en Mauritanie est constaté par l'apposition sur le livre d'abattoir dont la tenue est prescrite à l'article 278, de vignettes fiscales dites « vignettes taxes » qui sont représentatives de poids en kilos de viande nets.

Taxe Sanitaire sur le bétail Exporté

ART. 522. — Le paiement de la taxe sanitaire sur le bétail exporté est effectué auprès du comptable du Trésor avant la formalité de la visite sanitaire.

ART. 523. — Le laissez-passer sanitaire établi par le service de l'Élevage n'est délivré qu'au vu du récépissé de l'agent chargé du recouvrement de la taxe constatant le versement du montant du droit, et d'un laissez-passer délivré à la diligence du chef de circonscription administrative, indiquant la nature et le nombre des animaux exportés et le montant du droit perçu.

Section III. — Enregistrement — Taxe de publicité foncière et timbre.

I. — Paiement des droits avant l'enregistrement

ART. 524. — Les droits des actes sont payés, avant l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par le présent code.

Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

ART. 525. — Aucune autorité publique, ni l'administration fiscale, ni ses préposés, ne peuvent suspendre ou faire suspendre le recouvrement des droits d'enregistrement et des peines encourues sans en devenir personnellement responsables.

ART. 526. — Par dérogation aux dispositions des articles 325 et 524, les baux d'immeubles consentis à l'Etat sont enregistrés en débet — Le droit d'enregistrement dû par le propriétaire est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement de loyers.

II. — Obligations des Agents

ART. 527. — Les préposés de l'enregistrement ne peuvent sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à la procédure prévue par les articles 491 et 569, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par le présent code.

Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits; cependant, si un acte ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, l'inspecteur a la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'office qui l'a présenté. En cas de refus, il peut réserver l'acte pendant vingt-quatre heures pour en prendre copie.

ART. 528. — La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré ou l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Il y est exprimé la date de l'enregistrement, les références et celui-ci et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions donnant lieu chacune à un droit particulier, l'agent compétent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

III. — Obligations du Paiement

ART. 529. — Les droits des actes à enregistrer sont acquittés, savoir:

- 1° Par les notaires, pour les actes passés devant eux;
- 2° Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère;
- 3° Par les greffiers, pour les actes et jugements, sauf le cas prévu par l'article 336, et ceux passés et reçus aux greffes;
- 4° Par les secrétaires des administrations centrales et des collectivités locales pour les actes qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement sauf aussi le cas prévu par l'article 336;
- 5° Par les parties, pour les actes sous signature privée et ceux passés hors de la Mauritanie, qu'elles ont à faire enregistrer.

ART. 530. — Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits les parties condamnées aux dépens, lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages intérêts en matière d'accidents.

IV. — Condition au paiement

ART. 531. — Les officiers publics qui, aux termes de l'article 534, ont fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement, peuvent en poursuivre le paiement conformément à la législation relative au recouvrement des frais dus aux notaires et huissiers.

ART. 532. — Les droits des actes civils et judiciaires emportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles sont sup-

portés par les nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque dans ces divers cas il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Chapitre IV. — Suretés et privilèges

ART. 533. — Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales prévues au présent code, le privilège du Trésor s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

ART. 534. — Si le redevable est un fonctionnaire, un salarié, un fournisseur ou une personne ayant à recevoir un paiement des caisses du Trésor, l'agent chargé de la perception procède au prélèvement d'office des sommes dues ou transmet un avis indiquant le montant et l'article du rôle au comptable du lieu où doit être effectué le paiement.

Toutefois, le prélèvement ne peut être effectué qu'à concurrence d'une portion du traitement ou de salaire, allocation à caractère familial non comprise, déterminée ainsi qu'il suit:

- 15% sur la tranche inférieure à 10.000 francs par mois;
- 25% sur la tranche comprise entre 10.000 et 50.000 frs par mois;
- 50% sur la tranche comprise entre 50.000 et 80.000 frs par mois;
- 100% sur la tranche supérieure à 80.000 francs par mois.

ART. 535. — Les employeurs, fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par les comptables du Trésor et des administrations financières, de payer en l'acquiesçant des contribuables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

Les quittances des comptables du Trésor ou des administrateurs financières pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

ART. 536. — Lorsqu'un dépositaire ou un débiteur de deniers provenant du chef d'un redevable doit déférer à plusieurs avis à tiers détenteur, émanant respectivement des comptables du Trésor et des comptables des administrations financières, il doit, en cas d'insuffisance des deniers, exécuter les avis en proportion de leurs montants respectifs.

ART. 537. — Le privilège attaché à l'impôt ne préjudice pas aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

ART. 538. — Les dispositions des articles 533 sont applicables aux impôts établis au profit des collectivités locales; toutefois, le privilège créé au profit des impôts locaux prend rang immédiatement après celui du Trésor.

ART. 539. — En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège; le privilège porte sur le montant du principal, augmenté des intérêts de retard afférents à la période précédant le jugement déclaratif. Toutes amendes encourues sont abandonnées.

ART. 540. — Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales prévues au présent code, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau de la conservation foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

Chapitre V. — Procédures

Section I. — Dispositions communes aux impositions dont le renouvellement incombe aux comptables du Trésor.

I. — Poursuites

ART. 541. — Est susceptible de poursuites:

Tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, les impôts de toutes natures perçus au profit du budget de l'Etat, des régions ou autres collectivités locales dont il est redevable.

Tout débiteur envers le budget de l'Etat, des régions ou autres collectivités locales qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et qui ne peut opposer la compensation.

ART. 542. — Le Trésorier Général a seule qualité pour autoriser les poursuites et décerner contrainte contre les redevables.

ART. 543. — Seuls, les agents de poursuites assermentés et commissionnés par le Gouvernement peuvent exercer les poursuites avec frais.

Dans les préfectures, des porteurs de contraintes ad hoc peuvent être nommés.

ART. 544. — Les agents de poursuites, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être munis de leur commission; ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent quand ils sont requis.

ART. 545. — Le Comptable chargé de la perception qui veut agir contre un redevable retardataire doit d'abord le prévenir par une sommation sans frais, remise à domicile ou au domicile de son représentant, d'avoir à se libérer dans un délai de douze jours.

Cette sommation peut être adressée par la poste.

ART. 546. — Douze jours après l'envoi par le comptable de la sommation sans frais, le Trésorier Général peut, à défaut de paiement ou de réclamation avec constitution de garanties dans les conditions prévues à l'article 582, décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le porteur de contraintes.

ART. 547. — Les poursuites comprennent trois degrés, savoir:

1^{er} degré: commandement;

2^{ème} degré: saisie;

3^{ème} degré: vente;

Les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes.

Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort du tribunal administratif.

ART. 548. — Le commandement est rédigé en original et en copie.

En cas d'absence du redevable ou de son représentant, le commandement peut être valablement signifié au bureau du chef de circonscription administrative.

ART. 549. — Les commandements sont établis par les agents de poursuites et visés par le comptable.

L'original, qui peut être collectif pour tous les retardataires poursuivis le même jour dans le même lieu, porte mention des commandements exécutés.

ART. 550. — Trois jours francs après la signification, l'agent de poursuites peut procéder à la saisie.

La saisie s'exécute d'après les formes prescrites par le code de procédure civile. Il est dressé un procès-verbal de saisie.

ART. 551. — Dans le cas d'insolvabilité notoire, un procès-verbal de carence est dressé en double expéditions, sur papier libre.

Une expédition sera jointe à l'état des côtes irrécouvrables, l'autre sera mise à l'appui de l'état des frais dus à l'agent de poursuites.

ART. 552. — Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre des Finances accordée sur la demande expresse du Trésorier Général.

ART. 553. — La vente ne peut avoir lieu que huit jours après la saisie, sauf autorisation spéciale du Ministre des Finances en cas d'urgence.

La vente est faite par l'agent de poursuite dans les formes prescrites par le code de procédure civile pour les ventes effectuées par autorité de justice.

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

ART. 554. — Le comptable doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance, sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

II. — Oppositions — Revendications — Mesures conservatoire

ART. 555. — Si, au moment où l'agent de poursuites vient pour effectuer la saisie, le redevable se libère, la saisie est suspendue et quittance provisoire ou définitive lui est remise.

ART. 556. — La saisie est exécutée nonobstant opposition.

ART. 557. — Les oppositions formées par le saisi et par ses créanciers sont valablement faites entre les mains du comptable saisissant ou auprès de l'agent de poursuites.

ART. 558. — Les demandes en revendication d'objets saisis sont signifiées au gardien et dénoncées au saisissant et au saisi. Elles doivent être précédées du dépôt d'un mémoire appuyé de toutes pièces justificatives, entre les mains du trésorier général.

A défaut de décision à l'expiration du délai d'un mois, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut se pourvoir devant le tribunal de première instance.

En attendant le prononcé du jugement à intervenir, toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent de poursuites.

ART. 559. — Lorsque l'agent de poursuites ne peut exécuter sa commission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture en est refusée, il établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative qui autorise l'ouverture des locaux.

Le représentant de l'autorité administrative assiste à cette ouverture et à la saisie; il signe le procès-verbal de saisie qui mentionne l'incident.

ART. 560. — Des mesures conservatoires sont également prises lorsqu'un agent de poursuites ou un comptable est informé d'un commencement d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la créance et qu'il y a lieu de craindre leur disparition.

ART. 561. — A défaut de paiement de la créance du Trésor, soit par les dépositaires ou débiteurs indiqués à l'article 535, soit par tous les autres débiteurs de deniers provenant d'un redevable, le trésorier général fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs une saisie-arrêt ou opposition, par le ministère de l'agent de poursuites.

La saisie-arrêt n'est employée que dans le cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du Trésor. Dans le cas contraire, il y a lieu de procéder par voie de sommation directe aux tiers détenteurs.

III. — Frais de poursuites — Responsabilités

ART. 262. — 1° Le tarif des frais de poursuites est fixé comme suit:

— commandement	3 %
— saisie	5 %
— récolement sur saisie	2,50 %
— signification de vente	1,50 %
— affiches	1,50 %
— récolement avant la vente	1 %
— procès-verbal de vente	1 %

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat, le tarif des frais de saisie est réduit à 1 %. Il en est de même dans le cas où le redevable se libère dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Ces frais comportent un minimum de 200 francs pour le commandement et de 1.000 francs pour les actes de poursuites autres que le commandement.

2° Le tarif des remises à payer par le Trésor aux agents de poursuites est fixé par décret.

ART. 563. — Chacun des actes de poursuites délivré par les agents de poursuites doit, sous peine de nullité, relater le prix auquel il a été taxé.

ART. 564. — Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent code peut donner lieu à poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

ART. 565. — En cas d'injure ou de rébellion contre les agents de poursuites, ceux-ci se retirent près du chef de circonscription administrative et dressent un procès-verbal.

L'autorité administrative dénonce les faits aux tribunaux.

IV. — Prescription de l'action de l'administration en matière de recouvrement

ART. 566. — Les sommes dues par les contribuables, pour les impôts perçus sur rôles ou sur liquidation, sont prescrites à leur profit après un délai de quatre ans, à partir de la mise en recouvrement du rôle ou de l'établissement du titre de liquidation ou depuis que les poursuites commencées contre le contribuable ont été abandonnées.

Section 2. — Taxe sur le chiffre d'affaires - Taxes de consommation - Et autres taxes indirectes - constatation des infractions

ART. 567. — Les infractions aux dispositions du présent code relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires, aux taxes de consommation et autres taxes indirectes peuvent être établies par tous les modes de preuve de droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, par les agents des impôts et par les agents des douanes.

Section 3. — Enregistrement - Publicité foncière et timbre

I. — Modes de preuve — constatation des infractions contraventions a la législation du timbre

ART. 568. — Les agents des impôts et des douanes sont autorisés à saisir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la législation du timbre pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Insuffisances de prix ou d'évaluation

ART. 569. — Lorsque le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis, l'administration a la faculté, à défaut d'accord amiable et concurremment avec la procédure prévue à l'article 491, de saisir d'une requête en expertise le tribunal de première instance dans le ressort duquel les biens sont situés.

Mutations

ART. 570. — La mutation de propriété des immeubles, des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle des contributions et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par d'autres actes impliquant sa propriété ou son usufruit.

ART. 571. — La jouissance à titre de location d'un immeuble est aussi suffisamment établie par des paiements de contributions imposées au locataire.

II. — Poursuites

ART. 572. — Lorsqu'il y a lieu de poursuivre le recouvrement sur les biens du redevable, l'agent compétent établit un titre de perception individuel ou collectif qui est rendu exécutoire par le Ministre des Finances.

Ce titre de perception est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis à domicile. La notification a lieu par extrait s'il s'agit d'un titre de perception collectif.

ART. 573. — Douze jours après la notification de ce titre, le Directeur de l'Enregistrement peut, à défaut de paiement ou de réclamation avec constitution de garanties dans les conditions prévues à l'article 582, décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par l'agent de poursuites.

Les poursuites sont soumises aux règles énoncées aux articles 547 à 565.

Chapitre VI. — Juridiction contentieuse**I. — Domaine de la juridiction contentieuse**

ART. 574. — Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances et pénalités de toute nature, établis ou recouverts par les agents de la direction des contributions diverses et du service de l'enregistrement, ressortissent à la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Les dispositions du présent chapitre ne concernent pas les litiges afférents au recouvrement de l'impôt.

II. — Reclamations

ART. 575. — Les réclamations sont adressées au directeur des contributions diverses ou au Directeur de l'Enregistrement en ce qui le concerne, par le contribuable, ses ayants droit, ses mandataires régulièrement constitués, ses représentants légaux justifiant de leurs pouvoirs, ou par toute personne mise personnellement en demeure d'acquitter un impôt qu'elle n'estime pas dû.

Les officiers publics ou ministériels visés à l'article 529 § 3 sont habilités à introduire ou soutenir sans mandat exprès une réclamation relative aux impôts, droits ou taxes qu'ils sont tenus d'acquitter en application de cet article.

ART. 576. — Le délai de réclamation est de douze mois à compter:

- soit de la mise en recouvrement du rôle ou de l'état de liquidation, de la notification d'un titre de perception, ou du versement de l'impôt contesté si cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un état de liquidation ou à la notification d'un titre de perception;
- soit de la réalisation de l'évènement qui motive la réclamation.

ART. 577. — Les réclamations doivent, à peine de nullité:

- a) Etre individuelles. Toutefois, les contribuables imposés collectivement et les membres des sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société peuvent formuler une réclamation collective;
- b) Ne viser qu'une seule cote;
- c) Mentionner la nature de l'imposition contestée et son montant, ainsi que les références de l'article et du mois du rôle ou de la date du versement en ce qui concerne les demandes en restitution;
- d) Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions;
- e) Etre datées et porter la signature de l'auteur.

ART. 578. — Toute réclamation doit faire l'objet d'un récépissé adressé au contribuable.

Les réclamations régulièrement présentées sont instruites par les services compétents et transmises au Ministre des Finances.

ART. 579. — Le Ministre des Finances statue sur les réclamations dans le délai de quatre mois suivant la date de leur présentation.

Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision en la matière.

La décision est notifiée au contribuable et contient, en cas de rejet total ou partiel de la réclamation, un exposé sommaire des motifs.

III. — Recours devant le tribunal de première instance

ART. 580. — Lorsque la décision du Ministre des Finances ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans un délai de deux mois qui court à compter de la notification de la décision, de porter le litige devant le tribunal de première instance qui statue en matière administrative dans les conditions prévues par le code de procédure civile, commerciale et administrative.

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du Ministre des Finances ou de son délégué dans les quatre mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant le tribunal de première instance; il dispose à cet effet d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susvisée.

ART. 581. — Le délai du recours est augmenté à raison de la distance pour les demandeurs qui résident hors de la Mauritanie, conformément à l'article 108 du code de procédure civile commerciale et administrative.

IV. — Sursis de paiement

ART. 582. — Le contribuable qui, par une réclamation contentieuse introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il en fait la demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt. Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente du Trésor.

A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision ait été prise, soit par le Ministre des Finances ou son délégué, soit par le tribunal de première instance.

V. — Décisions prises d'office par l'administration

ART. 583. — Le Ministre des Finances ou son délégué peut en tous temps prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution des impositions ou fractions d'impositions formant surtaxe.

Chapitre VII. — Juridiction gracieuse**I. — Domaine de la Juridiction gracieuse**

ART. 584. — La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir la remise ou une modération d'impôts directs régulièrement établis, d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts;

Elle statue également sur les demandes des comptables du trésor chargés du recouvrement des impôts directs visant à l'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité.

ART. 585. — Aucune autorité ne peut accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière, de la taxe sur le chiffre d'affaires, des taxes de consommation ou autres taxes indirectes et des taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions.

II. — Demandes en remise ou modération d'impôts directs

ART. 586. — Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôt, tous les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence, sont dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor; elles ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales ou industrielles.

ART. 587. — Les demandes en remise ou modération d'impôt sont souscrites dans les formes prévues à l'article 575 pour les réclamations contentieuses mais aucun délai n'est fixé pour leur présentation.

Elles sont adressées au Directeur des Contributions Diverses.

III. — Demandes en remise ou modération de pénalité

ART. 588. — Les demandes en remise ou modération d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts sont adressées au Directeur des Contributions diverses ou au Directeur de l'Enregistrement, selon le cas.

Les demandes en remise ou modération de la majoration prévue à l'article 509 ou des frais de poursuite sont adressées au Trésorier Général par l'intermédiaire du comptable détenteur du rôle.

IV. — Cotes irrécouvrables

ART. 589. — Le Trésorier Général peut, chaque année à partir de celle qui suit la mise en recouvrement du rôle ou l'établissement du titre de liquidation, demander l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables.

Les cotes irrécouvrables comprennent:

- Celles dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'absence ou d'insolvabilité du redevable;
- Celles au sujet desquelles les comptables du Trésor ont l'intention de solliciter la décharge ou l'atténuation de leur responsabilité.

ART. 590. — Le Trésorier Général adresse les demandes d'admission en non-valeurs de cotes irrécouvrables au Directeur des Contributions Diverses.

Ces demandes sont accompagnées d'un exposé sommaire des motifs d'irrécouvrabilité.

V. — Règles de compétence

ART. 591. — Le pouvoir de statuer sur les demandes en remise ou modération d'impôt direct ou de pénalité et sur les demandes d'admission en non-valeurs de cotes irrécouvrables est dévolu:

- au Directeur des Contributions Diverses, au Directeur de l'Enregistrement ou au Trésorier Général, selon le cas, lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 100.000 francs;
- au Ministre des Finances au-dessus de cette limite ainsi qu'en cas d'appel de la décision du Directeur des Contributions Diverses, du Directeur de l'Enregistrement ou du Trésorier Général.

Chapitre VIII — Prescriptions

Section I. — Dispositions particulières

I. — Impôts directs et Taxes assimilées

ART. 592. — 1° Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des impôts directs et des taxes assimilées, ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions, dans l'application des tarifs ou dans le calcul des cotisations peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

2° Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts ci-dessus visés peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

3° Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée soit par une instance devant les tribunaux répressifs, soit par une réclamation contentieuse, peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1er ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance.

II. — Taxe sur le chiffre d'affaires — taxes de consommation et autres taxes indirectes

ART. 593. — En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, taxes de consommation et autres taxes indirectes, le droit de répétition dont dispose l'administration peut être exercé jusqu'à l'expiration de la troisième

année suivant celle au cours de laquelle les opérations imposables ont été réalisées.

III. — Enregistrement — Timbre et publicité foncière

ART. 594. 1° L'action en répétition dont l'administration dispose au regard des droits d'enregistrement, des droits de timbre, des droits de publicité foncière, ainsi que des taxes, redevances et autres impositions assimilées peut, sous réserve des dispositions spéciales visées au paragraphe 2, être exercée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité de ces droits et taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.

2° En ce qui concerne la taxe spéciale sur les assurances, l'action en répétition de l'administration peut être exercée dans le délai fixé par l'article 593.

ART. 595. — La date des actes sous signature privée ne peut être opposée au Trésor pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

Section II. — Dispositions communes

ART. 596. — Dans tous les cas où il n'est pas édicté de prescription plus courte, la durée de l'exercice du droit de répétition de l'administration est limitée à dix ans à partir du jour du fait générateur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 595.

ART. 597. — Les prescriptions sont interrompues par des notifications de redressements, par des déclarations ou notifications de procès-verbaux, par tous actes comportant reconnaissance des redevables ou par tous autres actes interruptifs de droit commun.

La notification d'un titre de perception interrompt également la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription décennale.

ART. 598. — Les amendes fiscales sanctionnant les contraventions aux dispositions qui régissent l'assiette et le recouvrement des droits, taxes, redevances et autres impositions se prescrivent par le même délai et dans les mêmes conditions que les droits simples correspondants.

Les autres amendes fiscales sont prescrites à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

Chapitre IX. — Droit de communication

Section I. Droit de communication auprès des administrations publiques.

ART. 599. — Les administrations de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par ces collectivités publiques, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des services fiscaux ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur qui, pour établir les impôts institués par le présent Code, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Toutefois, les renseignements individuels d'ordre économique ou financier recueillis au cours d'enquêtes effectuées par le Service de la Statistique ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal.

Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation de l'alinéa précédent.

ART. 600. — Les dépositaires des registres de l'état-civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer, sans les déplacer, aux agents des services fiscaux, à toute réquisition, et de leur laisser prendre sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers, et secrétaires d'administration centrale et territoriale, pour les actes dont ils sont dépositaires.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort du vivant des testateurs.

ART. 601. — L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu.

Section II. — Droit de communication auprès des entreprises privées

ART. 602. — Pour permettre l'assiette et le contrôle des impôts faisant l'objet de la présente codification, les agents des impôts ont le droit d'obtenir des contribuables ou assujettis communication des livres dont la tenue est prescrite par le code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

ART. 603. — Le refus de communiquer les documents visés à l'article 602 est suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, à l'expiration du délai de dix jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, une amende fiscale de 50.000 francs est appliquée, amende qui est portée à 100.000 francs à l'expiration du délai d'un mois et majorée de 50.000 francs par mois de retard en sus.

La destruction avant l'expiration d'un délai de dix ans des documents susvisés donne lieu à l'application d'une amende de 50.000 francs.

Chapitre X. — Secret professionnel

I. — Impôts directs et taxes assimilées

ART. 604. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 370 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts visés au livre 1er, 1ere partie, titre 1er.

Toutefois, ces dispositions ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec les administrations financières des Etats ayant conclu avec la Mauritanie une convention d'assistance réciproque en matière d'impôts.

ART. 605. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts et taxes visés au livre 1er qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

II. — Enregistrement

ART. 606. — Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une des parties contractantes ou leurs ayant cause.

Ils sont autorisés à percevoir:

1° 100 francs pour recherches de chaque année indiquée, sans qu'en aucun cas la rémunération puisse excéder 2.000 francs.

2° 100 francs par rôle de moyen papier pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le papier timbré; tout rôle commencé est dû en entier.

III. — Dispositions communes

ART. 607. — Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'administration sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

ART. 608. — Toute juridiction de l'ordre judiciaire administratif saisie d'une action tendant à une condamnation ou de l'ordre pécuniaire peut, si elle l'estime opportun, ordonner tant aux parties qu'aux administrations

fiscales la communication des documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige.

Pour l'application du présent article, les administrations fiscale sont déliées du secret professionnel.

ART. 609. — Les déclarations produites et les évaluations fournies par les contribuables pour l'établissement ou la liquidation de l'un quelconque des impôts ou taxes visés au présent code leur sont opposables, si elles sont antérieures au fait générateur de la créance, pour la fixation des indemnités ou des dommages-intérêts qu'ils réclament à l'Etat ou aux collectivités territoriales.

TABLE ALPHABETIQUE (1)

A

Abattoirs (Exploitant d'):

— Obligations: 277 et 278

— Accident du travail

— Exemption de timbre et d'enregistrement: 420

— Rentes viagères et indemnités attribuées aux victimes d'accidents du travail: 52-5° (ITS)

Acquisitions (voir Ventes d'immeubles)

— Par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements publics: 421 (E et T)

Actes:

— Administratifs: 304-4° — 7° — 10° (E), 421 (E et T)

— Civils: 296 (E)

— Contenant plusieurs dispositions: (voir dispositions dépendantes et indépendantes).

— De l'Etat-civil: 434 à 435 (E et T)

— En conséquence: 348 à 353 (E)

— Extrajudiciaires: 296, 304-3°, 313-1° et 317-3° (E)

— Innomés: 307, 316, 318-7° (E)

— Judiciaires: 297, 313-II, 317-4°, 319 à 321, 331, 332 (E) 395-3° (T), 452 (E et T)

— Notariés: 304-1°, 313-1° (E) 395-1° (T)

— Passés à l'étranger: 316 (E)

— Publics: 304, 354 (E)

— Sous seings privés: 304, 314, 355 (E).

Adjudications (voir: Ventes d'immeubles, marchés)

Agents de paquebots: Pat. Tableau A, 2eme cl.

Agents d'affaires: Pat. Tableau A, 2eme cl. à 4eme cl.

Agriculteurs: 1, 20-1° (BIC), 174-6° (Pat)

Alcools (voir: Taxe sur les boissons alcooliques)

Ambassadeurs, agents diplomatiques et consulaires: 52-8° (ITS), 99-2° (IGR), 199-6° (Taxe sur les véhicules à moteur)

(1) Liste des abréviations:

BIC: Bénéfices industriels et commerciaux

BNC: Bénéfices non commerciaux

E: Enregistrement

IGR: Impôt général sur le revenu

ITS: Impôt sur les traitements et salaires

Pat: Patentes

ICA: Taxe sur le chiffre d'affaires

T: Timbre

Amortissement (Capital des Sociétés): 73 (IRVM) 105 (IGR)

Apport en Société: 337 à 344 (E)

Apprentissage - (Taxe d') :214 à 223

Architecte: Pat. Tableau A 2ème cl.

Armateurs: Pat. Tableau B 2ème partie

Arrêts (voir Jugements et arrêts)

Arrondissement:

— de l'impôt: 303 (E)

— Des bases d'imposition: 25 (Bic) 121 (IGR) 302 (E) 404 (Publicité foncière)

Artisans: 174-21° (Pat)

Artistes: 174-4° (Pat)

Assistance judiciaire: 423 (E et T)

Association:

— En participation: 24, 25 (BIC)

— Dont la dotation est constituée à raison de 80% de fonds publics: 424 (E et T)

Assurances:

— Exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires: 227-10° (TCA)

— Taxe spéciale sur les assurances: 371 à 380

Attributions gratuites d'actions ou de parts sociales: 30 (BIC) 77 (IRUM) 105 (IGR)

Augmentation de capital:

— Distributions de réserves sous forme d'augmentation de capital: 74 (IRVM)

— Réalisée par voie d'apport: 337 à 344 (E)

Auto-école (Exploitant d'): Pat. Tableau B 2ème partie.

Autorisations délivrées par l'administration: 395-13° (T)

Avertissements: 503, 504.

Avocats:

— Avocats défenseurs: 425 (E et T)

— Patente: Tableau A 3ème classe

Bail:

B

— Assiette et taux du droit: 324 à 326 (E)

— Baux d'immeubles consentis à l'Etat, précompte du droit d'enregistrement sur les loyers: 526

— Cessions de droit au bail: 327 (E)

— Cessions subrogations, retrocessions et résiliations: 317-2° (E)

— Délai d'enregistrement: 304-7° (E)

— Locations verbales d'immeubles ou de fonds de commerce: 309 (E)

Banques: Pat. Tableau B 1ère partie

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest: 426 (E et T)

Banque Mauritanienne de Développement: 427 (E et T)

Bar:

— Contribution des licences: 194 à 197

— Patentes: Tableau A — 3ème à 5ème classe.

Bénéfice: (voir: Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux — impôts sur les bénéfices non commerciaux).

Billets de place (délivrés par les Compagnies de transport aérien et maritime) 395-8° (T)

Blanchisserie: Pat. Tableau B 1ère partie.

Boissons:

— Contribution des licences: 194 à 197

— Taxe sur les boissons alcooliques: 247 à 250, 255 à 262.

Bon de liquidation d'une Société: 105 (IGR)

Boucher: Pat. Tableau A, 5ème et 6ème classe

Boulangier: Pat. Tableau A, 3ème et 5ème classe

Bureau de l'enregistrement:

— Jours et heures d'ouverture: 311

— Où les actes doivent être enregistrés: 313 à 316

C

Caisse Centrale de Coopération Economique 428 (E et T)

Caisse d'Epargne ou de Prévoyance: 174-14° (Pat), 429 (E et T)

Caisse Nationale de Sécurité Sociale: 430 (E et T)

Carrière (Exploitant de): Pat. Tableau B 1ère partie.

Carte:

— De résident: 413 (T)

— D'identité d'étranger 412 (T)

— grise: 416 (T)

— Nationale d'identité: 414 (T).

Casier judiciaire (Délivrance de bulletins n° 3): 408 (T)

Centimes additionnels:

— à la taxe sur le bétail: 482

— aux impositions directes perçues au profit de l'Etat: 483 et 484

Certificats:

— de nationalité : 395-12° (T)

— de propriété: 317 (E)

— de résidence: 395-12° (T)

Cessation d'entreprise ou de profession: 7 (Bic), 47, 48 (Bic-BNC) 63 (ITS)

Cession:

— d'actions et parts d'intérêt: 322, 323 (E)

— de bail (voir Bail)

— de droit au bail (voir Bail)

— d'entreprise: 7 (Bic), 47, 48 (Bic-BNC), 63 (ITS), 513

— de fonds de commerce: 329, 338 (E)

Charges et Offices: 35 (BNC).

Chasse (Permis de): 419 (T)

Chemin de fer (Exploitant de): Pat. Tableau B 2ème partie

Chèques: 401 à 404

Ciment (Fabrique de): Pat. Tableau B, 2ème partie.

Cinéma: Pat. Tableau A, 2ème, 3ème et 5ème classe.

Coiffeur: Pat. Tableau A, 4ème et 6ème classe

Commis-voyageurs: 174-20° (Pat)

Commissions, courtages, ristournes, honoraires: 44 à 46 (BNC) 114 (IGR)

Commissions:

— des forfaits: 21 (Bic)

— des patentes: 178 (Pat.)

Communication (Droit de): 16 (Bic) 42 (BNC), 599 à 603

Compagnies d'assurances (Voir assurances)

Compensation entre les impôts et taxes: 492

Constructeurs ou réparateurs de navires: Pat. Tableau B 1ère partie.

Contrats de transports maritimes (Connaissances): 405 à 407 (T).

Contribution:

- des licences: 194 à 197
- des patentes: 160 à 193
- foncière sur les propriétés bâties et non bâties: 138 à 155
- mobilière: 131 à 137
- nationale: 127 à 130.

Coopératives: 4 (Bic), 157-5° (Taxe de main morte), 174-15° (Pat.) 447 (E et T)

Copies certifiées conformes par l'autorité administrative: 395-10° (T)

Cotes irrécouvrables: 589, 590

Cour Suprême (Arrêts de la): 320 (E)

Courtier de commerce: Pat. Tableau A 2ème et 6ème classes

Couturier ou tailleur: Pat. Tableau A 5ème classe

Créances, dépôts et cautionnement (Revenus des): voir Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Crédit foncier (Sociétés de): 31° (Bic)

D

Débutants de boissons:

- Contribution des licences: 194 à 197
- Patentes, Tableau A, 3ème, 4ème, 5ème et 7ème classes.

Déclaration d'existence:

- Assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires: 235 (TCA)
- Sociétés: 31 (BIC)

Dégrèvement: 140 (Contribution foncière) 583

Demandes adressées à l'Administration: 395-11° (T)

Dentiste: Pat. Tableau A — 3ème classe

Dispositions dépendantes et indépendantes: 293 à 295 (E)

Dissimulation: 367 à 369 (E), 491

Dissolution des Sociétés (acte de): 318-5° (E)

Distillateur-liquoriste: Pat. Tableau B, 2ème partie

Donations (Voir mutations entre vifs à titre gratuit)

Droit:

- d'auteur: 44 (BNC)
- de communication (voir communication)
- d'enregistrement (voir enregistrement)
- de publicité foncière: 453 à 474
- fixe de patente: 164 à 168
- proportionnel de patente: 169 à 170.

E

Eaux gazeuses et limonades (Fabricant d'): Pat. Tableau A, 3ème classe

Echanges d'immeubles: 328 (E)

Effets de commerce: 433 (E et T)

Electricité (Usine pour la production d'): Pat. Tableau B, 2ème partie

Eleveurs: 1 (Bic)

Enregistrement:

- Bureaux où les actes et les mutations doivent être enregistrés: 313 à 316.
- Délai: 304 à 312
- Dispositions dépendantes et indépendantes: 293 à 295
- Droits fixes: 317 à 321
- Droits proportionnels: 302, 303, 322 à 347

- Exemptions et régimes spéciaux: 420 à 452
- Généralités: 289 à 303
- Minimum de perception: 299 à 301
- Obligations des fonctionnaires publics et des parties: 348 à 364
- Paiement des droits: 524 à 532
- Pénalités: 365 à 370
- Poursuites: 572, 573.
- Recherches: 606
- Tarifs: 317 à 347.

Entrepositaire: Pat. Tableau A, 3ème classe

Entrepreneur:

- de bâtiments et travaux: Pat. Tableau A
- de transport aérien, de transport sur fleuve, de transport public par terre: Pat. Tableau B — 2ème partie.

Etablissements publics: 3-5° (Bic), 160, 174-1° et 13° (Pat), 421 (E et T)

Etat-civil: 434 et 435 (E et T)

Exigibilité de l'impôt: 508 et 509

Expert-comptable: Pat. Tableau A — 2ème à 4ème classe.

Exploitations agricoles et forestières: 1 (Bic)

Exploits d'huissiers: 317-3° (E)

Exportateurs: Pat. Tableau B, 3ème partie

Expropriation pour cause d'utilité publique: 436 (E et T)

F

Fabricant: Pat. Tableau B 1ère et 2ème parties

Fonds de commerce (Cession de): 329, 330 (E)

Forfait: 20 à 23 (Bic), 237 (TCA)

Fractionnement des droits:

- baux: 325 (E)
- Sociétés: 344 (E)

Frigorification, préparation, transformation de poisson (Industrie de): Pat. Tableau A — 2ème classe.

Fusion de Sociétés (Voir Sociétés).

G

Garages: Pat. Tableau A — 3ème et 4ème classes

Greffiers: 35 (BNC) 358 (E)

H

Hôteliers, restaurateurs: Pat. Tableau A, 2ème à 7ème classe.

Huissiers: Pat. Tableau A, 4ème classe, 358 (E)

Hypothèque:

- acte constitutif: 304-5°, 318-4° (E)
- voir: Droits de publicité foncière
- Hypothèque légale du Trésor: 540

I

Immatriculation de la propriété foncière (voir: Droits de publicité foncière)

- Exonération du timbre: 440 (E et T)

Importateur: Pat. Tableau B, 3ème partie.

Impôt:

- général sur le revenu: 97 à 126
- minimum forfaitaire sur les sociétés: 26 (Bic)
- sur le revenu des capitaux mobiliers:
 - valeurs mobilières: 71 à 86, 94 à 96
 - créances, dépôts et cautionnements: 87 à 93, 94 à 96

- sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole: 1 à 34, 43 à 50.
- sur les bénéfices non commerciaux: 35 à 42, 43 à 50
- sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères: 51 à 70.

Imprimeur: Pat. Tableau B — 1ère partie

Ingénieur-conseil: Pat. Tableau A, 3ème classe.

Insuffisance: 370 (E), 491, 569

Inventaires: 318-2° (E)

J

Jugements et arrêts:

- de la Cour Suprême: 320 (E)
- de première instance: 319 (E)
- droits de condamnation: 331; 332 (E)
- Tribunaux du travail: 452 (E et T)

L

Légalisation de signature: 395-9° (T)

Licences (contribution des): 194 à 197

Location verbale d'immeuble ou de fonds de commerce: 309 (E)

Location de voitures automobiles (Entrepreneur de): Pat. Tableau B, 2ème partie

Loueur en meuble: 174-9°-10° (Pat.)

M

Manufacture de tabacs: Pat. Tableau B — 1ère partie.

Manutentionnaire: Pat. Tableau B — 2ème partie

Marchands de bois et charbon: 174-18° (Pat.)

Marchands forains: 171, 172, 181 (Pat.); Tableau B — 2ème partie.

Marchands de biens: 227-8° (TCA), 306 (E), 357 (E)

Marchés: 339, 334 (E) 422 — (T)

Médecin: Pat. Tableau A — 3ème classe

Minimum de perception: 299 à 301 (E)

Missions religieuses: 157-7° (taxe des biens de mainmorte).

Mutations entre vifs à titre gratuit: 335 (E), 432 (E et T)

N

Nantissements de fonds de commerce: 437 (E et T)

Notaires:

- répertoires: 358 à 364.
- patentes: Tableau A — 3ème classe.

O

Omissions (Redressements): 491

Ordonnance:

- de référé: 317-4° (E)
- d'exéquatur: 321 (E)

Ordre de virement: 401 à 404 (T)

P

Partages: 336 (E)

Passeports: 410 (T)

Patentes (contributions des): 160 à 193

Pêcheurs: 174-11° (Pat.)

Peines correctionnelles (voir sanction pénales)

Pensions:

- exonérations: 52-3° et 4° (ITS), 102 (IGR), 438 (E et T).
- imposables: 51 (ITS)

Permis de chasse: 419 (T)

Permis de conduire: 418 (T)

Photographes: Pat. Tableau A — 5ème classe

Poursuites: 541 à 566, 572, 573.

Prescription:

- de l'action de l'administration en matière de recouvrement: 566.
- dispositions communes à divers impôts: 596 à 598
- Enregistrement, timbre et publicité foncière: 594, 595.
- impôts directs et taxes assimilées: 592
- taxe sur le chiffre d'affaires, taxes de consommation et autres taxes indirectes: 593.

Prestations de services (voir Taxe sur le chiffre d'affaires).

Prestations familiales: 439 (E et T)

Privilège du Trésor: 533 à 540

Procurations: 395-6° (T)

Produits pétroliers:

- Taxe sur les produits pétroliers: 244 à 246, 255 à 262
- Taxe de raffinage: 263 à 270, 288.

Professions libérales: 35 (BNC)

Q

Quittance (Timbre de): 398 à 400, 441 à 444

Quotient familial: 122 (IGR)

R

Réclamations:

- domaine de la juridiction contentieuse: 574
- délais et forme des réclamations: 575 à 579
- recours devant le tribunal de première instance: 580, 581.
- Sursis de paiement: 582.

Recours, requêtes et mémoires présentés aux tribunaux judiciaires: 395-7° (T)

Redressements: 491, 494

Registre du commerce: 445 (E et T)

Remises et modérations:

- domaine de la juridiction gracieuse: 584, 585
- impôts directs: 586, 587
- pénalités: 588
- Règles de compétence: 591

Rentes viagères (voir impôt sur les traitements et salaires)

- Attribées aux victimes d'accident du travail: 52-5° (ITS)

Répertoires des notaires, huissiers et greffiers: 358 à 364 (E) 395-1° (T) 446 (E et T)

Représentant de commerce: Pat. Tableau A — 3ème et 5ème classes.

Responsabilité pour le paiement de l'impôt:

- cessionnaire: 513
- détenteurs et débiteurs de deniers: 535
- employeurs: 535
- Fermiers: 535
- fonctionnaires: 534
- propriétaire de fonds du commerce: 514
- représentants au ayants cause: 512.

Restaurateur (voir Hôtelier)

Restitution: 583

Retraite du combattant: 52-6° (ITS)

Rôles et avertissements: 500 à 507.

S

Sages-femmes: 174-5°

Sanctions pénales: 394 (T), 496 à 499

Scierie (Exploitant de): Pat. Tableau B — 2ème partie.

Secret professionnel: 42 (BNC), 604 à 609

Sentences arbitrales: 321 (E)

Sociétés:

- actes de formation ou de prorogation de société: 331 à 344 (E)
- agréées comme prioritaires ou bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée: 83 (IRVM)
- à responsabilité limitée: 3, 10, 25 (Bic) 75 (IRVM)
- augmentation de capital: 337 à 344 (E)
- civiles: 3-7° (Bic)
- coopératives (voir ce mot)
- d'assurances: 3-6°, 14 (BIC)
- de copropriétaires de navires: 24 (BIC)
- de crédit foncier: 3-1° (BIC)
- de secours mutuel: 449 (E et T)
- d'études: Pat. Tableau A — 2ème classe
- dont le capital est constitué partiellement de fonds publics: 448 (E et T)
- en commandite simple: 24, 25 (BIC)
- en nom collectif: 24, 25 (BIC) 76 (IRVM)
- fusions: 339 à 342 (E)
- obligations des sociétés, déclaration d'existence: 31 à 34 — (BIC)
- par actions: 3, 25 (BIC).

Sursis de paiement: 582

Syndicats professionnels: 450 (E et T)

T

Tabacs (Taxe sur le): 251, 252, 255 à 262

Taxation d'office: 18 (BIC), 119 (IGR), 241 (TCA)

Taxes:

- additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux: 490
- compensatrice de la taxe sur le chiffre d'affaires: 243
- d'apprentissage: 214 à 223
- de circulation sur les viandes: 271 à 279, 288, 521
- de consommation: 244 à 262, 516 à 520
- de déversement à l'égoût: 488 à 489.
- d'enlèvement des ordures ménagères: 485 à 487.
- de publicité foncière: 453 à 474
- de raffinage sur les produits pétroliers: 263 à 270, 288
- des biens de mainmorte: 156 à 159
- relatives à la circulation routière: 415 à 418 (T)
- Sanitaire sur le bétail exporté: 280 à 282, 288, 522 et 523
- spéciale sur les assurances: 371 à 380
- spéciale sur les projections cinématographiques: 283 à 288, 516 à 520
- sur le bétail: 475 à 481.
- sur le chiffre d'affaires: 224 à 243, 516 à 520
- sur les armes à feu: 210 à 213
- sur les boissons alcooliques: 247 à 250, 255 à 262, 516 à 520
- sur les produits pétroliers: 244 à 246, 255 à 262, 516 à 520
- sur les tabacs: 251, 252, 255 à 262, 516 à 520
- sur les véhicules à moteur: 198 à 209
- sur le thé: 253 et 254, 255 à 262, 516 à 520

Timbre:

- débiteurs des droits: 387 et 388
- exemptions et régimes spéciaux: 420 à 452
- mode de perception: 381 à 386
- pénalités: 393 et 394
- prescriptions et prohibitions diverses: 389 à 392
- timbre des casiers judiciaires: 408
- timbre de certains actes de nature particulière: 409 à 419
- timbre des contrats de transport maritime (connaissements): 405 à 407
- timbre de dimension: 395 à 397
- timbre de quittance: 398 à 400, 441 à 444

Transitaire, commissionnaire en douane: Pat. Tableau A — 3ème classe

Travail:

- accidents: 420 (E et T)
- constatation de la qualité de salarié: 451 (E et T)
- procédures devant les tribunaux du travail: 452 (E et T).

V

Valeur locative: 134 (contribution mobilière), 141, 142, 144 (contribution foncière), 169 (Pat).

Valeurs mobilières (voir: Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers).

Véhicules à moteur (Taxe sur les): 198 à 209

Ventes d'immeubles: 345 à 347 (E), 490

Vérifications: 493 à 494

Vétérinaires: Pat. Tableau A — 3ème classe

Visas d'entrée et de séjour: 411 (T)

Visites techniques de véhicules d'exploitation commerciale: 417 (T)

TABLEAU DES TEXTES CODIFIES

- Loi du 12 Novembre 1808 instituant le privilège du Trésor.
- Décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier et décrets modificatifs subséquents.
- Délibération n° 60 du 21 Décembre 1957 portant réforme de la fiscalité.
- Délibération n° 65 du 30 Décembre 1957 déterminant les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques.
- Délibération n° 66 du 30 Décembre 1957 fixant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.
- Délibération n° 67 du 30 Décembre 1957 déterminant les droits et salaires relatifs à la conservation foncière.
- Délibération n° 225 du 13 Juin 1958 fixant les taux de la taxe de délivrance d'original, de duplicata et de visa des carnets d'identité d'étrangers.
- Délibération n° 231 du 19 Juin 1958 modifiant la délibération n° 60 du 21 Décembre 1957 en ce qui concerne la taxe sur les armes à feu.
- Délibération n° 302 du 20 Décembre 1958 modifiant la délibération n° 60 du 21 Décembre 1957 en ce qui concerne l'assiette et le taux de certains impôts directs et indirects en Mauritanie.
- Ordonnance n° 59.037 du 12 Juin 1959 instituant une taxe spéciale sur les tabacs.
- Loi n° 59.160 du 23 Décembre 1959 portant modification du code des impôts directs et indirects.
- Loi n° 60.003 du 9 Janvier 1960 portant imposition sur les revenus des capitaux mobiliers des Sociétés dont le siège est hors de la République Islamique de Mauritanie, mais qui exercent des activités en Mauritanie.

- Loi n° 60.030 du 27 Janvier 1960 concernant l'exigibilité des impôts directs et taxes assimilées, leur majoration pour paiement tardif et les modalités de leur recouvrement.
- Loi n° 60.204 du 31 Décembre 1960 portant modification du code des impôts directs et indirects.
- Loi n° 61.081 du 12 Janvier 1961 portant création d'une taxe sur le chiffre d'affaires.
- Loi n° 61.204 du 31 Décembre 1961 portant loi des finances pour l'exercice 1962 articles 2 à 8.
- Ordonnance n° 62.047 du 22 Janvier 1962 portant modification à la loi n° 61.081 du 12 Mai 1961 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires.
- Décret n° 62.074 du 10 Mars 1962 fixant les droits pour la délivrance des permis de conduire.
 - Loi n° 62.214 du 18 décembre 1962, portant modification du taux de la taxe sur les boissons alcoolisées et de la taxe sur les produits pétroliers.
- Loi n° 62.220 du 31 Décembre 1962 portant loi des Finances pour l'exercice 1963 — article 3 à 7.
- Loi n° 63.024 du 23 Janvier 1963 portant imposition sur les revenus des capitaux mobiliers des Sociétés exerçant une activité en Mauritanie et modifiant le régime des pénalités.
- Décret n° 63.172 du 9 Août 1963 fixant les droits de délivrance de la carte grise.
- Loi n° 63.122 du 13 Juillet 1963 portant premier remaniement à la loi de Finances 1963 — article 8.
- Loi n° 63.123 du 13 Juillet 1963 portant modification des taux de la taxe sur les boissons alcoolisées, sur les produits pétroliers et sur les tabacs.
- Loi n° 63.124 du 13 Juillet 1963 relative à la taxe sur le chiffre d'affaires.
- Loi n° 63.226 du 19 Décembre 1963 portant modification des articles 294, 295 et 297 et suppression des articles 298 à 300 du code de l'enregistrement concernant les droits de mutation d'immeubles.
 - Loi n° 64.002 du 7 Janvier 1964 relative à l'institution d'une taxe de circulation sur les viandes.
- Loi n° 64.126 du 14 Juillet 1964 instituant une taxe de raffinage sur les produits pétroliers.
- Loi n° 64.127 du 14 Juillet 1964 modifiant la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 instituant une taxe sur les produits pétroliers.
- Loi n° 65.002 du 16 Janvier 1965 portant dispositions relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat pendant le premier quadrimestre 1965 articles 2 et 4.
- Loi n° 65.014 du 25 Janvier 1965 instituant une taxe spéciale sur les projections cinématographiques.
- Loi n° 65.028 du 2 Février 1965 modifiant la liste des marchandises exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires instituée par la loi n° 61.081 du 12 Mai 1961.
- Loi n° 65.053 du 25 Février 1965 fixant les tarifs de la taxe de délivrance et de visa des cartes d'identité d'étrangers, des cartes de résident, et des tarifs des visas d'entrée et de séjour en Mauritanie.
- Loi n° 65.063 du 31 Mars 1965 modifiant les bases d'imposition de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.
- Loi n° 65.064 du 31 Mars 1965 complétant la liste des actes soumis au droit d'enregistrement des marchés.
- Loi n° 65.065 du 31 Mars 1965 instituant une taxe sanitaire sur le bétail exporté.
- Loi n° 65.066 du 31 Mars 1965 complétant la liste des actes soumis au droit de timbre.
- Loi n° 65.113 du 13 Juillet 1965 modifiant la loi n° 61.081 du 12 Mars 1961 portant institution de la taxe sur le chiffre d'affaires.
- Loi n° 66.112 du 29 Juin 1966 modifiant la loi n° 65.014 du 25 Janvier 1965 instituant une taxe spéciale sur les projections cinématographiques.
- Loi n° 66.123 du 5 Juillet 1966 portant modification des taux de la taxe spéciale sur les tabacs et de l'article 5 de la loi n° 63.123 du 13 Juillet 1963 modifiant le taux de la taxe sur les boissons alcoolisées, sur les produits pétroliers et sur les tabacs.
- Loi n° 66.136 du 13 Juillet 1966 modifiant et complétant la délibération n° 65 du 30 Décembre 1957 déterminant les droits d'enregistrement de timbre et d'hypothèque.
- Loi n° 66.256 du 31 Décembre 1966 portant loi de finances pour l'exercice 1966, articles 4, 10 et 11.
- Loi n° 67.165 du 18 Juillet 1967 complétant l'article 3 de la loi n° 66.136 du 13 Juillet 1966 modifiant le code de l'enregistrement.
- Loi n° 68.352 du 31 Décembre 1968 modifiant le code des impôts directs et indirects.
- Loi n° 68.353 du 31 Décembre 1968 transformant en taxe de consommation l'ancienne taxe de péréquation sur le thé.





